

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Ces titres n'ont pas été et ne seront pas inscrits en vertu de la Securities Act of 1933 des États-Unis, dans sa version modifiée, et, sous réserve de certaines dispenses, ils ne peuvent être offerts ni vendus aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis.

PROSPECTUS

Premier appel public à l'épargne

Le 27 mai 2009



FIDUCIE DE TITRES DE CAPITAL BANCAIRE CANADIEN Maximum de 100 000 000 \$ de parts de catégorie A et de parts de catégorie F (Maximum de 4 000 000 de parts de catégorie A et/ou parts de catégorie F)

La Fiducie de titres de capital bancaire canadien est un fonds d'investissement établi sous le régime des lois de l'Ontario. Le Fonds est un fonds d'investissement à capital fixe. Le Fonds propose d'offrir des parts de catégorie A et des parts de catégorie F au prix de 25,00 \$ la part. Les parts de catégorie F ont été conçues pour les comptes à commission et ne seront pas inscrites à la cote d'une bourse, mais pourront être converties à chaque semaine en parts de catégorie A.

Le Fonds a pour objectif : (i) de fournir aux porteurs de parts des distributions en espèces trimestrielles avantageuses sur le plan fiscal; (ii) de rembourser, au moment de sa dissolution prévue le 30 juin 2014, le prix d'émission initial des parts. Les distributions devraient initialement s'élever à 1,50 \$ par année par part et seront composées principalement de remboursements de capital, ce qui représente un rendement sur le prix d'émission des parts de 6,0 % par année. Le Fonds cherchera à atteindre ses objectifs de placement au moyen d'une exposition à un portefeuille activement géré composé principalement de titres de fiducie de capital des six banques canadiennes les plus importantes, comme les émissions de billets de la Fiducie de capital TD IV (TD CaTS IV), les titres de la Fiducie de capital Banque Scotia (Scotia BaTS II) et les billets de la Fiducie de capital BMO II (BoATS VI). Il est possible que le Fonds investisse également dans d'autres titres d'institutions financières canadiennes, y compris des titres de créance subordonnés, des actions privilégiées et des actions ordinaires. Voir « Objectifs de placement ».

Les institutions financières canadiennes ont participé à l'émission de titres de fiducie de capital, qui sont des titres hybrides admissibles à titre de fonds propres de catégorie 1 tout comme certaines actions ordinaires et actions privilégiées selon les lignes directrices du BSIF et qu'on appelle aussi des « instruments novateurs inclus dans les fonds propres de catégorie 1 ». Les titres novateurs de capital de catégorie 1 ont de longues échéances ou sont perpétuels, mais ils prévoient généralement leur « convertibilité » ou « majoration » habituellement 10 ans ou plus après leur date d'émission. À la date de la « majoration », l'émetteur a la faculté de rembourser les titres à leur valeur nominale, mais en l'absence d'appel au remboursement, le taux du coupon est généralement majoré. Il est important de noter, cependant, que les émetteurs de titres novateurs de capital de catégorie 1 ne sont pas tenus d'appeler au remboursement les titres à la date de la majoration et doivent obtenir l'approbation du BSIF pour ce faire. Ces titres sont assimilés à des titres de participation et ils sont considérés comme des capitaux propres bloqués par le BSIF. Dans certains cas, il est possible que les porteurs de titres novateurs de capital de catégorie 1 deviennent des porteurs d'actions privilégiées d'une banque. Voir « Facteurs de risque — Risques liés aux titres novateurs de capital de catégorie 1 ».

Le gestionnaire de portefeuille estime que les titres novateurs de capital de catégorie 1 représentent actuellement un placement attrayant pour les raisons qui suivent :

- Les banques canadiennes sont considérées comme des institutions financières bien capitalisées et gérées avec prudence. Dans son rapport intitulé *Global Competitiveness Report 2008-2009*, le Forum économique mondial a récemment classé les banques canadiennes au premier rang à l'échelle planétaire dans la catégorie « solidité des banques ». La solidité des banques canadiennes par rapport aux banques étrangères est très clairement ressortie à l'occasion de la récente crise financière, alors que les banques canadiennes ont maintenu des notes de catégorie investissement tandis que beaucoup de banques américaines et européennes ont dû se restructurer, déclarer faillite ou être partiellement ou totalement nationalisées.
- Les importantes émissions d'actions privilégiées et d'actions ordinaires lancées récemment par les banques en vue de consolider leurs bilans ont eu pour effet de porter les niveaux de capital réglementaire à des plafonds historiques et d'améliorer la protection des titres novateurs de capital de catégorie 1 en cas de baisse.
- Les titres novateurs de capital de catégorie 1 produisent actuellement des rendements élevés dans l'absolu et par rapport aux obligations d'État et aux actions.
- Les écarts actuels entre les titres novateurs de capital de catégorie 1 et les obligations d'État offrent l'occasion de réaliser des gains en capital si les écarts retrouvent leur niveau moyen sur le long terme.
- Les titres novateurs de capital de catégorie 1 constituent une catégorie de titres habituellement offerts uniquement aux investisseurs institutionnels au moment de leur émission.

Les titres du portefeuille indicatif ont une note de catégorie investissement moyenne pondérée de A et un délai moyen jusqu'au remboursement (au premier jour auquel les titres peuvent être rappelés au remboursement à leur valeur nominale) d'environ 9,38 ans. Voir « Objectifs de placement ».

Prix : 25,00 \$ par part de catégorie A et par part de catégorie F

	Prix d'offre ¹⁾	Rémunération des placeurs pour compte	Produit net revenant au Fonds ²⁾
Par part de catégorie A	25,00 \$	1,3125 \$	23,6875 \$
Par part de catégorie F	25,00 \$	0,5625 \$	24,4375 \$
Placements totaux minimaux ³⁾⁴⁾	40 000 000 \$	2 100 000 \$	37 900 000 \$
Placements totaux maximaux ⁴⁾	100 000 000 \$	5 250 000 \$	94 750 000 \$

- Notes :
- 1) Les conditions des placements ont été fixées par voie de négociation entre les placeurs pour compte et le gérant au nom du Fonds.
 - 2) Avant déduction des frais des placements, estimés à 700 000 \$ (sous réserve d'un maximum de 1,5 % du produit brut des placements), qui, avec la rémunération des placeurs pour compte, seront acquittés par le Fonds sur le produit des placements.
 - 3) Il n'y aura clôture que si au moins 1 600 000 parts de catégorie A sont vendues. Si des souscriptions pour un minimum de 1 600 000 parts de catégorie A n'ont pas été reçues dans les 90 jours suivant la date de délivrance du visa du prospectus définitif, les placements ne pourront se poursuivre sans le consentement des Autorités canadiennes en valeurs mobilières et des personnes qui auront souscrit des parts jusqu'à cette date.
 - 4) Le Fonds a octroyé aux placeurs pour compte une option de surallocation qui peut être exercée dans les 30 jours qui suivent la date de clôture et qui leur donne le droit d'offrir 15 % de parts de catégorie A supplémentaires par rapport au nombre de parts vendues à la date de clôture, aux mêmes conditions que ci-dessus, uniquement pour couvrir les surallocations éventuelles. Si les placements maximaux sont réalisés et que l'option de surallocation est exercée intégralement, le prix d'offre, la rémunération des placeurs pour compte et le produit net revenant au Fonds s'élèveront respectivement à 115 000 000 \$, 6 037 500 \$ et 108 962 500 \$. Le présent prospectus vise également l'octroi de l'option de surallocation et le placement des parts de catégorie A qui peuvent être émises à l'exercice de cette option. La personne qui achète des parts de catégorie A faisant partie d'une surallocation achète ces parts aux termes du présent prospectus, qu'il s'agisse de parts émises par suite de l'exercice de l'option de surallocation ou achetées sur le marché secondaire. Voir « Mode de placement ».

(suite à la page suivante)

(suite de la page couverture)

Le Fonds aura une durée d'environ cinq ans, se terminant le 30 juin 2014, et les placements seront liquidés avant l'échéance aux cours en vigueur. Il prévoit verser des distributions trimestrielles qui devraient initialement s'élever à 0,375 \$ la part, ce qui représente un rendement de 6,0 % par année sur le prix d'émission. La première distribution est payable aux porteurs de parts inscrits au 30 septembre 2009 et sera versée au plus tard le 15 octobre 2009. La première distribution reflètera la période s'échelonnant entre la date de clôture et le 30 septembre 2009. Compte tenu du portefeuille indicatif et dans l'hypothèse où : (i) 100 millions de dollars de parts sont vendues au total dans le cadre des placements; (ii) la stratégie de placement décrite à la rubrique « Stratégie de placement » est suivie; (iii) le levier financier décrit aux présentes est employé; (iv) les frais des placements correspondent à ceux indiqués à la rubrique « Frais », il est prévu que le Fonds sera en mesure de maintenir un niveau stable de valeur liquidative et de verser les distributions.

Les parts de catégorie A et les parts de catégorie F peuvent être rachetées l'avant-dernier jour ouvrable de novembre de chaque année à partir de 2010, à certaines conditions, à la valeur liquidative (déduction faite des frais connexes). Les parts dont le rachat est demandé doivent être remises au plus tard le dernier jour ouvrable d'octobre de l'année du rachat. En vertu du contrat à terme, le prix de rachat annuel sera tributaire du rendement de la fiducie de portefeuille (ou du portefeuille théorique). Le paiement du prix de rachat annuel sera effectué au plus tard à la date de paiement du rachat, sous réserve du droit du gérant de suspendre les rachats dans certaines circonstances. Voir « Rachat de parts » et « Facteurs de risque — Risques liés aux rachats ».

Le rendement qu'obtiendront les porteurs de parts et le Fonds variera en fonction du rendement du portefeuille (ou du portefeuille théorique) en vertu d'un ou plusieurs contrats d'achat et de vente à terme avec la contrepartie. Si la contrepartie couvre son exposition au contrat à terme, elle achètera les parts de la fiducie de portefeuille, fiducie de l'Ontario nouvellement constituée qui achètera le portefeuille. Si la contrepartie n'achète pas ces parts de la fiducie de portefeuille, le gestionnaire de portefeuille maintiendra un portefeuille théorique dont l'investissement initial sera égal au produit net des placements. Rien ne garantit que la contrepartie couvrira entièrement ou partiellement son exposition au contrat à terme pendant toute sa durée. Le Fonds affectera le produit net des placements au paiement par anticipation de ses obligations d'achat stipulées dans le contrat à terme. Aux termes du contrat à terme, la contrepartie s'est engagée à remettre au Fonds, le 30 juin 2014, soit la date d'échéance du contrat à terme, le portefeuille de titres canadiens ayant une valeur globale égale : (i) au produit du rachat du nombre correspondant de parts de la fiducie de portefeuille ou (ii) à la valeur du portefeuille théorique, selon le cas, déduction faite de toute dette du Fonds envers la contrepartie. Vers la date de la réalisation des placements, la fiducie de portefeuille prévoit émettre à la contrepartie ou à un membre de son groupe des parts d'une valeur totale égale au produit net des placements et elle en affectera le produit à l'acquisition du portefeuille. La valeur initiale du portefeuille correspondra au produit net des placements. Dans un tel cas, le rendement qu'obtiendra le Fonds dépendra, en vertu du contrat à terme, du rendement de la fiducie de portefeuille, qui dépendra lui-même du rendement du portefeuille. Si la contrepartie ou un membre de son groupe n'achète pas de part de la fiducie de portefeuille, le rendement qu'obtiendra le Fonds dépendra, en vertu du contrat à terme, du rendement du portefeuille théorique. Le Fonds est complètement exposé au risque d'un manquement de la contrepartie à ses obligations contractuelles. Le Fonds peut régler le contrat à terme en totalité ou en partie avant sa date d'échéance : (i) pour financer des distributions sur les parts; (ii) pour financer les remboursements et les rachats de parts; (iii) pour financer les frais d'exploitation et autres dettes du Fonds; (iv) pour tout autre motif. Le contrat à terme permettra aussi au Fonds de financer son exposition à la fiducie de portefeuille par un emprunt pouvant représenter jusqu'à 25 % de son actif total. Pour les besoins du présent prospectus, il est supposé que la contrepartie ou un membre de son groupe achètera des parts de la fiducie de portefeuille. Voir « Aperçu de la structure de placement — Le contrat à terme ».

Marchés des capitaux Connor, Clark & Lunn Inc. agira à titre de gérant du Fonds et de la fiducie de portefeuille. Le gérant est un important fournisseur de produits de placement ayant levé plus de 1,3 milliard de dollars depuis 2004. Le gérant fait partie du Groupe financier Connor, Clark & Lunn et gère environ 28 milliards de dollars d'actifs au 31 mars 2009. Voir « Structure et direction du Fonds — Le gérant du Fonds ».

Connor, Clark & Lunn Investment Management Ltd. agira à titre de gestionnaire de portefeuille du Fonds et de la fiducie de portefeuille. Le gestionnaire de portefeuille, qui fait partie du Groupe financier Connor, Clark & Lunn, a été établi en mars 1982 et a des bureaux à Vancouver et à Toronto. Au 31 décembre 2008, le gestionnaire de portefeuille gère environ 16,7 milliards de dollars d'actifs, dont environ 6,9 milliards de dollars de titres à revenu fixe. Voir « Structure et direction du Fonds — Le gestionnaire de portefeuille ».

Rien ne garantit qu'un placement dans le Fonds donnera un rendement positif à court ou à long terme ni que la valeur liquidative par part s'appréciera ou se maintiendra. Un placement dans le Fonds ne convient qu'aux épargnants qui ont la capacité d'absorber la perte d'une partie ou de la totalité de leur placement. Un placement dans les parts comporte certains risques, notamment des risques généraux liés à un placement dans des titres de capital bancaire canadien, les risques liés au levier financier découlant du contrat à terme, les risques liés à la durée des titres novateurs de capital de catégorie 1, les risques liés à un réinvestissement, les risques liés à la concentration des titres du portefeuille dans un secteur particulier et au petit nombre d'émetteurs et les risques liés à la fluctuation des taux d'intérêt. Il n'existe aucun marché pour la négociation des parts. Il peut être impossible pour les acheteurs de revendre les parts achetées aux termes du présent prospectus, ce qui peut avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. La TSX a approuvé sous condition l'inscription à la cote des parts de catégorie A. L'inscription à la cote est subordonnée à l'obligation, pour le Fonds, de remplir toutes les conditions de la TSX au plus tard le 12 août 2009. Voir « Facteurs de risque ».

À la clôture, le Fonds conclura le contrat à terme avec la contrepartie, qui sera une banque canadienne ou un membre du groupe d'une banque canadienne et un membre du groupe d'un des placeurs pour compte. Par conséquent, le Fonds peut être considéré comme un « émetteur associé » à ce placeur pour compte. Voir « Structure et direction du Fonds — Le gestionnaire de portefeuille » et « Mode de placement ».

BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., RBC Dominion valeurs mobilières inc., Scotia Capitaux Inc., Financière Banque Nationale Inc., Valeurs Mobilières TD inc., Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., Partenaires Financiers Richardson Limitée, Corporation de valeurs mobilières Dundee, Marchés Financiers Wellington West Inc., Blackmont Capital Inc., La Corporation Canaccord Capital, Valeurs mobilières Desjardins inc., GMP Valeurs Mobilières S.E.C., Placements Manuvie incorporée, Raymond James Ltée et Corporation Recherche Capital, à titre de placeurs pour compte, offrent conditionnellement les parts, sous réserve de leur prévente et sous les réserves d'usage concernant leur émission par le Fonds conformément à la convention de placement pour compte dont il est question à la rubrique « Mode de placement », et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte du Fonds, et par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des placeurs pour compte. Voir « Mode de placement ».

Les souscriptions de parts seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir, en totalité ou en partie, et le Fonds se réserve le droit de clore les registres de souscription à tout moment sans préavis. Tous les acheteurs éventuels pourront retirer leur achat au plus tard à minuit le deuxième jour ouvrable suivant la réception réelle ou réputée du prospectus définitif et de toute modification de celui-ci conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables. Voir « Droits de résolution et sanctions civiles ». Les placeurs pour compte peuvent faire des surallocations ou effectuer des opérations comme il est indiqué à la rubrique « Mode de placement ». L'inscription d'un droit dans les parts et les transferts des parts se feront uniquement selon le système d'inscription en compte seulement administré par Services de dépôt et de compensation CDS inc. Les certificats d'inscription en compte représentant les parts de catégorie A et les parts de catégorie F seront délivrés sous forme nominative uniquement à la CDS ou à son prête-nom et seront déposés auprès de la CDS à la date de la clôture, qui devrait avoir lieu vers le 9 juin 2009 ou à une date ultérieure dont le Fonds et les placeurs pour compte peuvent convenir, mais au plus tard le 12 août 2009. Les souscripteurs de parts recevront un avis d'exécution de la part du courtier inscrit par l'intermédiaire duquel les parts ont été souscrites et ils n'auront pas le droit de recevoir les certificats physiques attestant leur propriété des parts.

Bien que les parts de la fiducie de portefeuille ne soient pas offertes au public, le Fonds s'est engagé à faire viser le prospectus de la fiducie de portefeuille par l'Autorité des marchés financiers. Le Fonds s'est également engagé à remettre un exemplaire de ce prospectus aux acheteurs du Québec, avant qu'ils achètent des parts.

Certains termes utilisés dans le texte ci-dessus sans y être définis ont le sens qui leur est attribué à la rubrique intitulée « Glossaire ».

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>		<u>Page</u>
SOMMAIRE	1	DISSOLUTION DU FONDS	52
GLOSSAIRE	11	EMPLOI DU PRODUIT	53
APERÇU DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DU FONDS	15	MODE DE PLACEMENT	54
OBJECTIFS DE PLACEMENT	15	MEMBRES DE LA DIRECTION ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES	55
STRATÉGIE DE PLACEMENT	16	INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION POUR LES TITRES DU PORTEFEUILLE	55
APERÇU DE LA STRUCTURE DE PLACEMENT	18	CONTRATS IMPORTANTS	56
LE MARCHÉ DES TITRES DE CAPITAL BANCAIRE CANADIEN ...	20	EXPERTS	56
RESTRICTIONS DE PLACEMENT	25	DISPENSES ET APPROBATIONS	57
FRAIS	27	DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	57
FACTEURS DE RISQUE	28	CONSENTEMENT DES VÉRIFICATEURS INDÉPENDANTS ..	F-1
POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS	35	RAPPORT DES VÉRIFICATEURS INDÉPENDANTS	F-2
ACHAT DE TITRES	35	ÉTAT DE L'ACTIF NET	F-3
RACHAT DE PARTS	36	ATTESTATION DU FONDS, DU GÉRANT ET DU PROMOTEUR .	A-1
INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES	37	ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE	A-2
STRUCTURE ET DIRECTION DU FONDS	40		
ÉVALUATION, ACTIF TOTAL ET VALEUR LIQUIDATIVE	47		
DESCRIPTION DES PARTS	49		
QUESTIONS RELATIVES AUX PORTEURS DE PARTS	51		

SOMMAIRE

Le texte qui suit est un sommaire des principales caractéristiques des placements et il devrait être lu à la lumière des renseignements plus détaillés, des données financières et des états financiers paraissant ailleurs dans le présent prospectus. Les termes utilisés dans le présent prospectus qui n'y sont pas définis ont le sens qui leur est attribué à la rubrique intitulée « Glossaire ».

LE FONDS

La Fiducie de titres de capital bancaire canadien est un fonds d'investissement établi sous le régime des lois de l'Ontario et est régi par la convention de fiducie. Voir « Aperçu de la structure juridique du Fonds ».

RAISON D'ÊTRE DU FONDS

Le Fonds cherchera à atteindre ses objectifs de placement au moyen d'une exposition à un portefeuille activement géré composé principalement de titres novateurs de capital de catégorie 1 des six banques canadiennes les plus importantes, comme les émissions de billets de la Fiducie de capital TD IV (TD CaTS IV), les titres de la Fiducie de capital Banque Scotia (Scotia BaTS II) et les billets de la Fiducie de capital BMO II (BoATS VI). Le gestionnaire de portefeuille estime que les titres novateurs de capital de catégorie 1 représentent actuellement un placement attrayant pour les raisons qui suivent :

- Les banques canadiennes sont considérées comme des institutions financières bien capitalisées et gérées avec prudence. Dans son rapport intitulé *Global Competitiveness Report 2008-2009*, le Forum économique mondial a récemment classé les banques canadiennes au premier rang à l'échelle planétaire dans la catégorie « solidité des banques ». La solidité des banques canadiennes par rapport aux banques étrangères est très clairement ressortie à l'occasion de la récente crise financière, alors que les banques canadiennes ont maintenu des notes de catégorie investissement tandis que beaucoup de banques américaines et européennes ont dû se restructurer, déclarer faillite ou être partiellement ou totalement nationalisées.
- Les importantes émissions d'actions privilégiées et d'actions ordinaires lancées récemment par les banques en vue de solidifier leurs bilans ont eu pour effet de porter les niveaux de capital réglementaire à des plafonds historiques et d'améliorer la protection des titres novateurs de capital de catégorie 1 en cas de baisse.
- Les titres novateurs de capital de catégorie 1 produisent actuellement des rendements élevés dans l'absolu et par rapport aux obligations d'État et aux actions.
- Les écarts actuels entre les titres novateurs de capital de catégorie 1 et les obligations d'État offrent l'occasion de réaliser des gains en capital si les écarts retrouvent leur niveau moyen sur le long terme.
- Les titres novateurs de capital de catégorie 1 constituent une catégorie de titres habituellement offerts uniquement aux investisseurs institutionnels au moment de leur émission.

Objectifs de placement

Le Fonds a pour objectif : (i) de fournir aux porteurs de parts des distributions en espèces trimestrielles avantageuses sur le plan fiscal; (ii) de rembourser, au moment de sa dissolution prévue le 30 juin 2014, le prix d'émission initial des parts. Les distributions devraient initialement s'élever à 1,50 \$ par année par part et seront composées principalement de remboursements de capital, ce qui représente un rendement sur le prix d'émission des parts de 6,0 % par année. Voir « Objectifs de placement ».

Stratégie de placement

Le Fonds cherchera à atteindre ses objectifs de placement au moyen d'une exposition à un portefeuille activement géré composé principalement de titres novateurs de capital de catégorie 1 des six banques canadiennes les plus importantes. Le portefeuille sera composé au moins à 80 % de titres de capital bancaire canadien, notamment de titres novateurs de capital de catégorie 1 comme les billets de la Fiducie de capital TD IV (TD CaTS IV), les titres de la Fiducie de capital Banque Scotia (Scotia BaTS II), les titres de la Fiducie de capital RBC (RBC TruCS V) et les billets de la Fiducie de

Le portefeuille

capital BMO II (BoATS VI). Il est possible que le Fonds investisse également dans d'autres titres d'institutions financières canadiennes, y compris des titres de créance subordonnés, des actions privilégiées et des actions ordinaires.

Le gestionnaire de portefeuille choisira les titres du portefeuille d'après son évaluation de la qualité du crédit et les prévisions de rendements totaux des titres.

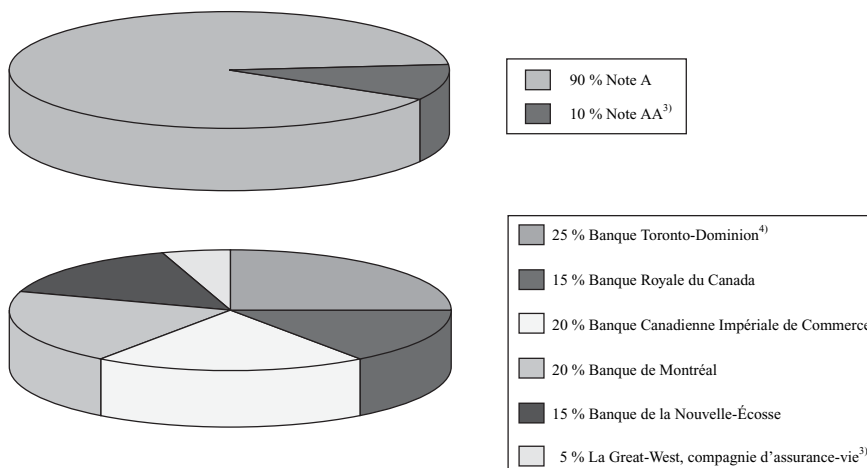
Lorsque le gestionnaire de portefeuille le jugera utile, il aura recours à une stratégie de couverture conçue pour atténuer l'incidence prévue des fortes hausses des taux d'intérêt sur la valeur liquidative. Voir « Stratégie de placement » et « Aperçu de la structure de placement ».

Les titres du portefeuille indicatif ont une note de catégorie investissement moyenne pondérée de A, un rendement moyen pondéré au premier jour auquel les titres peuvent être rappelés au remboursement à leur valeur nominale de 6,74 %, un rendement actuel de 7,32 % et un délai moyen jusqu'au remboursement (au premier jour auquel les titres peuvent être rappelés au remboursement à leur valeur nominale) d'environ 9,38 ans.

Les titres du portefeuille peuvent différer des titres du portefeuille indicatif. Par conséquent, il est possible que les rendements du portefeuille diffèrent sensiblement des rendements du portefeuille indicatif. Par ailleurs, les rendements du portefeuille sont assujettis à un certain nombre de risques et les investisseurs sont priés d'examiner attentivement la rubrique « Facteurs de risque » du présent prospectus.

Les graphiques suivants illustrent l'exposition du portefeuille indicatif par notation et par émetteur. Le portefeuille indicatif indique les titres dont le gestionnaire de portefeuille aurait composé le portefeuille le 21 mai 2009. Il est possible que la répartition des titres du portefeuille diffère de celle du portefeuille indicatif. Voir « Stratégie de placement — Composition du portefeuille ».

Notation du portefeuille indicatif¹⁾ et répartition par émetteur²⁾



1) Note attribuée par Standard & Poor's, division de The McGraw Hill Companies, Inc.

2) Il est possible que les titres compris dans le portefeuille indicatif ne soient pas émis directement par les émetteurs énumérés ci-dessus mais qu'il s'agisse de titres novateurs de capital de catégorie 1.

3) Ces titres constituent du capital de catégorie 2A pour l'application de la réglementation.

4) 10 % de ces titres constituent du capital de catégorie 2A pour l'application de la réglementation.

Structure du capital des banques canadiennes

Les trois principaux critères qui servent à évaluer le capital consolidé d'une institution financière aux fins de mesurer la suffisance du capital sont (i) sa permanence, (ii) l'absence de charge fixe obligatoire sur les bénéficiaires et (iii) sa subordination aux droits des déposants et des autres créanciers de l'institution. Le capital total est réparti en trois catégories. Les fonds propres de catégorie 1 (capital de base) sont composés des éléments de fonds propres qui remplissent le mieux ces critères. Les fonds propres de catégorie 1 sont composés d'actions ordinaires, d'actions privilégiées et d'instruments novateurs de catégorie 1. Depuis octobre 2008, les banques canadiennes ont mobilisé plus de 7 milliards de dollars de capital social ordinaire, privilégié et novateur de catégorie 1, ce qui témoigne de la tendance générale à l'augmentation des fonds propres de catégorie 1 par rapport à l'actif pondéré en fonction des risques. Les éléments de catégorie 2 (capital complémentaire) ne répondent à aucun des deux premiers critères, mais contribuent à la solidité générale d'une banque comme entreprise en exploitation. La définition de fonds propres de catégorie 2 fait la distinction entre les instruments hybrides (catégorie 2A) et les instruments à durée de vie limitée (catégorie 2B). Les fonds propres de catégorie 3, quant à eux, satisfont uniquement aux exigences du marché du capital de risque.

Voici une illustration des passifs et des capitaux propres d'une banque figurant dans un bilan.

Extrait du bilan d'une banque — passifs et capitaux propres¹⁾

Dépôts/ Créances prioritaires
Titres de créance subordonnés
Titres novateurs de capital de catégorie 1
 Actions privilégiées
 Actions ordinaires

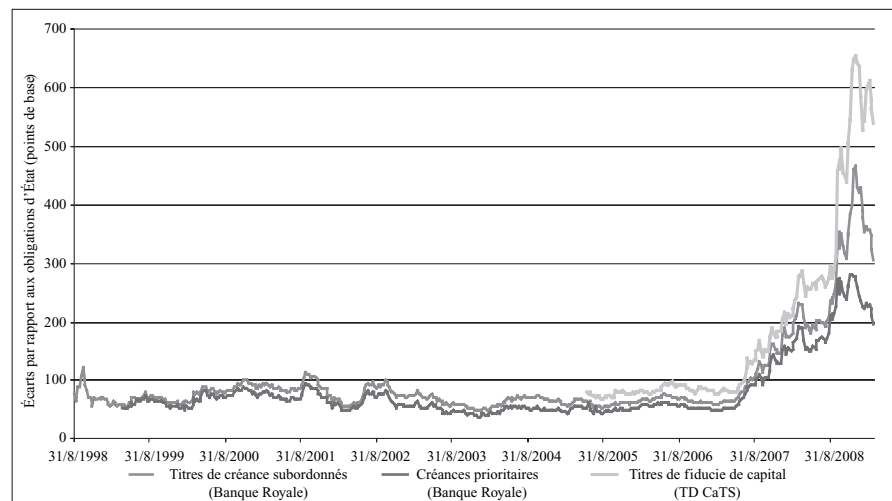
1) Le présent extrait du bilan d'une banque n'indique pas nécessairement le classement des obligations des banques canadiennes en fonction de leur priorité à la distribution ou à la liquidation.

Marché des titres de capital bancaire canadien

Le marché des titres à revenu fixe canadien se compose de tous les titres à revenu fixe à échéance de plus d'un an, dont les titres émis par des sociétés par actions; les titres d'entités détenant des titres d'emprunt, des billets de dépôt de banques ou d'autres actifs productifs de revenu; et les titres des gouvernements provinciaux. Le secteur du marché des titres à revenu fixe qui comprend les institutions financières canadiennes réglementées, comme les banques, a attiré les investisseurs en quête de rendements supérieurs à ceux qu'offrent les obligations d'État. Un certain nombre de titres dans ce secteur, comme les titres novateurs de capital de catégorie 1 et les titres de dette subordonnée, sont émis dans le but de financer le fonctionnement de banques canadiennes; ils procurent généralement des intérêts ou des distributions tous les semestres et leur capital ou une certaine somme est remboursé à la date de leur échéance ou de leur remboursement par anticipation, selon le cas. Les titres de capital bancaire canadien procurent généralement un rendement supérieur à celui des obligations d'État de même échéance et sont assortis d'une note qui varie en fonction de divers facteurs comme la santé financière de l'émetteur, les priorités au titre de la structure du capital et la structure des émissions.

Comme les marchés financiers ont reconnu la solidité relative des banques canadiennes, la demande des investisseurs s'est accentuée pour les titres de capital et les actions privilégiées des banques canadiennes. Les banques canadiennes ont profité de cette demande du marché et ont lancé d'importantes émissions de titres de capital bancaire canadien pour mobiliser des fonds propres réglementaires et ainsi augmenter leur capital de base. Dans le cadre de cette récente ronde d'émissions de titres de capital bancaire canadien, les banques canadiennes ont participé à l'émission de titres novateurs de capital de catégorie 1, qui sont des titres hybrides admissibles à titre de fonds propres de catégorie 1 selon les lignes directrices du BSIF et qu'on appelle aussi des « instruments novateurs inclus dans les fonds propres de catégorie 1 ». À l'heure actuelle, 28 titres novateurs de capital de catégorie 1 différents ont été émis par des entités liées aux banques canadiennes, pour une valeur nominale totale d'environ 15,9 milliards de dollars. Les titres novateurs de capital de catégorie 1 ont de longues échéances ou sont perpétuels, mais ils prévoient généralement leur « convertibilité » ou « majoration » habituellement 10 ans ou plus après leur date d'émission. À la date de la « majoration », l'émetteur a la faculté de rembourser les titres à leur valeur nominale, mais en l'absence d'appel au remboursement, le taux du coupon est généralement majoré. Cependant, les émetteurs de titres novateurs de capital de catégorie 1 ne sont généralement pas tenus d'appeler au remboursement ces titres à la date de majoration et doivent obtenir l'approbation du BSIF pour ce faire. Ces titres sont assimilés à des titres de participation et ils sont considérés comme des capitaux propres bloqués par le BSIF.

Le graphique qui suit présente un échantillon des écarts entre les titres de capital bancaire canadien et les obligations d'État au cours des dix dernières années.



Les écarts par rapport aux échéances constantes sont basés sur une interpolation de 10 ans entre les obligations d'État du Canada, les titres de créance subordonnés de la Banque Royale du Canada (« RBC »), les créances prioritaires de RBC et les instruments TD CaTS.

Source : BMO Nesbitt Burns Inc.

Voir « Le marché des titres de capital bancaire canadien ».

Distributions

Le Fonds aura une durée d'environ cinq ans et sera dissout le 30 juin 2014. Il prévoit verser des distributions trimestrielles qui devraient initialement

s'élever à 0,375 \$ la part, ce qui représente un rendement de 6,0 % par année sur le prix d'émission. La première distribution est payable aux porteurs de parts inscrits au 30 septembre 2009 et sera versée au plus tard le 15 octobre 2009. La première distribution sera calculée en proportion de la période s'échelonnant entre la date de clôture et le 30 septembre 2009. Compte tenu du portefeuille indicatif et dans l'hypothèse où : (i) 100 millions de dollars de parts sont vendues au total dans le cadre des placements; (ii) la stratégie de placement décrite à la rubrique « Stratégie de placement » est suivie; (iii) le levier financier décrit aux présentes est utilisé; (iv) les frais des placements correspondent à ceux indiqués à la rubrique « Frais », il est prévu que le Fonds sera en mesure de maintenir un niveau stable de valeur liquidative et de verser les distributions.

Les distributions reçues par les porteurs de parts sont censées être principalement constituées de remboursements de capital (qui ne sont pas immédiatement imposables mais qui réduisent le prix de base rajusté des parts du porteur de parts). Voir « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Le contrat à terme

Le rendement qu'obtiendront les porteurs de parts et le Fonds variera en fonction du rendement du portefeuille (ou du portefeuille théorique) en vertu d'un ou plusieurs contrats d'achat et de vente à terme avec la contrepartie. Si la contrepartie couvre son exposition au contrat à terme, elle ou un membre de son groupe achètera les parts de la fiducie de portefeuille, fiducie de l'Ontario nouvellement constituée qui achètera le portefeuille. Si la contrepartie ou un membre de son groupe n'achète pas ces parts de la fiducie de portefeuille, le gestionnaire de portefeuille maintiendra un portefeuille théorique dont l'investissement initial sera égal au produit net des placements. Rien ne garantit que la contrepartie couvrira entièrement ou partiellement son exposition au contrat à terme pendant toute sa durée. Le Fonds affectera le produit net des placements au paiement par anticipation de ses obligations d'achat stipulées dans le contrat à terme. Aux termes du contrat à terme, la contrepartie s'est engagée à remettre au Fonds, le 30 juin 2014, soit la date d'échéance du contrat à terme, le portefeuille de titres canadiens ayant une valeur globale égale : (i) au produit du rachat du nombre correspondant de parts de la fiducie de portefeuille ou (ii) à la valeur du portefeuille théorique, selon le cas, déduction faite de toute dette du Fonds envers la contrepartie. Vers la date de la réalisation des placements, la fiducie de portefeuille prévoit émettre à la contrepartie ou à un membre de son groupe des parts d'une valeur totale égale au produit net des placements et elle en affectera le produit à l'acquisition du portefeuille. La valeur initiale du portefeuille correspondra au produit net des placements. Dans un tel cas, le rendement qu'obtiendra le Fonds dépendra, en vertu du contrat à terme, du rendement de la fiducie de portefeuille, qui dépendra lui-même du rendement du portefeuille. Si la contrepartie ou un membre de son groupe n'achète pas de part de la fiducie de portefeuille, le rendement qu'obtiendra le Fonds dépendra, en vertu du contrat à terme, du rendement du portefeuille théorique. Le Fonds est complètement exposé au risque d'un manquement de la contrepartie à ses obligations contractuelles. Le Fonds peut régler le contrat à terme en totalité ou en partie avant sa date d'échéance : (i) pour financer des distributions sur les parts; (ii) pour financer les remboursements et les rachats de parts; (iii) pour financer les frais d'exploitation et autres dettes du Fonds; (iv) pour tout autre motif. Le contrat à terme permettra aussi au Fonds de financer son exposition à la fiducie de portefeuille par un emprunt pouvant représenter jusqu'à 25 % de

son actif total, (mesuré quotidiennement). Pour les besoins du présent prospectus, il est supposé que la contrepartie ou un membre de son groupe achètera des parts de la fiducie de portefeuille. Voir « Aperçu de la structure de placement — Le contrat à terme ».

Les placements

Le Fonds offre deux catégories de parts : les parts de catégories A et les parts de catégorie F, au prix de 25,00 \$ la part. Voir « Mode de placement ». Les parts de catégorie F sont conçues pour les comptes à commission et diffèrent des parts de catégorie A en ce que : (i) elles ne sont pas cotées en bourse; (ii) la rémunération des placeurs pour compte payable à l'émission des parts de catégorie F est moins élevée que celle des parts de catégorie A; (iii) les frais de service sont payables uniquement à l'égard des parts de catégorie A. Par conséquent, la valeur liquidative par part de chaque catégorie ne sera pas la même en raison des frais attribuables à chaque catégorie de parts. Voir « Frais ».

Rachat

Les parts de catégorie A et les parts de catégorie F peuvent être rachetées l'avant-dernier jour ouvrable de novembre de chaque année à partir de 2010, à certaines conditions. Les parts dont le rachat est demandé doivent être remises au plus tard le dernier jour ouvrable d'octobre de l'année du rachat. Les parts présentées pour rachat à une date de rachat annuel seront rachetées au prix de rachat annuel. En vertu du contrat à terme, le prix de rachat annuel sera tributaire du rendement de la fiducie de portefeuille (ou du portefeuille théorique). Le paiement du prix de rachat annuel sera effectué au plus tard à la date de paiement du rachat, sous réserve du droit du gérant de suspendre les rachats dans certaines circonstances.

La valeur liquidative par part fluctuera en fonction d'un certain nombre de facteurs. Voir « Évaluation, actif total et valeur liquidative », « Rachat de parts » et « Facteurs de risque ».

Levier financier

Le contrat à terme autorisera le Fonds à financer par emprunt son exposition au portefeuille à hauteur de 25 % de l'actif total et à réaliser les autres financements à court terme que le gestionnaire de portefeuille jugera utiles et conformes à la stratégie de placement. L'endettement du Fonds devrait initialement s'élever à 25 % de l'actif total. Voir « Stratégie de placement » et « Facteurs de risque ».

Dissolution du Fonds

Le Fonds aura une durée d'environ cinq ans, se terminant le 30 juin 2014, et les placements seront liquidés avant l'échéance aux cours en vigueur. Le gérant a le pouvoir de dissoudre le Fonds sans l'approbation des porteurs de parts avant la date prévue si, à son avis, la dissolution était dans leur intérêt. Au moment de la dissolution, le Fonds distribuera aux porteurs de parts leur quote-part du reliquat des actifs du Fonds une fois que toutes les dettes du Fonds auront été remboursées ou provisionnées. Rien ne garantit que les porteurs de parts recevront 25,00 \$ par part à la dissolution du Fonds. Voir « Dissolution du Fonds ».

Rachat de parts de catégorie A

Le Fonds peut racheter (sur le marché libre ou par appel d'offres) des parts de catégorie A aux fins d'annulation, sous réserve des lois et des exigences des bourses pertinentes, si le gérant juge que ces achats auront un effet relatif pour les porteurs de parts. Voir « Description des parts — Rachat en vue de l'annulation ». Voir « Description des parts — Rachat en vue de l'annulation ».

Emploi du produit

Le produit net résultant de l'émission du nombre maximal de parts offertes par les présentes, après le paiement de la rémunération des placeurs pour

compte et des frais des placements, est estimé à 94 050 000 \$ (37 200 000 \$ si le nombre minimal de parts de catégorie A est émis). Le Fonds affectera le produit net des placements (y compris le produit net provenant de l'exercice de l'option de surallocation) au remboursement anticipé de ses obligations d'achat prévues par le contrat à terme conclu avec la contrepartie. D'après le contrat à terme, le Fonds fera l'acquisition, vers la date d'échéance du contrat à terme, du portefeuille de titres canadiens dont la valeur globale correspondra : (i) au produit du rachat du nombre correspondant de parts de la fiducie de portefeuille ou (ii) à la valeur du portefeuille théorique, selon le cas, déduction faite de toute dette du Fonds envers la contrepartie. Le Fonds peut également détenir directement une petite quantité des mêmes titres que ceux du portefeuille de titres canadiens. Voir « Emploi du produit ».

Conversion des parts de catégorie F

Les porteurs de parts de catégorie F peuvent convertir leurs parts en parts de catégorie A. La liquidité des parts de catégorie F devrait essentiellement découler de cette faculté de conversion. Les parts de catégorie F peuvent être converties le premier jour ouvrable de chaque semaine à condition d'être déposées au plus tard à 17 h (heure de Toronto) au moins cinq jours ouvrables à l'avance. Une part de catégorie F est convertie au nombre de parts de catégorie A correspondant à la valeur liquidative par part de catégorie F à la clôture des marchés le jour ouvrable précédent la date de conversion, divisée par la valeur liquidative par part de catégorie A à la clôture des marchés le jour ouvrable précédent la date de conversion. Aucune fraction de part de catégorie A ne sera émise à la conversion de parts de catégorie F. Toute fraction de part de catégorie A sera arrondie au nombre entier inférieur le plus près. D'après, en partie, les pratiques administratives et les pratiques d'imposition actuelles publiées par l'ARC, la conversion des parts de catégorie F en parts de catégorie A ne donnera pas lieu à une disposition des parts de catégorie F pour l'application de la LIR. Voir « Description des parts — Conversion des parts de catégorie F ».

Facteurs de risque

Un placement dans les parts comporte un certain nombre de risques, dont les suivants : (i) les risques généraux liés à un placement dans des titres de capital bancaire canadien; (ii) les risques liés aux titres novateurs de capital de catégorie 1; (iii) les risques liés aux débentures subordonnées à taux rajustable; (iv) les risques liés aux leviers financiers, (v) les risques liés à la durée; (vi) les risques liés à la concentration des titres dans un secteur particulier et au petit nombre d'émetteurs; (vii) le risque d'illiquidité des titres; (viii) les risques liés à un réinvestissement; (ix) les risques liés à la fluctuation des taux d'intérêt; (x) les risques liés à la fluctuation de la valeur des titres du portefeuille; (xi) les risques liés à l'état des marchés financiers mondiaux; (xii) l'absence de garantie quant à l'atteinte des objectifs de placements du Fonds ou de la fiducie de portefeuille et quant au versement de distributions; (xiii) les risques liés à la composition du portefeuille; (xiv) les risques de contrepartie; (xv) les risques liés au recours à des instruments dérivés; (xvi) les risques liés au prêt de titres; (xvii) la dépendance envers le gestionnaire de portefeuille; (xviii) le risque que les parts de catégorie A se négocient à un cours inférieur à leur valeur liquidative unitaire; (xix) l'absence de marché pour les parts de catégorie F; (xx) les risques liés à l'impôt; (xxi) l'absence de droit de propriété dans les titres du portefeuille; (xxii) les risques de modification des lois et de la réglementation; (xxiii) la perte éventuelle du placement; (xxiv) les conflits d'intérêts; (xxv) le statut du Fonds aux termes des lois sur les valeurs mobilières canadiennes; (xxvi) les risques liés aux rachats; (xxvii) l'absence

d'antécédents d'exploitation du Fonds; (xxviii) le fait que le Fonds ne soit pas une société de fiducie; (xxix) la nature des parts; (xxx) les risques liés à un placement dans les actions des banques et dans les titres des sociétés d'assurance-vie. Voir « Facteurs de risque ».

Admissibilité aux fins de placement

De l'avis de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques du Fonds, et de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte, à condition que le Fonds soit admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la LIR, les parts constitueront des placements admissibles en vertu de la LIR pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes de participation différée aux bénéficiaires, des régimes enregistrés d'épargne-études, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité et des comptes d'épargne libres d'impôt. Les titulaires de comptes d'épargne libres d'impôt devraient consulter leurs conseillers fiscaux pour savoir si les parts constituent un placement interdit à la lumière de leur situation particulière. Voir « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Incidences fiscales fédérales canadiennes

Le Fonds a l'intention de distribuer tout le revenu qu'il gagne au cours d'une année d'imposition afin de ne pas être assujéti à l'impôt sur le revenu en vertu de la LIR. Un porteur de parts sera généralement tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, la quote-part du revenu net du Fonds pour l'année d'imposition, y compris les gains en capital imposables réalisés nets, qui lui est payée ou due pour cette année. Le Fonds a l'intention de faire les désignations voulues pour que les gains en capital imposables réalisés nets du Fonds qui sont distribués aux porteurs de parts soient considérés comme des gains en capital imposables entre leurs mains. Les distributions du Fonds aux porteurs de parts qui excèdent la quote-part d'un porteur de parts dans le revenu net du Fonds et le plein montant des gains en capital réalisés nets du Fonds réduiront le prix de base rajusté des parts d'un porteur de parts. À la disposition de parts détenues à titre d'immobilisations, les porteurs de parts réaliseront un gain en capital ou subiront une perte en capital. Les investisseurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux pour connaître les incidences fiscales d'un placement dans les parts à la lumière de leur situation particulière. Voir « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Structure et direction du Fonds

Gérant et promoteur : Marchés des capitaux Connor, Clark & Lunn Inc. agira à titre de gérant du Fonds et de la fiducie de portefeuille. Le gérant est un important fournisseur de produits de placement ayant levé plus de 1,3 milliard de dollars depuis 2004. Le gérant fait partie du Groupe financier Connor, Clark & Lunn et gérait environ 28 milliards de dollars d'actifs au 31 mars 2009.

Le gérant du Fonds et de la fiducie de portefeuille fournira tous les services administratifs dont le Fonds et la fiducie de portefeuille ont besoin. Le gérant peut être considéré comme un promoteur au sens de la loi sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada. Le principal établissement du gérant est situé au 181 University Avenue, Suite 300, Toronto (Ontario) M5H 3M7. Voir « Structure et direction du Fonds — Le gérant du Fonds ».

Gestionnaire de portefeuille : Connor, Clark & Lunn Investment Management Ltd. agira à titre de gestionnaire de portefeuille du Fonds et de la fiducie de portefeuille. Le gestionnaire de portefeuille, qui fait partie du Groupe financier Connor, Clark & Lunn, a été établi en mars 1982 et a des

bureaux à Vancouver et à Toronto. Le gestionnaire de portefeuille gère des actifs valant environ 16,7 milliards de dollars au 31 décembre 2008, dont environ 6,9 milliards de dollars étaient placés dans des titres à revenu fixe. Voir « Structure et direction du Fonds — Le gestionnaire de portefeuille ».

Fiduciaire : Fiducie RBC Dexia Services aux Investisseurs agira à titre de fiduciaire de portefeuille du Fonds et de la fiducie de portefeuille. Les bureaux du fiduciaire sont situés à Toronto, en Ontario.

Fiducie de portefeuille : La fiducie de portefeuille est un fonds de placement nouvellement constitué qui sera établi avant la date de clôture aux termes de la convention de la fiducie de portefeuille en vue d'acquiescer le portefeuille. Le siège social de la fiducie de portefeuille est situé à Toronto, en Ontario.

Vérificateurs : PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./s.e.n.c.r.l., comptables agréés, à leurs bureaux à Toronto, en Ontario, sont les vérificateurs du Fonds.

Dépositaire : Fiducie RBC Dexia Services aux Investisseurs agira à titre de dépositaire chargé de garder les actifs du Fonds et de la fiducie de portefeuille. Le dépositaire est situé à Toronto, en Ontario.

Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres : Services aux investisseurs Computershare Inc., à son bureau de Toronto (Ontario), sera l'agent chargé de la tenue des registres pour les parts et de l'enregistrement des transferts de parts.

Placeurs pour compte

BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., RBC Dominion valeurs mobilières inc., Scotia Capitaux Inc., Financière Banque Nationale Inc., Valeurs Mobilières TD inc., Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., Partenaires Financiers Richardson Limitée, Corporation de valeurs mobilières Dundee, Marchés Financiers Wellington West Inc., Blackmont Capital Inc., La Corporation Canaccord Capital, Valeurs mobilières Desjardins inc., GMP Valeurs Mobilières S.E.C., Placements Manuvie incorporée, Raymond James Ltée et Corporation Recherche Capital, à titre de placeurs pour compte, offrent conditionnellement les parts, sous réserve de leur prévente et sous les réserves d'usage concernant leur émission par le Fonds conformément à la convention de placement pour compte.

Le Fonds a octroyé aux placeurs pour compte une option de surallocation qui peut être exercée dans les 30 jours qui suivent la date de clôture et qui leur donne le droit d'offrir 15 % de parts de catégorie A supplémentaires par rapport au nombre de parts vendues à la date de clôture, aux mêmes conditions que ci-dessus, uniquement pour couvrir les surallocations éventuelles. Si les placements maximaux sont réalisés et que l'option de surallocation est exercée intégralement, le prix d'offre, la rémunération des placeurs pour compte et le produit net revenant au Fonds s'élèveront respectivement à 115 000 000 \$, 6 037 500 \$ et 108 962 500 \$. Le présent prospectus vise également l'octroi de l'option de surallocation et le placement des parts de catégorie A qui peuvent être émises à l'exercice de cette option. La personne qui achète des parts de catégorie A faisant partie d'une surallocation achète ces parts aux termes du présent prospectus, qu'il s'agisse de parts émises par suite de l'exercice de l'option de surallocation ou achetées sur le marché secondaire. Voir « Mode de placement ».

<u>Position des placeurs pour compte</u>	<u>Nombre maximal de parts</u>	<u>Période d'exercice</u>	<u>Prix d'exercice</u>
Option de surallocation	600 000 parts de catégorie A	Dans les 30 jours suivant la date de clôture	25,00 \$ par part de catégorie A

SOMMAIRE DES FRAIS

Le tableau qui suit est un sommaire des frais payables par le Fonds et la fiducie de portefeuille, qui réduiront la valeur du placement des porteurs de parts dans le Fonds. Pour obtenir plus de détails, voir « Frais ».

<u>Type de frais</u>	<u>Montant et description</u>
Rémunération des placeurs pour compte	1,3125 \$ par part de catégorie A (5,25 %) et 0,5625 \$ par part de catégorie F (2,25 %). La rémunération des placeurs pour compte sera payée au moyen du produit des placements.
Frais des placements	Les frais des placements sont estimés à 700 000 \$ (sous réserve d'un maximum de 1,5 % du produit brut des placements), qui, avec la rémunération des placeurs pour compte, seront acquittés par le Fonds.
Frais de gestion	Le Fonds et la fiducie de portefeuille verseront au gérant des frais de gestion correspondant au total à 0,50 % de la valeur liquidative du Fonds par année, calculés et payables trimestriellement à terme échu, majorés des taxes applicables. Il incombe au gérant de prélever sur ses frais de gestion les frais payables au gestionnaire de portefeuille. Voir « Frais — Frais de gestion ».
Frais de service	Le Fonds versera au gérant des frais de service (calculés trimestriellement et versés dès que possible après la fin de chaque trimestre civil), uniquement à l'égard des parts de catégorie A, qui correspondent à 0,40 % par année de la valeur liquidative attribuable aux parts de catégorie A, majorés des taxes applicables. Le gérant prélèvera sur les frais de service qu'il touche les frais de service d'un montant global équivalent, majoré des taxes applicables, qu'il versera aux courtiers selon le nombre de parts de catégorie A détenues par leurs clients à la fin du trimestre pertinent. Aucuns frais de service ne sont payables à l'égard des parts de catégorie F. Voir « Frais — Frais de service ».
Rémunération de la contrepartie	Le Fonds versera à la contrepartie une somme supplémentaire en vertu du contrat à terme correspondant à 0,35 % de l'actif total par année, payable trimestriellement. Voir « Frais — Rémunération de la contrepartie ».
Frais courants du Fonds et de la fiducie de portefeuille	Le Fonds et la Fiducie de portefeuille assumeront leurs frais d'exploitation et d'administration respectifs, estimés à 110 000 \$ pour le Fonds et à 50 000 \$ pour la fiducie de portefeuille par année (dans l'hypothèse où les présents placements produisent environ 100 millions de dollars). Dans le cas du Fonds, ces frais seront habituellement répartis entre chaque catégorie de parts, en proportion de la valeur liquidative de chaque catégorie. Le Fonds et la fiducie de portefeuille assumeront également les frais liés aux opérations du portefeuille ainsi que leurs frais extraordinaires. Voir « Frais — Frais courants ».

Les renseignements contenus dans le présent prospectus qui ne sont pas de nature historique ou purement descriptive pourraient être considérés comme une information prospective au sens des lois sur les valeurs mobilières. Les résultats réels pourraient sensiblement différer de l'information prospective. L'information prospective est implicitement établie sur le fondement d'hypothèses concernant l'exploitation future, les projets, les attentes, les prévisions, les estimations et les intentions, notamment l'intention du Fonds d'investir dans des titres de capital bancaire canadien. Même si le Fonds a jugé qu'elles étaient raisonnables au moment où elles ont été établies, ces hypothèses pourraient se révéler inexactes. Le lecteur est prié de noter que la performance économique et les résultats d'exploitation futurs du Fonds sont assujettis à un certain nombre de risques et d'incertitudes. Voir la liste des facteurs de risque importants sous « Facteurs de risque ». L'information prospective qui figure dans le présent prospectus repose sur les estimations, les attentes et les prévisions actuelles du Fonds qui, selon lui, sont raisonnables en date des présentes. Le Fonds présente une information prospective parce qu'il considère qu'elle donne des renseignements utiles concernant son exploitation et son rendement financier futurs, mais le lecteur est prié de noter que cette information pourrait ne pas convenir à d'autres fins. Le lecteur ne doit pas se fier indûment à l'information prospective ni considérer qu'elle est valable à toute autre date que celle du présent prospectus. Le Fonds ne s'engage pas à mettre à jour l'information prospective, même s'il peut décider de le faire.

GLOSSAIRE

Sauf indication contraire, les définitions suivantes s'appliquent au présent prospectus.

- « **actif total** » La valeur totale de l'actif du Fonds ou de la fiducie de portefeuille, selon le cas.
- « **actions de banques** » Actions ordinaires et les actions privilégiées émises par les banques régies par le BSIF.
- « **adhérent de la CDS** » Courtier, banque, autre institution financière ou autre personne pour laquelle la CDS effectue des inscriptions en compte pour les parts déposées auprès de la CDS.
- « **ARC** » Agence du revenu du Canada.
- « **assemblée des porteurs de parts de catégorie A** » Assemblée des porteurs de parts de catégorie A convoquée conformément à la convention de fiducie.
- « **assemblée des porteurs de parts de catégorie F** » Assemblée des porteurs de parts de catégorie F convoquée conformément à la convention de fiducie.
- « **banques** » ou « **banques canadiennes** » Collectivement, la Banque de Montréal, la Banque Canadienne Impériale de Commerce, la Banque Nationale du Canada, La Banque de Nouvelle-Écosse et la Banque Toronto-Dominion et, individuellement, une « banque » ou une « banque canadienne ».
- « **BSIF** » Le Bureau du surintendant des institutions financières (Canada).
- « **CDS** » Services de dépôt et de compensation CDS inc., et toute société qui la remplace ou tout autre dépositaire désigné par le Fonds comme dépositaire à l'égard des parts.
- « **clôture** » L'émission de parts aux termes du présent prospectus à la date de clôture.
- « **comité d'examen indépendant** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Structure et direction du Fonds — Comité d'examen indépendant ».
- « **contrat à terme** » Un ou plusieurs contrats d'achat et de vente à terme intervenus entre le Fonds et la contrepartie, dans leur version éventuellement modifiée.
- « **contrepartie** » La banque canadienne ou le membre de son groupe qui agit à titre de contrepartie aux termes du contrat à terme, qui a reçu, ou dont la caution a reçu, une note approuvée.
- « **convention de dépôt** » La convention de dépôt qui sera conclue vers la date de clôture entre le Fonds, la fiducie de portefeuille et le dépositaire, dans sa version éventuellement modifiée.
- « **convention de fiducie** » La convention régissant le Fonds datée du 22 mai 2009, dans sa version éventuellement modifiée.
- « **convention de fiducie de la fiducie de portefeuille** » La convention régissant la fiducie de portefeuille, dans sa version éventuellement modifiée.
- « **convention de gestion de la fiducie de portefeuille** » La convention devant être conclue vers la date de clôture entre le gérant et la fiducie de portefeuille, dans sa version éventuellement modifiée.
- « **convention de gestion de portefeuille** » À l'égard du Fonds, la convention devant être conclue vers la date de clôture entre le gestionnaire de portefeuille et le gérant, dans sa version éventuellement modifiée.
- « **convention de gestion de portefeuille de la fiducie de portefeuille** » À l'égard de la fiducie de portefeuille, la convention devant être conclue vers la date de clôture entre le gestionnaire de portefeuille et le gérant, dans sa version éventuellement modifiée.
- « **convention de gestion du Fonds** » La convention qui sera conclue vers la date de clôture entre le gérant et le Fonds, dans sa version éventuellement modifiée.
- « **convention de placement pour compte** » La convention de placement pour compte conclue en date du 27 mai 2009 entre le Fonds, le gérant, le gestionnaire de portefeuille et les placeurs pour compte.
- « **convention de tenue des registres, de transfert et de distribution** » La convention de tenue des registres, de transfert et de distribution devant être conclue vers la date de clôture entre le Fonds et Services aux investisseurs Computershare Inc., dans sa version éventuellement modifiée.
- « **conventions de gestion** » Collectivement, la convention de gestion du Fonds et la convention de gestion de la fiducie de portefeuille.

« **conventions de gestion de portefeuille** » La convention de gestion de portefeuille et la convention de gestion de portefeuille de la fiducie de portefeuille.

« **cours de clôture** » Le cours de clôture d'un titre à la TSX (ou à toute autre bourse à la cote de laquelle ce titre est inscrit) à une date de rachat mensuel ou, si le titre n'a pas été négocié à la date de rachat mensuel en cause, la moyenne des derniers cours vendeur et acheteur du titre à la TSX à cette date de rachat mensuel (ou à toute autre bourse à la cote de laquelle ce titre est inscrit).

« **cours moyen** » Le cours moyen pondéré d'un titre à la TSX (ou à une autre bourse à la cote de laquelle le titre est inscrit) pour la période de dix jours de bourse précédant immédiatement la date de rachat mensuel pertinente.

« **date d'échéance prévue du contrat à terme** » Le 30 juin 2014.

« **date d'évaluation** » À tout le moins, le vendredi de chaque semaine ou, si un vendredi donné n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable précédent, ainsi que le dernier jour ouvrable de chaque mois, et toute autre date à laquelle le gérant décide de calculer la valeur liquidative des parts d'une catégorie.

« **date de clôture** » La date de la clôture, qui devrait avoir lieu vers le 9 juin 2009 ou toute date ultérieure dont le Fonds et les placeurs pour compte peuvent convenir, mais au plus tard le 12 août 2009.

« **date de conversion** » Le premier jour ouvrable d'une semaine donnée.

« **date de fin du contrat à terme** » La date d'échéance prévue du contrat à terme ou la date à laquelle le contrat à terme est résolu conformément à ses conditions, si elle est antérieure.

« **date de paiement du rachat** » Le dixième jour ouvrable du mois suivant immédiatement une date de rachat annuel ou une date de rachat mensuel, selon le cas.

« **date de rachat annuel** » L'avant-dernier jour ouvrable de novembre de chaque année à compter de 2010.

« **date de rachat mensuel** » L'avant-dernier jour ouvrable de chaque mois, sauf le mois de novembre.

« **débitures subordonnées à taux rajustable** » Titres de créance subordonnés émis par les banques dont le taux d'intérêt est rajusté périodiquement et qui, dans certains cas, peuvent automatiquement être convertis en actions privilégiées de ces banques.

« **dépositaire** » Fiducie RBC Dexia Services aux Investisseurs, en sa qualité de dépositaire aux termes de la convention de dépôt.

« **distribution supplémentaire** » Distribution qui, au besoin, sera versée chaque année aux porteurs de parts inscrits au 31 décembre afin que le Fonds ne soit pas tenu en général de payer l'impôt sur le revenu, comme il est indiqué à la rubrique « Distributions ».

« **espèces et quasi-espèces** » A le sens qui lui est attribué dans le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, dans sa version éventuellement modifiée.

« **États-Unis** » Les États-Unis d'Amérique, leurs territoires et possessions, tout État qui en fait partie et le District de Columbia.

« **fiduciaire** » La Fiducie RBC Dexia Services aux Investisseurs, en sa qualité de fiduciaire aux termes de la convention de fiducie.

« **fiducie de portefeuille** » Le fonds d'investissement nouvellement constitué qui sera établi avant la clôture.

« **fiducie EIPD** » Fiducie intermédiaire de placement déterminée.

« **Fonds** » Fiducie de titres de capital bancaire canadien, fonds d'investissement établi sous le régime des lois de l'Ontario et régi par la convention de fiducie.

« **frais de gestion** » Les frais de gestion payables au gérant par le Fonds et la fiducie de portefeuille, décrits plus amplement à la rubrique « Frais — Frais de gestion ».

« **frais de service** » À l'égard des parts de catégorie A, frais que le Fonds versera au gérant, qui versera un montant équivalent aux courtiers, de la manière plus amplement décrite à la rubrique « Frais — Frais de service ».

« **gérant** » Le gérant du Fonds et de la fiducie de portefeuille, soit Marchés des capitaux Connor, Clark & Lunn Inc. et, s'il y a lieu, son remplaçant.

« **gestionnaire de portefeuille** » Connor, Clark & Lunn Investment Management Ltd. et, s'il y a lieu, son remplaçant.

« **jour ouvrable** » Jour autre que le samedi, le dimanche ou un jour férié à Toronto (Ontario) et où la TSX est ouverte.

« **LIR** » La *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), dans sa version éventuellement modifiée, ou les lois la remplaçant, et ses règlements d'application.

« **montant du rachat mensuel** » Le prix de rachat par part de catégorie A correspondant au moins élevé des montants suivants : (i) 95 % du cours moyen d'une part de catégorie A; (ii) 100 % du cours de clôture d'une part de catégorie A à la date de rachat mensuel applicable, déduction faite, dans chaque cas, des frais associés au rachat, dont les frais de courtage.

« **note approuvée** » Note attribuée à la dette à long terme de la contrepartie, ou de ses remplaçants, qui doit être d'au moins A selon Standard & Poor's, filiale de The McGraw Hill Companies, Inc., ou une note équivalente selon Dominion Bond Rating Service Limited, Moody's Investors Service, Inc., Fitch Ratings ou l'un de leurs remplaçants.

« **note de catégorie investissement** » Note de BBB- ou plus de Standard & Poor's, filiale de The McGraw Hill Companies, Inc., note de Baa3 ou plus de Moody's Investor Services, Inc. ou note semblable d'une agence de notation compétente.

« **obligations d'État** » Les titres de créance émis par le gouvernement du Canada.

« **obligations** » Titres de créance d'une durée de plus d'un an.

« **option de surallocation** » Option attribuée par le Fonds aux placeurs pour compte qui peut être exercée dans les 30 jours qui suivent la date de clôture et qui leur donne le droit d'offrir 15 % de parts de catégorie A supplémentaires par rapport au nombre de parts vendues à la date de clôture, à 25,00 \$ la part, uniquement pour couvrir les surallocations éventuelles.

« **parts de catégorie A** » Parts cessibles et rachetables du Fonds portant cette désignation.

« **parts de catégorie F** » Parts cessibles et rachetables du Fonds portant cette désignation.

« **parts** » Les parts de catégorie A et/ou les parts de catégorie F émises par le Fonds aux termes des placements, selon le cas.

« **placements** » Collectivement, le placement de parts de catégorie A au prix de 25,00 \$ la part, le placement de parts de catégorie F au prix de 25,00 \$ la part, ainsi que le placement de parts de catégorie A supplémentaires aux termes de l'option de surallocation, conformément au présent prospectus.

« **placeurs pour compte** » Collectivement BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., RBC Dominion valeurs mobilières inc., Scotia Capitaux Inc., Financière Banque Nationale Inc., Valeurs Mobilières TD inc., Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., Partenaires Financiers Richardson Limitée, Corporation de valeurs mobilières Dundee, Marchés Financiers Wellington West Inc., Blackmont Capital Inc., La Corporation Canaccord Capital, Valeurs mobilières Desjardins inc., GMP Valeurs Mobilières S.E.C., Placements Manuvie incorporée, Raymond James Ltée et Corporation Recherche Capital.

« **portefeuille** » Le portefeuille composé de titres acquis et détenus par la fiducie de portefeuille.

« **portefeuille de titres canadiens** » Portefeuille particulier de titres d'émetteurs publics canadiens qui sont des « titres canadiens » au sens du paragraphe 39(6) de la LIR et qui sont inscrits à la cote de la TSX.

« **portefeuille indicatif** » Les titres qui auraient composé le portefeuille s'il avait été constitué par le gestionnaire de portefeuille le 21 mai 2009.

« **portefeuille théorique** » Le portefeuille théorique de titres qui sera maintenu par le gestionnaire de portefeuille si la contrepartie ou un membre de son groupe n'achète pas des parts de la fiducie de portefeuille, dont l'investissement initial sera égal au produit net des placements (déduction faite du montant directement investi par le Fonds dans un portefeuille de titres canadiens).

« **porteur de parts non résident** » Porteur de parts qui n'est pas un assureur et qui, pour l'application de la LIR et à tout moment pertinent, n'est pas un résident réel ou réputé du Canada et n'utilise pas ou ne détient pas, et n'est pas réputé utiliser ou détenir, des parts dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada.

« **porteurs de parts** » Les propriétaires d'un intérêt bénéficiaire dans les parts.

« **prix de rachat annuel** » Le prix de rachat par part correspondant à 100 % de la valeur liquidative par part de la catégorie pertinente à une date de rachat annuel (déduction faite des frais liés au rachat, notamment les frais de courtage, et des gains en capital réalisés nets du Fonds qui sont distribués au porteur de parts au même moment que le produit de disposition au rachat).

« **propositions fiscales** » Toutes les propositions particulières visant à modifier la LIR annoncées publiquement par le ministre des Finances (Canada) ou en son nom avant la date des présentes.

« **régime enregistré** » Régime enregistré d'épargne-retraite, fonds enregistré de revenu de retraite, régime de participation différée aux bénéficiaires, régime enregistré d'épargne-études, régime enregistré d'épargne-invalidité et compte d'épargne libre d'impôt.

« **Règlement 81-107** » Le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, dans sa version éventuellement modifiée.

« **règles EIPD** » Les règles de la LIR qui s'appliquent à une « entité intermédiaire de placement déterminée » et à ses porteurs de parts.

« **résolution extraordinaire** » Résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins les deux tiers des voix exprimées, en personne ou par procuration, à une assemblée des porteurs de parts convoquée pour en délibérer.

« **résolution ordinaire** » Résolution adoptée par le vote affirmatif de la majorité des voix exprimées, en personne ou par procuration, à une assemblée des actionnaires convoquée pour en délibérer.

« **sociétés d'assurance-vie** » Sociétés d'assurance-vie régies par le BSIF, notamment la Financière Sun Life Inc., la Société Financière Manuvie, la Great-West Lifeco Inc. et les membres de leur groupe; individuellement, une « société d'assurance-vie ».

« **surintendant** » Le surintendant des institutions financières, nommé en vertu de la *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières* (Canada).

« **système d'inscription en compte seulement** » Le système d'inscription en compte seulement administré par la CDS.

« **titres de capital bancaire canadien** » Les titres novateurs de capital de catégorie 1, les titres de créance subordonnés et les obligations émises par les banques, déterminés par le gestionnaire de portefeuille.

« **titres de créance subordonnés** » Instrument attestant les dettes d'une banque et dont les conditions prévoient que, en cas d'insolvabilité ou de liquidation de la banque, ces dettes seront subordonnées au règlement de la totalité des passif-dépôts et des autres obligations de la banque, à l'exception des créances dont le rang est égal ou subordonné à celui des dettes, notamment les débentures subordonnées à taux rajustable.

« **titres novateurs de capital de catégorie 1** » Titres émis par des entités reliées aux banques qui détiennent des titres de créance, des billets de dépôt bancaires ou d'autres actifs qui produisent un revenu distribué aux porteurs de titres novateurs de capital de catégorie 1, déterminés par le gestionnaire de portefeuille. Les titres novateurs de capital de catégorie 1 sont aussi communément appelés « titres de fiducie de capital ».

« **titres de sociétés d'assurance-vie** » Titres émis par des sociétés d'assurance-vie ou titres émis par des entités qui fournissent une exposition aux titres émis par des sociétés d'assurance-vie, déterminés par le gestionnaire de portefeuille.

« **TSX** » La Bourse de Toronto.

« **valeur liquidative par part** » La valeur liquidative attribuée aux parts d'une catégorie à une date donnée, divisée par le nombre de parts de cette catégorie en circulation à cette date.

« **valeur liquidative** » La valeur liquidative du Fonds ou de la fiducie de portefeuille, selon le cas, calculée en soustrayant l'ensemble du passif du Fonds ou de la fiducie de portefeuille, selon le cas, de l'actif total du Fonds ou de la fiducie de portefeuille, selon le cas, à la date à laquelle le calcul est effectué, comme il est plus amplement décrit à la rubrique « Évaluation, actif total et valeur liquidative ».

APERÇU DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DU FONDS

La Fiducie de titres de capital bancaire canadien est un fonds d'investissement établi sous le régime des lois de l'Ontario et est régi par la convention de fiducie. Marchés des capitaux Connor, Clark & Lunn Inc. est le gérant du Fonds. Le principal établissement du Fonds est situé au 181 University Avenue, Suite 300, Toronto (Ontario) M5H 3M7. L'exercice du Fonds prend fin le 31 décembre. L'intérêt bénéficiaire dans l'actif net et le revenu net du Fonds est divisé en parts de deux catégories, soit les parts de catégorie A et les parts de catégorie F. Le Fonds est autorisé à émettre un nombre illimité de parts de chaque catégorie. Les parts de catégorie F sont conçues pour les comptes à commission et diffèrent des parts de catégorie A en ce que : (i) elles ne sont pas cotées en bourse; (ii) la rémunération des placeurs pour compte payable à l'émission des parts de catégorie F est moins élevée que celle des parts de catégorie A; (iii) les frais de service sont payables uniquement à l'égard des parts de catégorie A. Par conséquent, la valeur liquidative par part de chacune des catégories ne sera pas la même en raison de la différence dans les frais attribuables à chaque catégorie de parts. Voir « Frais ».

Le Fonds n'est pas considéré comme un fonds commun de placement au sens des lois sur les valeurs mobilières des provinces et des territoires du Canada. Par conséquent, il n'est pas assujéti aux divers règlements et politiques qui s'appliquent aux fonds communs de placement en vertu de ces lois.

OBJECTIFS DE PLACEMENT

Le Fonds a pour objectif : (i) de fournir aux porteurs de parts des distributions en espèces trimestrielles avantageuses sur le plan fiscal; (ii) de rembourser, au moment de sa dissolution prévue le 30 juin 2014, le prix d'émission initial des parts. Les distributions devraient initialement s'élever à 1,50 \$ par année par part et seront composées principalement de remboursements de capital, ce qui représente un rendement sur le prix d'émission des parts de 6,0 % par année.

Raison d'être du placement

Le gestionnaire de portefeuille estime que les titres novateurs de capital de catégorie 1 représentent actuellement un placement attrayant pour les raisons qui suivent :

- Les banques canadiennes sont considérées comme des institutions financières bien capitalisées et gérées avec prudence. Dans son rapport intitulé *Global Competitiveness Report 2008-2009*, le Forum économique mondial a récemment classé les banques canadiennes au premier rang à l'échelle planétaire dans la catégorie « solidité des banques ». La solidité des banques canadiennes par rapport aux banques étrangères est très clairement ressortie à l'occasion de la récente crise financière, alors que les banques canadiennes ont maintenu des notes de catégorie investissement tandis que beaucoup de banques américaines et européennes ont dû se restructurer, déclarer faillite ou être partiellement ou totalement nationalisées.
- Les importantes émissions d'actions privilégiées et d'actions ordinaires lancées récemment par les banques en vue de solidifier leurs bilans ont eu pour effet de porter les niveaux de capital réglementaire à des plafonds historiques et d'améliorer la protection des titres novateurs de capital de catégorie 1 en cas de baisse.
- Les titres novateurs de capital de catégorie 1 produisent actuellement des rendements élevés dans l'absolu et par rapport aux obligations d'État et aux actions.
- Les écarts actuels entre les titres novateurs de capital de catégorie 1 et les obligations d'État offrent l'occasion de réaliser des gains en capital si les écarts retrouvent leur niveau moyen sur le long terme.
- Les titres novateurs de capital de catégorie 1 constituent une catégorie de titres habituellement offerts uniquement aux investisseurs institutionnels au moment de leur émission.

STRATÉGIE DE PLACEMENT

Stratégie de placement

Le Fonds cherchera à atteindre ses objectifs de placement au moyen d'une exposition à un portefeuille activement géré composé principalement de titres novateurs de capital de catégorie 1 des six banques canadiennes les plus importantes. Le portefeuille sera composé au moins à 80 % de titres de capital bancaire canadien comme les titres de la Fiducie de capital Banque Scotia (Scotia BaTS II), les billets de la Fiducie de capital TD IV (TD CaTS IV), les titres de la Fiducie de capital RBC (RBC TruCS V) et les billets de la Fiducie de capital BMO II (BoATS VI). Le gestionnaire de portefeuille peut également investir jusqu'à 20 % du portefeuille (calculé au moment du placement) dans les actions des banques et dans les titres des sociétés d'assurance-vie. Voir également « Aperçu de la structure de placement ». Il est possible que le Fonds investisse également dans d'autres titres d'institutions financières canadiennes, y compris des titres de créance subordonnés, des actions privilégiées et des actions ordinaires.

Composition du portefeuille

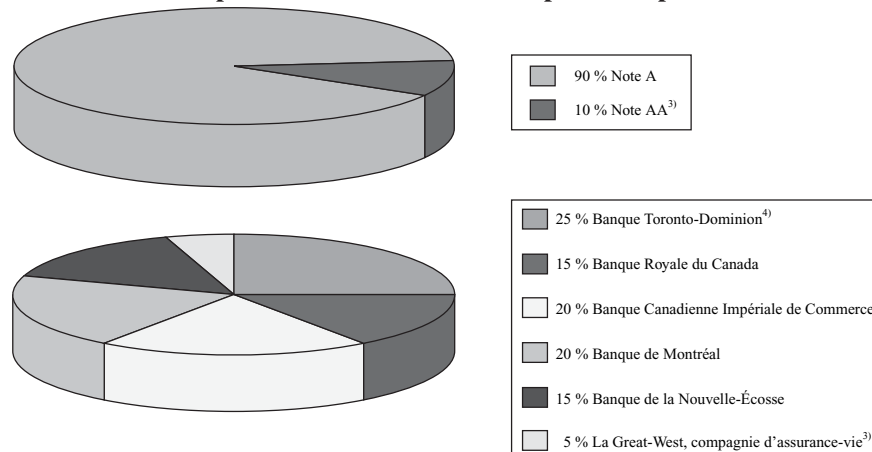
Les titres du portefeuille indicatif ont une note de catégorie investissement moyenne pondérée de A, un rendement au premier jour auquel les titres peuvent être rappelés au remboursement à leur valeur nominale moyen pondéré de 6,74 %, un rendement actuel de 7,32 % et un délai moyen jusqu'au remboursement (au premier jour auquel les titres peuvent être rappelés au remboursement à leur valeur nominale) d'environ 9,38 ans. Le rendement courant a été obtenu en divisant le coupon annuel moyen pondéré des titres du portefeuille indicatif par le cours moyen pondéré de ces titres. Les coupons et les cours des titres ont été obtenus de PC-Bond, source courante du cours des titres à revenu fixe qui relève de la TSX Inc. Le rendement moyen pondéré au premier jour auquel les titres peuvent être rappelés au remboursement à leur valeur nominale a également été calculé au moyen des coupons et des durées jusqu'à la première date de rappel au remboursement obtenus de PC-Bond.

Les titres du portefeuille peuvent différer des titres du portefeuille indicatif. Par conséquent, il est possible que les rendements du portefeuille diffèrent sensiblement des rendements du portefeuille indicatif. Par ailleurs, les rendements du portefeuille sont assujettis à un certain nombre de risques et les investisseurs sont priés d'examiner attentivement la rubrique « Facteurs de risque » du présent prospectus.

Le portefeuille sera activement géré par le gestionnaire de portefeuille. Par conséquent, le choix des titres, la répartition entre les secteurs et les notations de crédit varieront selon l'évaluation de la conjoncture économique et des occasions de placement faite par le gestionnaire de portefeuille.

Les graphiques suivants illustrent l'exposition du portefeuille indicatif par notation et par émetteur. Le portefeuille indicatif indique les titres dont le gestionnaire de portefeuille aurait composé le portefeuille le 21 mai 2009. Il est possible que la répartition des titres du portefeuille diffère de celle du portefeuille indicatif.

Notation du portefeuille indicatif¹⁾ et répartition par émetteur²⁾



1) Note attribuée par Standard & Poor's, division de The McGraw Hill Companies, Inc.

2) Il est possible que les titres compris dans le portefeuille indicatif ne soient pas émis directement par les émetteurs énumérés ci-dessus mais qu'ils s'agisse de titres novateurs de capital de catégorie 1.

3) Ces titres constituent du capital de catégorie 2A pour l'application de la réglementation.

4) 10% de ces titres constituent du capital de catégorie 2A pour l'application de la réglementation.

Méthode de gestion des placements

Connor, Clark & Lunn Investment Management Ltd. fournira des conseils en placement et des services de gestion de portefeuille au Fonds et à la fiducie de portefeuille. Au 31 décembre 2008, le gestionnaire de portefeuille gérait environ 16,7 milliards de dollars d'actifs. Son équipe de gestion des placements à revenu fixe composée de huit personnes gérait environ 6,9 milliards de dollars de ces actifs. Le gestionnaire de portefeuille aura recours à une méthode de gestion du portefeuille rigoureuse et prudente en vue de générer des flux de trésorerie stables et de préserver le capital.

La sensibilité du portefeuille à des facteurs quantitatifs macroéconomiques comme les taux d'intérêt et la croissance économique sera continuellement surveillée. Lorsque le gestionnaire de portefeuille l'estimera utile, la composition du portefeuille sera rajustée.

Gestion de la durée

La durée, exprimée en années, est une mesure de la sensibilité d'un placement à revenu fixe ou d'un portefeuille à la fluctuation des taux d'intérêt. Une longue durée reflète généralement un placement ou un portefeuille à longue échéance, habituellement plus sensible aux fluctuations des taux d'intérêt. La gestion de la durée permet au gestionnaire de portefeuille de gérer globalement le risque que présente les variations des taux d'intérêt pour le portefeuille. Lorsque les taux d'intérêt chutent, le gestionnaire de portefeuille cherchera une durée plus longue, étant donné qu'un tel portefeuille s'appréciera, et inversement, lorsque les taux d'intérêt augmentent, le gestionnaire de portefeuille désirera un portefeuille de plus courte durée pour protéger son capital. Le gestionnaire de portefeuille se basera sur la première date à laquelle les titres peuvent être rappelés au remboursement à leur valeur nominale (plutôt que sur l'échéance légale) pour calculer la durée du portefeuille. D'après ce calcul, le portefeuille indicatif a une durée d'environ 6,4 ans.

Couverture des taux d'intérêt

Lorsque le gestionnaire de portefeuille le jugera utile, il aura recours à une stratégie de couverture conçue pour atténuer l'incidence prévue des fortes hausses des taux d'intérêt sur la valeur liquidative. La fiducie de portefeuille ne se retrouvera jamais en position nette à découvert à cause d'une couverture. Le gestionnaire de portefeuille prévoit utiliser des instruments et techniques de couverture diversifiés, y compris les instruments dérivés, et il entend prendre des options sur contrats à terme, des positions sur swaps de taux d'intérêt et des options sur ceux-ci, aussi appelés « options de swap » (« swaptions »). La stratégie de couverture est conçue comme une protection contre les fortes hausses de taux d'intérêt qui pourraient survenir dans un horizon de placement. Son but n'est pas d'accroître les rendements de la fiducie de portefeuille, mais plutôt de minimiser l'incidence des hausses de taux d'intérêt. Lorsqu'une couverture de taux d'intérêt est employée, le rendement total du portefeuille pourrait être plus élevé à cause de la couverture si les taux d'intérêt augmentent fortement, mais il pourrait aussi être plus faible si les taux d'intérêt sont stables ou chutent.

Levier financier

Le contrat à terme autorisera le Fonds à financer par emprunt son exposition au portefeuille à hauteur de 25 % de l'actif total (mesuré quotidiennement) et à réaliser les autres financements à court terme que le gestionnaire de portefeuille jugera utiles et conformes à la stratégie de placement. Le recours au financement par emprunt peut amplifier ou réduire les rendements. L'endettement du Fonds devrait initialement s'élever à 25 % de l'actif total. Voir également « Facteurs de risque ».

Prêt de titres

Pour bonifier ses rendements, la fiducie de portefeuille peut prêter des titres du portefeuille à des emprunteurs qu'elle juge acceptables en vertu d'une convention de prêt de titres. Aux termes d'une convention de prêt de titres : (i) l'emprunteur versera à la fiducie de portefeuille un loyer négocié et une rémunération égale à toute distribution reçue sur les titres empruntés; (ii) les prêts de titres doivent être admissibles à titre de « mécanismes de prêt de valeurs mobilières » pour l'application de la LIR; (iii) la fiducie de portefeuille recevra une garantie. Il n'existe aucune restriction quant à la valeur des opérations de prêt de titres qu'elle peut conclure.

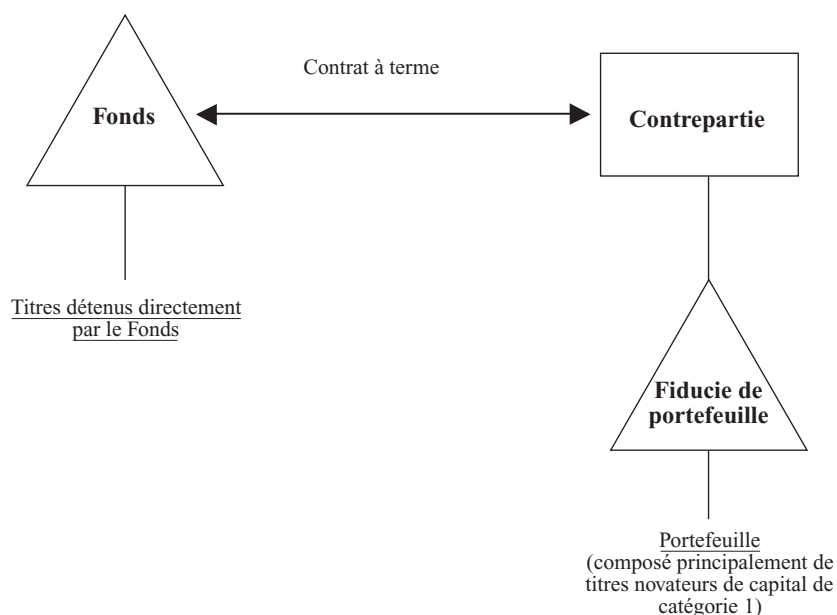
Recours à des instruments dérivés

La fiducie de portefeuille peut investir dans des instruments dérivés ou y avoir recours, à l'exception des dérivés sur marchandises, à des fins de couverture conformes à ses objectifs et à ses restrictions en matière de placement. Par exemple, la fiducie de portefeuille peut avoir recours à des instruments dérivés, notamment à des opérations de couverture du risque de change, dans le but d'annuler ou de réduire les risques liés à un placement ou à un groupe de placements. La fiducie de portefeuille peut avoir recours à des instruments dérivés pour couvrir le risque de change lié aux titres non libellés en dollars canadiens. Rien ne garantit que le portefeuille sera protégé en tout temps contre tous les types de risques.

APERÇU DE LA STRUCTURE DE PLACEMENT

Fiducie de portefeuille

Le diagramme qui suit présente un aperçu de la structure de placement sous-jacente du Fonds.



La fiducie de portefeuille sera nouvellement constituée avant la clôture aux termes d'une convention de fiducie. La fiducie de portefeuille sera constituée en vue d'acquies et de détenir le portefeuille. Le premier propriétaire bénéficiaire de toutes les parts de la fiducie de portefeuille sera la contrepartie ou un membre de son groupe. À la date de clôture, la contrepartie ou un membre de son groupe pourra souscrire des parts de la fiducie de portefeuille. La fiducie de portefeuille affectera le produit de la souscription à l'acquisition du portefeuille. Pour générer des rendements additionnels, la fiducie de portefeuille pourra prêter ses titres à des courtiers et à d'autres institutions financières.

Les parts de la fiducie de portefeuille seront rachetables à la demande des porteurs de parts. Au moment du rachat, le porteur de parts de la fiducie de portefeuille recevra la valeur liquidative des parts de la fiducie de portefeuille dont il demande le rachat. La valeur liquidative d'une part de la fiducie de portefeuille correspondra à l'excédent de l'actif total de la fiducie de portefeuille sur son passif total, divisé par le nombre de part. Elle sera par conséquent fondée sur la valeur du portefeuille.

En règle générale, la fiducie de portefeuille touchera des intérêts ou des distributions sur les titres de capital bancaire canadien compris dans le portefeuille. Le revenu net de la fiducie de portefeuille sera principalement constitué d'intérêts ou de distributions, déduction faite de ses frais. La fiducie de portefeuille distribuera la totalité de son revenu net et de ses gains en capital réalisés nets au cours de chaque exercice pour ne pas avoir à payer l'impôt de la partie I de la LIR. Si elle ne distribue pas, en espèces, tout son revenu net au cours d'une année, la différence entre ce revenu et le revenu réellement distribué par la fiducie de portefeuille sera payée au moyen de l'émission de parts supplémentaires ayant une valeur liquidative totale à la date de

distribution égale à cette différence. Immédiatement après la distribution de parts dans de telles circonstances, les parts en circulation de la fiducie de portefeuille seront regroupées de sorte que chaque porteur de parts de la fiducie de portefeuille (y compris la contrepartie ou un membre de son groupe, comme si elle était porteur de parts) détiendra, après le regroupement, autant de parts qu'avant la distribution de parts supplémentaires.

Le contrat à terme

Le rendement qu'obtiendront les porteurs de parts et le Fonds variera en fonction du rendement du portefeuille (ou du portefeuille théorique) en vertu d'un ou plusieurs contrats d'achat et de vente à terme avec la contrepartie. Si la contrepartie couvre son exposition au contrat à terme, elle ou un membre de son groupe achètera les parts de la fiducie de portefeuille, fiducie de l'Ontario nouvellement constituée qui achètera le portefeuille. Si la contrepartie ou un membre de son groupe n'achète pas ces parts de la fiducie de portefeuille, le gestionnaire de portefeuille maintiendra un portefeuille théorique dont l'investissement initial sera égal au produit net des placements. Rien ne garantit que la contrepartie couvrira entièrement ou partiellement son exposition au contrat à terme pendant toute sa durée. Le Fonds affectera le produit net des placements au paiement par anticipation de ses obligations d'achat stipulées dans le contrat à terme.

Aux termes du contrat à terme, la contrepartie s'est engagée à remettre au Fonds, le 30 juin 2014, soit la date d'échéance du contrat à terme, le portefeuille de titres canadiens ayant une valeur globale égale : (i) au produit du rachat du nombre correspondant de parts de la fiducie de portefeuille; ou (ii) à la valeur du portefeuille théorique, selon le cas, déduction faite de toute dette du Fonds envers la contrepartie. Vers la date de la réalisation des placements, la fiducie de portefeuille prévoit émettre à la contrepartie ou à un membre de son groupe des parts d'une valeur totale égale au produit net des placements et elle en affectera le produit à l'acquisition du portefeuille. La valeur initiale du portefeuille correspondra au produit net des placements. Dans un tel cas, le rendement qu'obtiendra le Fonds dépendra, en vertu du contrat à terme, du rendement de la fiducie de portefeuille, qui dépendra lui-même du rendement du portefeuille. Si la contrepartie ou un membre de son groupe n'achète pas de parts de la fiducie de portefeuille, le rendement qu'obtiendra le Fonds dépendra, en vertu du contrat à terme, du rendement du portefeuille théorique. Le Fonds est complètement exposé au risque d'un manquement de la contrepartie à ses obligations contractuelles.

Le Fonds peut régler le contrat à terme en totalité ou en partie avant sa date d'échéance : (i) pour financer des distributions sur les parts; (ii) pour financer les remboursements et les rachats de parts; (iii) pour financer les frais d'exploitation et autres dettes du Fonds; (iv) pour tout autre motif. Le contrat à terme permettra aussi au Fonds de financer son exposition à la fiducie de portefeuille par un emprunt pouvant représenter jusqu'à 25 % de son actif total (mesuré quotidiennement). Pour les besoins du présent prospectus, il est supposé que la contrepartie ou un membre de son groupe achètera des parts de la fiducie de portefeuille.

Il pourra aussi être mis fin au contrat à terme avant sa date d'échéance prévue dans certaines circonstances, notamment s'il se produit un cas de défaut ou un cas de résolution prévu qui touche le Fonds ou la contrepartie.

Les faits suivants donnent lieu à un cas de défaut en vertu du contrat à terme : (i) l'omission par une partie d'effectuer un paiement ou de s'acquitter d'une obligation à l'échéance prévue par le contrat à terme, sans qu'il soit remédié à cette omission dans le délai de grâce applicable; (ii) une partie fait une déclaration foncièrement inexacte ou trompeuse; (iii) une partie manque à ses obligations au titre d'une opération définie ayant une valeur supérieure à un seuil défini, sans qu'il soit remédié à ce manquement dans le délai de grâce applicable; (iv) une partie commet certains actes de faillite ou d'insolvabilité; (v) une partie fusionne avec une autre entité ou transfère la quasi-totalité de ses actifs à une autre entité, et l'entité cessionnaire ou l'entité issue de la fusion n'assume pas les obligations qui incombent à cette partie en vertu du contrat à terme.

Il est permis de résoudre le contrat à terme dans les cas suivants, entre autres : (i) il devient illégal pour une partie de s'acquitter de ses obligations en vertu du contrat à terme ou d'en respecter l'une des dispositions importantes; (ii) il survient certaines opérations imposables qui obligent une partie à indemniser l'autre relativement à certaines taxes ou à certains impôts ou qui réduisent le montant qu'une partie aurait par ailleurs le droit de recevoir en vertu du contrat à terme; (iii) la fiducie de portefeuille ne respecte pas ses documents constitutifs; (iv) une partie est affectée par la survenance de certains faits de nature réglementaire ou juridique ou liés au crédit.

S'il est mis fin au contrat à terme avant sa date d'échéance prévue pour quelque raison que ce soit, la contrepartie est censée régler le contrat à terme en livrant physiquement au Fonds le portefeuille de titres canadiens, déduction faite de toute somme qui lui est due. En cas de résolution du contrat à terme avant la date de l'échéance prévue, le gérant peut en conclure un autre à des conditions qu'il juge satisfaisantes, ou il peut dissoudre le Fonds et prendre toute autre mesure qu'il considère comme nécessaire dans les circonstances.

LE MARCHÉ DES TITRES DE CAPITAL BANCAIRE CANADIEN

Le marché des titres à revenu fixe canadien se compose de tous les titres à revenu fixe à échéance de plus d'un an, dont les titres émis par des sociétés par actions; les titres d'entités détenant des titres d'emprunt, des billets de dépôt de banques ou d'autres actifs productifs de revenu et les titres de gouvernements provinciaux. Le secteur du marché des titres à revenu fixe qui comprend les institutions financières canadiennes réglementées, comme les banques, a attiré les investisseurs en quête de rendements supérieurs à ceux qu'offrent les obligations d'État. Un certain nombre de titres dans ce secteur, comme les titres novateurs de capital de catégorie 1 et les titres de dette subordonnée, sont émis dans le but de financer le fonctionnement de banques canadiennes; ils procurent généralement des intérêts ou des distributions tous les semestres et leur capital ou une certaine somme est remboursé à la date de leur échéance ou de leur remboursement par anticipation, selon le cas. Les titres de capital bancaire canadien procurent généralement un rendement supérieur à celui des obligations d'État de même échéance et sont assortis d'une note qui varie en fonction de divers facteurs comme la santé financière de l'émetteur, les priorités au titre de la structure du capital et la structure des émissions.

Banques canadiennes

Les banques canadiennes sont réglementées par le gouvernement fédéral en vertu de la *Loi sur les banques*. La principale autorité qui a compétence sur les banques est le Bureau du surintendant des institutions financières (le « BSIF »). Le BSIF a produit des lignes directrices concernant le maintien de fonds propres suffisants et a le pouvoir légal d'ordonner aux banques d'augmenter leur fonds propres même si elles respectent les seuils minimaux fixés dans les lignes directrices du BSIF. Les lignes directrices du BSIF établissent à l'intention des banques canadiennes des ratios cibles de fonds propres pondérés en fonction des risques de 7 % pour les fonds propres de catégorie 1 et de 10 % pour les fonds propres de catégorie 2. Le surintendant surveille de près les institutions financières canadiennes pour veiller à ce que leur ratio de fonds propres suffise à garantir leur viabilité. Depuis peu, les six principales banques canadiennes mobilisent activement des capitaux sur les marchés publics des titres d'emprunt et des titres de participation dans le but d'augmenter leurs fonds propres réglementaires. À la fin de 2008, le BSIF a modifié les règles qui définissent un titre novateur de catégorie 1, après quoi le nombre d'émissions de titres novateurs de capital de catégorie 1 a augmenté.

Les banques canadiennes dans un contexte international

Les six principales banques canadiennes bénéficient d'une structure de réglementation solide et d'un modèle d'entreprise qui repose sur des assises stables et diversifiées. Elles exercent leurs activités dans plusieurs secteurs des services financiers, dont les services bancaires nationaux aux particuliers, le courtage au détail et les services de banque d'investissement. Par conséquent, bien qu'elles ne soient pas à l'abri de la crise financière mondiale, les banques canadiennes ont évité bon nombre des grandes épreuves qu'ont traversées les banques américaines et européennes. En raison principalement du contexte réglementaire dans lequel les banques canadiennes exercent leurs activités, le secteur bancaire canadien est reconnu à l'échelle internationale pour sa prudence, son bon fonctionnement et sa bonne capitalisation. Dans son rapport intitulé *Global Competitiveness Report 2008-2009*, le Forum économique mondial a récemment classé les banques canadiennes au premier rang à l'échelle planétaire dans la catégorie « solidité des banques ».

La Banque du Canada et le gouvernement fédéral ont annoncé qu'ils surveillaient de près le système bancaire canadien afin de s'assurer qu'il puisse compter sur un solide soutien au besoin. Mais, à ce jour, aucune banque canadienne n'a eu à demander une aide financière fédérale comme cela a été le cas aux États-Unis et en Europe. Au cours de la récente crise financière, les banques canadiennes ont continué à verser des dividendes sur leurs actions ordinaires et privilégiées et ont conservé leur note de catégorie investissement, alors que beaucoup de banques américaines et européennes ont dû se restructurer, déclarer faillite ou être partiellement ou totalement nationalisées. Brian Cowen, Premier ministre de l'Irlande, et Paul Volcker, ancien chef de la

Réserve fédérale et conseiller du président des États-Unis, Barrack Obama, ont plaidé en faveur d'une réforme du système financier de leurs pays respectifs fondée sur le système bancaire canadien.

Structure du capital des banques canadiennes

Les trois principaux critères qui servent à évaluer le capital consolidé d'une institution financière aux fins de mesurer la suffisance du capital sont (i) sa permanence, (ii) l'absence de charge fixe obligatoire sur les bénéfices et (iii) sa subordination aux droits des déposants et des autres créanciers de l'institution. Le capital total est réparti en trois catégories. Les fonds propres de catégorie 1 (capital de base) sont composés des éléments de fonds propres qui remplissent le mieux ces critères. Les éléments de catégorie 2 (capital complémentaire) ne répondent à aucun des deux premiers critères, mais contribuent à la solidité générale d'une société comme entreprise en exploitation. Les fonds propres de catégorie 1 sont composés d'actions ordinaires, d'actions privilégiées et d'instruments novateurs de catégorie 1. Depuis octobre 2008, les banques canadiennes ont mobilisé plus de 7 milliards de dollars de capital social ordinaire, privilégié et novateur de catégorie 1, ce qui témoigne de la tendance générale à l'augmentation des fonds propres de catégorie 1 par rapport à l'actif pondéré en fonction des risques. La définition de fonds propres de catégorie 2 fait la distinction entre les instruments hybrides (catégorie 2A) et les instruments à durée de vie limitée (catégorie 2B). Les fonds propres de catégorie 3, quant à eux, satisfont uniquement aux exigences du marché du capital de risque. Le ratio de fonds propres de catégorie 1 d'une banque correspond au pourcentage de tous ses fonds propres de catégorie 1 par rapport à son actif pondéré en fonction du risque.

Voici une illustration des passifs et des capitaux propres d'une banque figurant dans un bilan.

Extrait du bilan d'une banque — passifs et capitaux propres¹⁾

Dépôts/ Créances prioritaires
Titres de créance subordonnés
Titres novateurs de capital de catégorie 1
 Actions privilégiées
 Actions ordinaires

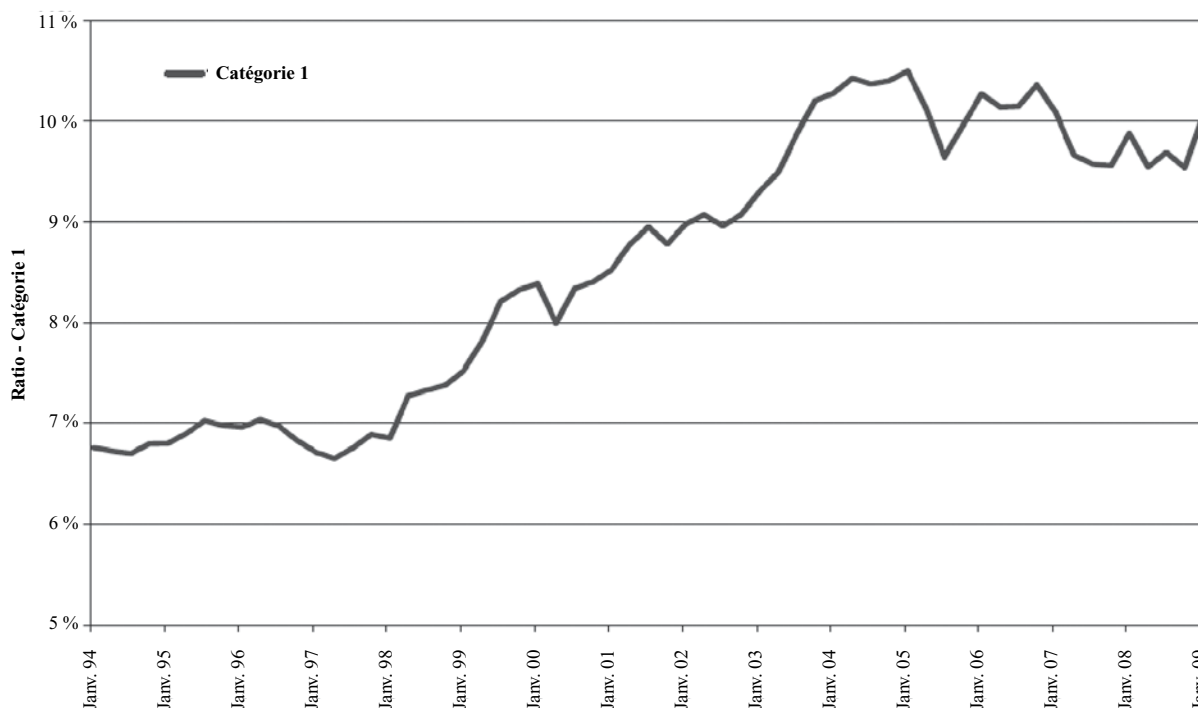
1) Le présent extrait du bilan d'une banque n'indique pas nécessairement le classement des obligations des banques canadiennes en fonction de leur priorité à la distribution ou à la liquidation.

Le tableau qui suit indique les dispositions habituelles des titres novateurs de capital de catégorie 1, des débetures subordonnées à taux rajustable et des actions privilégiées perpétuelles des banques canadiennes.

	Titres novateurs de capital de catégorie 1 (capital de catégorie 1)	Débetures subordonnées à taux rajustable (fixe ou variable) (capital de catégorie 2A)	Actions privilégiées perpétuelles (à taux rajustable aux 5 ans) (capital de catégorie 1)
Émetteur	Émis par des entités liées aux banques	Émises directement par les banques	Émises directement par les banques
Notes	Deux crans sous les créances prioritaires	Un cran sous les créances prioritaires	Deux crans sous les créances prioritaires
Échéance légale	Perpétuelle ou jusqu'à 99 ans	99 ans	Perpétuelle
Droit de rachat/ remboursement par anticipation à la valeur nominale	Rachetables/remboursables à leur valeur nominale, généralement après 10-30 ans	Remboursables à leur valeur nominale après 10 ans	Rachetables à leur valeur nominale après les 5 premières années
Taux des distributions	Distributions semestrielles fixes (non cumulatives)	Intérêt fixe semestriel	Distributions trimestrielles fixes (non cumulatives)
Conséquence de l'arrêt des distributions	Interdiction de verser des dividendes sur les actions ordinaires et les actions privilégiées	Interdiction de verser des dividendes sur les actions privilégiées et les actions ordinaires	Interdiction de verser des dividendes sur les actions ordinaires
Rajustement du taux d'intérêt si l'émission ne fait pas l'objet d'un appel	Rajustement basé sur le taux des obligations d'État de 5 ans (ou le taux des acceptations bancaires), plus un écart majoré	Rajustement basé sur le taux des obligations d'État de 5 ans, plus un écart majoré	Rajustement basé sur le taux des obligations d'État de 5 ans, plus un écart fixe (l'écart n'est pas majoré)
Report obligatoire des distributions	Les distributions ne seront pas versées du tout ou seront versées en actions privilégiées des banques si les dividendes sur les actions privilégiées et/ou les actions ordinaires des banques n'ont pas été versés	Aucun	En général, les dividendes ne seront pas versés si les distributions sur les titres novateurs de capital de catégorie 1 n'ont pas été versées
Encaissement par l'investisseur	Aucun (en général)	Aucun	Aucun
Au moment de la liquidation de la banque	Échangés en actions privilégiées des banques	Converties en actions privilégiées	Rang inférieur aux créances prioritaires et aux titres de créance subordonnés mais supérieur aux actions ordinaires

Le graphique suivant représente les ratios de fonds propres de catégorie 1 moyens des banques au cours des quinze dernières années.

Ratios de fonds propres de catégorie 1 des six principales banques canadiennes¹⁾



Source : BMO Nesbitt Burns Inc., d'après les rapports des banques canadiennes. Emploi de la méthodologie Basel II à partir du 1^{er} trimestre 2008.

- 1) Le ratio de fonds propres de catégorie 1 correspond au pourcentage de tous les fonds propres de catégorie 1 d'une banque par rapport à son actif pondéré.

Titres novateurs de capital de catégorie 1

Comme les marchés financiers ont reconnu la solidité relative des banques canadiennes, la demande des investisseurs s'est accentuée pour les titres de capital et les actions privilégiées des banques canadiennes. Les banques canadiennes ont profité de cette demande du marché et ont lancé d'importantes émissions de titres de capital bancaire canadien pour mobiliser des fonds propres réglementaires et ainsi augmenter leur capital de base. Dans le cadre de cette récente ronde d'émissions de titres de capital bancaire canadien, les banques canadiennes ont participé à l'émission de titres novateurs de capital de catégorie 1, qui sont des titres hybrides admissibles à titre de fonds propres de catégorie 1 selon les lignes directrices du BSIF et qu'on appelle aussi des « instruments novateurs inclus dans les fonds propres de catégorie 1 ». À l'heure actuelle, 28 titres novateurs de capital de catégorie 1 différents ont été émis par des entités liées aux banques canadiennes, pour une valeur nominale totale d'environ 15,9 milliards de dollars. Ces titres sont conçus de manière à fournir aux banques un moyen économique de mobiliser des capitaux. Les titres novateurs de capital de catégorie 1 ont de longues échéances ou sont perpétuels, mais ils prévoient généralement leur « convertibilité » ou « majoration » habituellement 10 ans ou plus après leur date d'émission. À la date de la « majoration », l'émetteur a la faculté de rembourser les titres à leur valeur nominale, mais en l'absence d'appel au remboursement, le taux du coupon est généralement majoré. La valeur de « majoration » du coupon dans le cadre de récentes émissions de titres novateurs de capital de catégorie 1 s'est révélée nettement plus élevée que pour les émissions antérieures. Cependant, les émetteurs de titres novateurs de capital de catégorie 1 ne sont pas tenus d'appeler au remboursement ces titres à la date de la majoration et doivent obtenir l'approbation du BSIF pour ce faire. Ces titres sont assimilés à des titres de participation et ils sont considérés comme des capitaux propres bloqués par le BSIF. Plusieurs titres novateurs de capital de catégorie 1 comportent, pour le bénéfice de leurs porteurs, des

engagements selon lesquels la banque liée à ces titres s'abstiendra de déclarer des dividendes sur ses actions ordinaires et actions privilégiées pendant une période stipulée si les intérêts ou les distributions sur les titres novateurs de capital de catégorie 1 ne sont pas intégralement versés. De récentes émissions de ces titres ont surtout été achetées par les investisseurs institutionnels, si bien qu'il a été difficile pour les particuliers investisseurs de souscrire ces titres malgré la forte demande.

Récentes émissions de titres novateurs de capital de catégorie 1

Voici quelques exemples de récentes émissions de titres novateurs de capital de catégorie 1.

En mars 2009, la Fiducie de capital CIBC a émis des billets de catégorie 1 de la CIBC à 9,976 %, série A d'un capital de 1 300 000 000 \$ et des billets de catégorie 1 de la CIBC à 10,25 %, série B d'un capital de 300 000 000 \$. Les billets viennent à échéance le 30 juin 2108. Toutefois, à compter du 30 juin 2014, la Fiducie de capital CIBC peut, à son gré, rembourser les deux séries de billets en totalité ou en partie. Elle peut rembourser les billets de série A à leur valeur nominale le 30 juin 2019 et, par la suite, à chaque cinquième anniversaire de cette date jusqu'au 30 juin 2104. Elle peut rembourser les billets de série B à leur valeur nominale le 30 juin 2039 et, par la suite, à chaque cinquième anniversaire de cette date jusqu'au 30 juin 2104.

En janvier 2009, la Fiducie de capital TD IV a émis des billets de la Fiducie de capital TD IV 9,523 % — série 1 d'un capital de 550 000 000 \$ et des billets de la Fiducie de capital TD IV 10 % — série 2 d'un capital de 450 000 000 \$. Les billets viennent à échéance le 30 juin 2108. Toutefois, à compter du 30 juin 2014, la Fiducie de capital TD IV peut, à son gré, rembourser les deux séries de billets en totalité ou en partie. Elle peut rembourser les billets de série 1 à leur valeur nominale le 30 juin 2019 et, par la suite, à chaque cinquième anniversaire de cette date jusqu'au 30 juin 2104. Elle peut rembourser les billets de série 2 à leur valeur nominale le 30 juin 2039 et, par la suite, à chaque cinquième anniversaire de cette date jusqu'au 30 juin 2104.

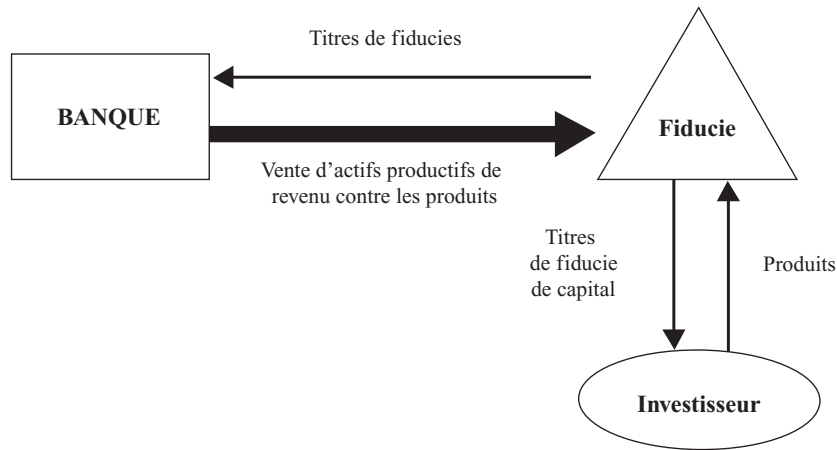
En décembre 2008, la Fiducie de capital BMO II a émis des billets de catégorie 1 de BMO — série A d'un capital de 450 000 000 \$ à 10,221 % échéant le 31 décembre 2107. À compter du 31 décembre 2013, la Fiducie de capital BMO II peut rembourser les billets en totalité ou en partie. Le 31 décembre 2018 et, par la suite, à chaque cinquième anniversaire de cette date jusqu'au 31 décembre 2103, elle peut rembourser les billets à leur valeur nominale.

Ces titres novateurs de capital de catégorie 1 présentent des caractéristiques semblables en ce qui concerne le remboursement autrement qu'à la valeur nominale, le rajustement de l'intérêt, l'échange automatique et le réinvestissement obligatoire des intérêts versés sur eux en actions privilégiées des banques. Si ces titres novateurs de capital de catégorie 1 sont remboursés à une autre date que celle énoncée précédemment, ils seront remboursés, selon le plus élevé des deux, à leur valeur nominale ou au taux de rendement annuel à l'échéance d'une obligation du Canada non remboursable par anticipation, plus un écart. L'écart variera selon que la date de remboursement réelle est antérieure ou postérieure à la première date à laquelle les titres novateurs de capital de catégorie 1 auraient pu être remboursés à leur valeur nominale. L'écart est généralement plus élevé si le remboursement a lieu après la première date à laquelle les titres novateurs de capital de catégorie 1 auraient pu être remboursés à leur valeur nominale. Dans chaque cas, le remboursement des titres novateurs de capital de catégorie 1 est assujéti à l'obtention de l'approbation du BSIF. Ces titres novateurs de capital de catégorie 1 prévoient aussi le rajustement de l'intérêt. Le taux d'intérêt sur ces titres novateurs de capital de catégorie 1 sera rajusté à la première date à laquelle ils peuvent être remboursés par anticipation à leur valeur nominale et à chaque cinquième anniversaire de cette date par la suite. Le taux d'intérêt sera rajusté à un taux égal au rendement annuel à l'échéance d'une obligation du Canada de cinq ans non remboursable par anticipation, plus un écart. Ces titres novateurs de capital de catégorie 1 seront automatiquement échangés contre des actions privilégiées de la banque en cas de liquidation ou de dissolution volontaire ou forcée de la banque liée à ces titres; si les fonds propres réglementaires de la Banque semblent descendre en deçà de certains seuils obligatoires; ou si le surintendant prend les commandes de la banque en vertu de la *Loi sur les banques*. Les porteurs de titres novateurs de capital de catégorie 1 seront tenus, à chaque date de versement des intérêts, d'investir les intérêts versés sur les titres dans une nouvelle série d'actions privilégiées dans les cas suivants : la banque liée aux titres novateurs de capital de catégorie 1 omet de verser des dividendes sur ses actions privilégiées (ou, à défaut d'actions privilégiées en circulation, sur ses actions ordinaires conformément à sa pratique courante en matière de versement de dividendes); la banque choisit de verser les intérêts payable sur les titres novateurs de capital de catégorie 1 en actions privilégiées; ou, pour quelque autre raison, les intérêts ne sont pas versés en espèces.

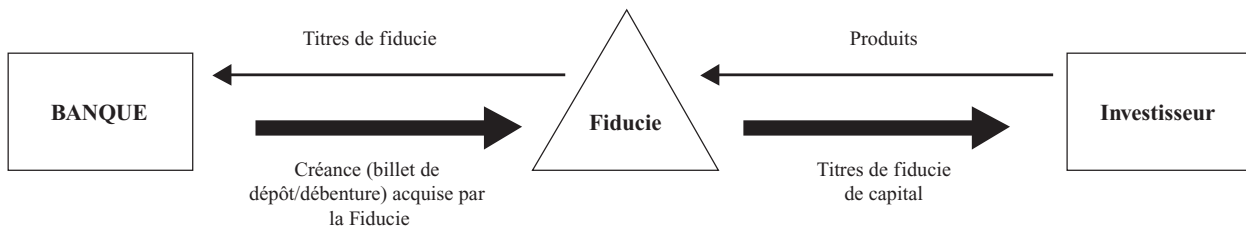
Structures novatrices de catégorie 1

Les diagrammes qui suivent présentent la structure habituelle des titres novateurs de capital de catégorie 1.

Garantis par des actifs :



Adossés à des prêts :



RESTRICTIONS DE PLACEMENT

Restrictions de placement du Fonds

Le Fonds sera assujéti aux restrictions de placement énoncées ci-après et sera aussi indirectement assujéti aux restrictions de placement de la Fiducie de portefeuille en raison du contrat à terme. Les restrictions de placement du Fonds, qui sont énoncées dans la convention de fiducie, prévoient que le Fonds s'abstiendra de faire ce qui suit :

- relativement aux titres acquis conformément au contrat à terme, acheter des titres autres que des « titres canadiens » pour l'application de la LIR;
- acheter les titres d'un émetteur dans le but d'en prendre la direction ou acheter des titres lorsque, par suite de l'achat, le Fonds serait tenu de faire une offre publique d'achat qui serait une « offre formelle » au sens de la législation en valeurs mobilières applicable;
- utiliser un levier financier, sauf dans le cadre du contrat à terme, auquel cas le levier financier devra représenter tout au plus 25 % de son actif total (mesuré quotidiennement). Pour les besoins du calcul du montant de l'emprunt, l'actif total sera établi compte non tenu de l'emprunt;
- faire ou conserver un placement qui empêcherait le Fonds d'être admissible comme « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la LIR et acquérir un bien qui serait un « bien canadien imposable » du Fonds selon la définition qu'en donne la LIR (si la définition était lue sans son paragraphe b));

- e) faire ou conserver un placement qui aurait pour effet d'assujettir le Fonds à l'impôt des fiducies EIPD prévu à l'article 122 de la LIR.

Le Fonds n'est pas considéré comme un fonds commun de placement au sens de la législation en valeurs mobilières des provinces et des territoires du Canada. Par conséquent, il n'est pas régi par les diverses politiques et divers règlements qui s'appliquent aux fonds communs de placement classiques en vertu de cette législation. Cependant, le Fonds est assujéti à certaines autres exigences et restrictions contenues dans la législation en valeurs mobilières, dont le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, qui régit les obligations d'information continue des fonds d'investissement, dont le Fonds.

Restrictions de placement de la Fiducie de portefeuille

La Fiducie de portefeuille sera assujéti à certaines restrictions de placement qui sont énoncées dans la convention de fiducie de la fiducie de portefeuille. Les restrictions de placement de la Fiducie de portefeuille prévoient que celle-ci s'abstiendra de faire ce qui suit :

- a) placer moins de 80 % de son actif total (mesuré au moment du placement) dans des titres de capital bancaire canadien, placer moins de 60 % de son actif total (mesuré au moment du placement) dans des titres novateurs de capital bancaire ou placer plus de 20 % de son actif total dans des espèces et quasi-espèces, des actions de banques et des titres de sociétés d'assurance-vie (mesuré au moment du placement), sauf dans les 90 jours de la date de clôture et dans les 90 jours de la date de dissolution du Fonds;
- b) acheter les titres d'un émetteur dans le but d'en prendre la direction ou acheter des titres lorsque, par suite de l'achat, la Fiducie de portefeuille serait tenue de faire une offre publique d'achat qui est une « offre formelle » au sens de la législation en valeurs mobilières pertinente;
- c) acheter les actions ordinaires ou les actions privilégiées d'un « détenteur important de valeurs mobilières » de la fiducie de portefeuille (au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario)) ou de l'entité mère directe ou indirecte d'un détenteur important de valeurs mobilières de la fiducie de portefeuille;
- d) faire ou conserver un placement dans les titres d'une « société étrangère affiliée » de la Fiducie de portefeuille pour l'application de la LIR;
- e) faire ou conserver un placement dans les titres d'une fiducie non résidente autre qu'une « fiducie étrangère exempte » au sens du paragraphe 94(1) de la LIR énoncé dans le projet de loi C-10 qui a été déposé à la deuxième session de la 39^e législature (ou si le projet de loi est amendé, au sens des dispositions législatives qui auront été finalement édictées ou des dispositions qui les remplacent);
- f) à n'importe quel moment, détenir un bien qui est un « bien hors portefeuille » pour l'application des règles EIPD;
- g) faire ou conserver un placement qui pourrait obliger la Fiducie de portefeuille à inclure une somme appréciable dans son revenu en vertu du projet d'articles 94.1 et 94.3 de la LIR ou à évaluer un placement à la valeur du marché en vertu du projet d'article 94.2 de la LIR, au sens des dispositions énoncées dans le projet de loi C-10 qui a été déposé devant la deuxième session de la 39^e législature, ou si le projet de loi est amendé, au sens des dispositions législatives qui auront été finalement édictées ou des dispositions qui les remplacent;
- h) mettre en gage ses actifs ou utiliser un levier financier, sauf dans le cadre de la couverture des taux d'intérêt, d'un prêt de titres ou de l'utilisation de dérivés, comme il est décrit à la rubrique « Stratégie de placement ».

FRAIS

Frais initiaux

Le Fonds paiera les frais des placements (y compris les frais de constitution et d'organisation du Fonds, les frais d'impression et d'établissement du présent prospectus, les frais juridiques, les frais de commercialisation et autres frais remboursables raisonnables engagés par les placeurs pour compte, et les autres frais accessoires), qui sont évalués à 700 000 \$ (sous réserve d'un maximum de 1,5 % du produit brut des placements), sur le produit brut des placements. Il paiera aussi la rémunération des placeurs pour compte sur le produit brut, comme il est décrit à la rubrique « Mode de placement ».

Frais de gestion

Le Fonds et la Fiducie de portefeuille verseront au gérant des frais de gestion qui correspondront globalement à 0,50 % par année de la valeur liquidative applicable (0,25 % provenant du Fonds et 0,25 %, de la Fiducie de portefeuille), calculés et payables mensuellement à terme échu, majorés des taxes applicables. Les frais de gestion payables au gérant pour le mois de la clôture seront payés proportionnellement au nombre de jours entre la date de clôture, inclusivement, et le dernier jour du mois, inclusivement. Il incombe au gérant de prélever sur ses frais de gestion les frais payables au gestionnaire de portefeuille.

Frais de service

Le Fonds versera au gérant des frais de service (calculés trimestriellement et versés dès que possible après la fin de chaque trimestre civil), uniquement à l'égard des parts de catégorie A, qui correspondent à 0,40 % par année de la valeur liquidative attribuable aux parts de catégorie A, majorés des taxes applicables. Le gérant prélèvera sur les frais de service qu'il touche les frais de service d'un montant global équivalent, majoré des taxes applicables, qu'il versera aux courtiers selon le nombre de parts de catégorie A détenues par leurs clients à la fin du trimestre pertinent. Aucuns frais de service ne sont payables à l'égard des parts de catégorie F. Voir « Frais — Frais de service ».

Rémunération de la contrepartie

Le Fonds versera à la contrepartie une somme supplémentaire en vertu du contrat à terme, calculé quotidiennement et payable trimestriellement à terme échu, correspondant à 0,35 % par année du montant nominal du contrat à terme (étant effectivement égal à la valeur liquidative de la Fiducie de portefeuille).

Frais courants

Le Fonds et la Fiducie de portefeuille assumeront leurs frais d'exploitation et d'administration respectifs. Dans le cas du Fonds, ces frais seront généralement répartis entre chaque catégorie de parts au prorata de la valeur liquidative de chaque catégorie, à l'exception des frais qui ont trait à une seule catégorie, y compris les frais payables au fiduciaire, les frais de garde, les frais juridiques, les frais de vérification, les frais d'évaluation, les frais supplémentaires payables à des fournisseurs tiers, les dépenses des administrateurs du gérant, la rémunération et les dépenses des membres du comité d'examen indépendant nommés aux termes du Règlement 81-107 et les dépenses liées à la conformité au Règlement 81-107, les frais de présentation de l'information aux porteurs de parts, les honoraires des agents chargés de la tenue des registres et des agents de transfert et de distribution, les frais d'impression et d'envoi, les droits d'admission à la cote et les autres frais administratifs engagés relativement aux obligations d'information continue du Fonds et aux relations avec les investisseurs, les frais relatifs aux droits de vote par procuration exercés par un tiers, les taxes, les frais de courtage, les frais liés à l'émission de parts, les coûts d'établissement des rapports financiers et autres rapports, les frais découlant de l'obligation de se conformer aux lois, règlements et politiques applicables, et les frais extraordinaires que le Fonds peut devoir supporter, mais à l'exception des frais payables par le gestionnaire de portefeuille. Sont aussi compris dans ces frais les frais occasionnés par une action, une poursuite ou une autre procédure contre laquelle le Fonds ou la Fiducie de portefeuille doit garantir le gérant, le gestionnaire de portefeuille, le dépositaire ou le fiduciaire, ou l'un de leurs dirigeants, administrateurs, employés, consultants ou mandataires respectifs.

Le gérant estime que les frais courants, à l'exception des frais de gestion, des frais de service, des frais en vertu du contrat à terme et des frais de courtage liés aux mouvements de portefeuille, seront d'environ 110 000 \$ par année pour le Fonds et de 50 000 \$ par année pour la Fiducie de portefeuille (en supposant que les placements de parts ont rapporté environ 100 millions de dollars).

Services supplémentaires

Les ententes concernant les services supplémentaires procurés au Fonds ou à la Fiducie de portefeuille par le gérant, ou un membre de son groupe qui ne sont pas décrits dans le présent prospectus seront conclues à des conditions aussi favorables pour le Fonds et la Fiducie de portefeuille, selon le cas, que celles proposées par des personnes qui n'ont pas de lien de dépendance envers eux (au sens de la LIR) et qui offrent des services comparables. Le Fonds et la Fiducie de portefeuille, selon le cas, acquitteront tous les frais liés à ces services supplémentaires.

FACTEURS DE RISQUE

Certains facteurs de risque liés au Fonds, à la Fiducie de portefeuille et aux parts sont décrits ci-après. D'autres risques et incertitudes actuellement inconnus du gérant ou du gestionnaire de portefeuille, ou actuellement considérés comme négligeables, pourraient également avoir une incidence sur les activités du Fonds ou de la Fiducie de portefeuille. Si de tels risques devaient se matérialiser, l'entreprise, la situation financière, la liquidité ou les résultats d'exploitation du Fonds, ainsi que sa capacité à verser des distributions sur les parts, pourraient en être affectés.

Risques généraux liés à un placement dans des titres de capital bancaire canadien — Absence de garantie de distributions

En règle générale, la valeur des titres de capital bancaire canadien diminue lorsque les taux d'intérêt montent et augmente lorsque les taux d'intérêt baissent. La valeur liquidative de la Fiducie de portefeuille fluctuera en fonction des taux d'intérêt et des variations correspondantes de la valeur des titres composant le portefeuille. La valeur des titres de capital bancaire canadien est également touchée par le risque de non-paiement des intérêts et des distributions, de non-remboursement du capital, de même que par les variations des cours attribuables à des facteurs comme la conjoncture économique générale et la solvabilité de l'émetteur. Les titres de capital bancaire canadien pourraient ne pas produire d'intérêt ou ne pas donner lieu à des distributions, ou leurs émetteurs pourraient manquer à leur obligation de payer les intérêts ou de rembourser le capital. La plupart des obligations bancaires canadiennes de catégorie 1 qui peuvent se trouver dans le portefeuille ne sont pas garanties, ce qui augmentera le risque de perte en cas de défaillance ou d'insolvabilité de l'émetteur. Au cours des derniers mois, les marchés financiers mondiaux ont subi des corrections importantes qui ont occasionné une réduction de la liquidité et de l'offre de crédit, rendant plus probables les défaillances de certains émetteurs en raison d'une baisse de rentabilité ou d'une incapacité à refinancer la dette existante.

Risques liés aux titres novateurs de capital de catégorie 1

Le portefeuille comprendra des titres novateurs de catégorie 1. Ces titres comportent des risques liés aux niveaux de rendement et de capital des banques canadiennes. Comme il s'agit de titres émis par des structures d'accueil établies par les banques ou d'autres institutions ou entités financières, les placements dans ces titres supportent le risque lié à la solvabilité de ces structures d'accueil. Les titres novateurs de capital de catégorie 1 procurent généralement un rendement qui repose sur les titres d'emprunt, bancaires et autres, et les billets de dépôt et autres actifs qui appartiennent à la structure d'accueil. Les titres novateurs de capital de catégorie 1 pourraient ne pas produire d'intérêt ou ne pas donner lieu à des distributions, ou leurs émetteurs pourraient manquer à leur obligation de payer les intérêts ou de rembourser le capital.

Dans certains cas prévus, les porteurs de titres novateurs de capital de catégorie 1 peuvent être tenus d'investir les intérêts qu'ils touchent dans une série nouvelle ou existante d'actions privilégiées d'une banque, par exemple lorsque la banque omet de déclarer des dividendes en espèces sur toutes ses actions privilégiées en circulation ou, à défaut d'actions privilégiées en circulation, sur toutes ses actions ordinaires en circulation

conformément à la pratique habituelle de la banque en matière de versement de dividendes, ou pour d'autres raisons. Il peut aussi arriver que les titres novateurs de capital de catégorie 1 soient automatiquement échangés contre une série nouvelle ou existante d'actions privilégiées de la banque sans le consentement des porteurs dans certaines circonstances, par exemple lorsque les niveaux de rendement et de capital de la banque diminuent, qu'elle déclare faillite ou qu'elle devient insolvable. Les porteurs de titres novateurs de capital de catégorie 1, dont la Fiducie de portefeuille, pourraient ainsi devenir actionnaires d'une banque à un moment où sa situation financière se détériore, lorsqu'elle est en faillite ou insolvable, ou encore lorsqu'elle fait l'objet d'une liquidation volontaire ou involontaire. La nouvelle série d'actions privilégiées de la banque (ou, dans certains cas, la série existante) émises par suite soit de l'insolvabilité ou de la faillite de la banque, soit de son omission de verser des dividendes, ou pour toute autre raison, peut prendre rang égal avec d'autres actions privilégiées de la banque. Les réclamations des porteurs de titres novateurs de capital de catégorie 1 peuvent, dans certains cas, être subordonnées aux réclamations des déposants et des autres créanciers de la banque.

Rien ne garantit que les cas dans lesquels il est prévu que les porteurs de titres novateurs de capital de catégorie 1, comme la Fiducie de portefeuille, sont tenus de souscrire des actions privilégiées de la banque ne changeront pas avec le temps ni ne varieront pas d'un titre à l'autre. Rien ne garantit que la nouvelle série d'actions privilégiées (ou série d'actions privilégiées existante) donnera lieu à un dividende ou s'appréciera, ou encore qu'il existera un marché liquide pour elles. Rien ne garantit que la banque ou l'entité qui émet les titres novateurs de capital de catégorie 1 recommencera à verser des intérêts sur ces titres, ou rachètera nécessairement les instruments, et, en raison de la longévité des instruments, les porteurs de titres novateurs de capital de catégorie 1 pourraient continuer à recevoir des actions privilégiées au lieu de versements d'intérêts en espèces.

Par conséquent, si le portefeuille devait contenir une série nouvelle ou existante d'actions privilégiées de la banque, il pourrait recevoir nettement moins qu'en tant que porteur de titres novateurs de capital de catégorie 1 qui n'ont pas été échangés contre une série nouvelle ou existante d'actions privilégiées de la banque, ce qui, à son tour, pourrait compromettre la capacité du Fonds d'atteindre ses objectifs de placement, notamment de verser ses distributions trimestrielles cibles.

Les dispositions concernant les cas de défaut, notamment les dispositions concernant la déchéance du bénéficiaire du terme et la subordination, sont peu susceptibles d'être pertinentes pour les porteurs de titres novateurs de capital de catégorie 1, y compris la Fiducie de portefeuille, en leur qualité de créanciers des entités qui émettent ces titres étant donné que les titres novateurs de capital de catégorie 1 seront automatiquement échangés en actions privilégiées de la banque avant la survenance de plusieurs faits qui pourraient sinon être considérés comme des cas de défaut.

Risque lié aux débetures subordonnées à taux rajustable

Le portefeuille peut comprendre des débetures subordonnées à taux rajustable. Les débetures subordonnées à taux rajustable comportent un risque en ce qui a trait aux niveaux de rendement et de capital des banques canadiennes. L'intérêt sur les débetures subordonnées à taux rajustable est rajusté périodiquement, mais le nouvel intérêt est peu susceptible d'être identique aux taux des périodes précédentes et peut même être inférieur.

Dans certaines circonstances, notamment lorsqu'elle ne déclare pas de bénéfice net consolidé cumulatif pour ses quatre derniers trimestres financiers ou omet de déclarer des dividendes en espèces sur toutes ses actions privilégiées et actions ordinaires en circulation, une banque peut reporter le versement des intérêts sur les débetures subordonnées à taux rajustable. Il n'y a aucune limite au nombre de fois que la banque peut reporter le versement des intérêts ou à la durée du report avant l'échéance des débetures subordonnées à taux rajustable. Les intérêts continuent à courir sur les versements d'intérêts reportés, mais ils ne sont pas composés. Lorsque le versement des intérêts est reporté, il n'y a aucune exigence particulière quant au moment où la banque doit le reprendre. Le report peut durer jusqu'à l'échéance des débetures subordonnées à taux rajustable, mais pas au-delà.

Un placement dans les débetures subordonnées à taux rajustable peut, dans certains cas, devenir un placement dans des actions privilégiées de la banque, par exemple lorsque le surintendant prend les commandes de la banque et de son actif en vertu de la *Loi sur les banques*, ou lorsqu'une ordonnance de liquidation à l'égard

de la banque est demandée ou rendue. Par conséquent, les porteurs de débetures subordonnées à taux rajustable, notamment la Fiducie de portefeuille, pourraient devenir actionnaires d'une banque à un moment où sa situation financière se détériore, lorsqu'elle est insolvable ou lorsqu'un tribunal a ordonné sa liquidation ou dissolution. Dans l'éventualité d'une liquidation de la banque, les réclamations de ses déposants et de ses créanciers (y compris les porteurs de titres de créance subordonnée) auraient préséance sur celles des porteurs d'actions privilégiées. Si la banque devait être déclarée insolvable ou contrainte de se dissoudre ou de liquider ses affaires après la conversion automatique des débetures subordonnées à taux rajustable en actions privilégiées, le porteur d'actions privilégiées pourrait recevoir beaucoup moins que ce qu'il aurait touché comme porteur de débetures subordonnées à taux rajustable, voire ne rien recevoir du tout.

Les dispositions concernant les cas de défaut, notamment les dispositions concernant la déchéance du bénéficiaire du terme et la subordination, sont peu susceptibles d'être pertinentes pour les porteurs de débetures subordonnées à taux rajustable, y compris la Fiducie de portefeuille, en leur qualité de créanciers des entités qui émettent ces titres étant donné que les débetures subordonnées à taux rajustable seront automatiquement converties en actions privilégiées de la banque en date du jour précédant la survenance de plusieurs faits qui pourraient sinon être considérés comme des cas de défaut.

Risque lié à l'endettement

Le contrat à terme permettra au Fonds de financer par emprunt jusqu'à 25 % de son exposition au portefeuille, calculé au moment de l'emprunt. En raison des fluctuations dans le cours des titres composant le portefeuille, l'endettement peut provisoirement et occasionnellement dépasser 25 %. Le recours au financement par emprunt peut amplifier le rendement, mais il comporte des risques supplémentaires. Rien ne garantit que l'emprunt contracté par le Fonds améliorera son rendement. Le recours au financement par emprunt peut réduire le rendement (distributions et capital) pour les porteurs de parts. S'il y a dépréciation des titres en portefeuille, le financement par emprunt réalisé selon le contrat à terme provoquera une diminution de la valeur liquidative du Fonds supérieure à celle qu'il aurait par ailleurs subie. Dans certaines conditions, le financement par emprunt peut être réduit ou supprimé conformément aux conditions du contrat à terme.

Risque lié à la durée

Les titres composant le portefeuille peuvent être de nature perpétuelle ou avoir une très longue durée. Les investisseurs ont tendance à évaluer ces titres en fonction de l'hypothèse qu'ils seront remboursés par anticipation à la première date à laquelle le coupon sera rajusté. Si un émetteur ne rembourse pas par anticipation un titre particulier à cette date, la valeur de ce titre pourrait en souffrir.

Risque de concentration

L'avoir du portefeuille sera concentré dans des titres émis par les banques ou dans des titres se rattachant à ceux-ci. C'est pourquoi la valeur liquidative du Fonds et de la Fiducie de portefeuille pourrait être plus volatile que la valeur d'un portefeuille plus diversifié et qu'elle pourrait varier subitement et fortement sur de courtes périodes.

Titres non liquides

Rien ne garantit qu'il existera un marché adéquat pour les titres composant le portefeuille et l'on ne peut prévoir si les titres compris dans le portefeuille seront négociés à escompte, à prime, à leur valeur nominale ou à leur valeur à l'échéance. Il se peut que certains titres détenus dans le portefeuille soient rarement ou jamais négociés ou qu'ils se négocient à une prime ou à un escompte considérable par rapport au dernier cours boursier.

Risque lié à un réinvestissement

Un titre en portefeuille peut être assorti d'une disposition qui permet à son émetteur de le rembourser par anticipation ou de le racheter. Lorsque cette disposition est appliquée, le titre doit être retiré du portefeuille et remplacé par un nouveau titre. Or, ces opérations peuvent comporter des coûts implicites pour le Fonds et diminuer les distributions versées aux porteurs de parts. Chaque fois que le portefeuille est rajusté au gré du

gérant ou par suite de l'application des dispositions de remboursement par anticipation ou de rachat rattachées à un titre en portefeuille, les distributions offertes aux porteurs de parts peuvent en souffrir, notamment parce que le rendement du nouveau titre ne sera pas nécessairement le même que l'ancien. En outre, si le prix de remboursement par anticipation ou de rachat d'un titre en portefeuille est inférieur à son prix d'achat payé par la Fiducie de portefeuille, la valeur liquidative du Fonds s'en trouvera réduite.

Fluctuations des taux d'intérêt

Le cours des parts à un moment donné devrait normalement dépendre du niveau des taux d'intérêt en vigueur à ce moment. Une hausse des taux d'intérêt peut avoir un effet négatif sur le cours des parts. Les porteurs de parts qui souhaitent vendre ou faire racheter leurs parts courent, par conséquent, le risque que les fluctuations des taux d'intérêt influent négativement sur le prix de rachat ou de vente des parts.

Fluctuation de la valeur des titres du portefeuille

La valeur des parts fluctuera en fonction de la valeur des titres compris dans le portefeuille en vertu du contrat à terme. La valeur des titres compris dans le portefeuille pourra fluctuer sous l'effet de facteurs qui sont indépendants de la volonté de la Fiducie de portefeuille, du gérant ou du gestionnaire de portefeuille, comme le rendement financier des émetteurs, les risques opérationnels liés aux activités commerciales particulières des émetteurs, la qualité des actifs détenus par les émetteurs, les prix des marchandises, les risques liés aux émetteurs exerçant leurs activités, ou étant exposés à des actifs, à l'extérieur du Canada, les taux de change, les taux d'intérêt, les risques politiques, les questions liées à la réglementation gouvernementale, les marchés du crédit et les autres conditions des marchés des capitaux. La fiducie de portefeuille s'est engagée à acheter des titres. Par conséquent, le portefeuille est exposé aux fluctuations du cours de ces titres.

Situation financière mondiale

Les marchés des capitaux mondiaux connaissent une forte augmentation de leur volatilité depuis quelques mois. Cette plus grande volatilité est due en partie à la réévaluation des actifs au bilan d'institutions financières internationales et de titres connexes. Il s'en est suivi une diminution de la liquidité entre les institutions financières et un resserrement du crédit offert à ces institutions et aux émetteurs qui empruntent auprès d'elles. Bien que les banques centrales et les gouvernements tentent de restaurer la liquidité dans les économies mondiales, rien ne garantit que l'impact combiné des réévaluations et des contraintes importantes sur l'offre de crédit n'affectera pas gravement les économies du monde entier à court ou à moyen terme. Certaines de ces économies pourraient accuser une forte décélération de leur croissance ou entrer en récession. Ces conditions de marché et une volatilité ou illiquidité imprévue dans les marchés des capitaux pourraient aussi se répercuter défavorablement sur les perspectives du Fonds et la valeur des titres compris dans le portefeuille. En raison de la volatilité financière mondiale récente, il y a un risque que les institutions financières soient nationalisées, en totalité ou en partie, ou qu'elles passent sous le contrôle d'autorités de réglementation, ce qui pourrait entraîner la perte totale de valeur de certains titres novateurs de capital de catégorie 1 alors que les intérêts sur leurs titres de créance prioritaires et subordonnés continueraient d'être versés.

Absence de garantie quant à l'atteinte des objectifs de placement ou au versement de distributions

Rien ne garantit que le Fonds ou la Fiducie de portefeuille seront en mesure d'atteindre leurs objectifs de placement respectifs. De plus, rien ne garantit que le Fonds sera en mesure de verser des distributions à court ou à long terme, ou que la valeur liquidative du Fonds ou de la Fiducie de portefeuille augmentera ou sera maintenue. Les changements dans les pondérations relatives entre les différents types de titres composant le portefeuille pourraient influencer sur le rendement global des porteurs de parts.

Composition du portefeuille

La composition des titres du portefeuille dans son ensemble pourrait varier considérablement dans le temps, de sorte que le portefeuille pourrait être moins diversifié que prévu. La surpondération des placements dans certains émetteurs ou secteurs, ou certaines industries comportent le risque que la Fiducie de portefeuille subisse une perte en raison d'une baisse dans le cours de ces titres.

Risque de contrepartie

À la clôture, le Fonds conclura le contrat à terme avec la contrepartie, qui sera une banque canadienne ou un membre du groupe d'une banque canadienne et un membre du groupe des placeurs pour compte. En concluant le contrat à terme, qui sera son seul actif important, le Fonds s'expose au risque de défaillance de la contrepartie. La contrepartie pourrait être l'émetteur de titres contenus dans le portefeuille ou pourrait avoir un lien avec les émetteurs dont les titres composent le portefeuille, qui pourrait entrer en conflit avec les intérêts du Fonds ou de la Fiducie de portefeuille. Selon la valeur du portefeuille, l'exposition du Fonds au risque de défaillance de la contrepartie pourrait être considérable. De plus, il est possible que la contrepartie manque aux obligations que lui impose le contrat à terme ou que le produit tiré de la vente des titres achetés aux termes du contrat à terme serve à régler d'autres dettes du Fonds, par exemple les créances de tiers si le Fonds manque d'actifs, autres que le produit tiré de la vente des titres achetés aux termes du contrat à terme, pour régler ses dettes. Les porteurs de parts n'auront aucun recours ni aucun droit sur les actifs de la Fiducie de portefeuille ou de la contrepartie, qui n'est pas responsable du rendement du portefeuille. En outre, le contrat à terme permettra à la contrepartie de procurer un levier financier, ce qui pourrait également donner lieu à un conflit d'intérêts.

Recours à des instruments dérivés

La Fiducie de portefeuille pourrait avoir recours à des instruments dérivés pour ses besoins de couverture, dans la mesure jugée utile par le gérant compte tenu de facteurs comme les frais d'opération. Rien ne garantit que les stratégies de couverture de la Fiducie de portefeuille seront efficaces. La Fiducie de portefeuille est assujettie aux risques que sa contrepartie (qu'il s'agisse d'une chambre de compensation dans le cas d'instruments négociés en bourse ou d'un autre tiers dans le cas d'instruments négociés hors bourse) ne soit pas en mesure de respecter ses obligations. De plus, la Fiducie de portefeuille est exposée au risque de perdre ses dépôts de couverture si le courtier auprès duquel elle a une position ouverte sur une option ou un contrat à terme standardisé ou de gré à gré fait faillite. Les instruments dérivés négociés sur les marchés étrangers peuvent être moins liquides et présenter un risque de crédit supérieur à celui d'instruments comparables négociés sur les marchés d'Amérique du Nord. Les limites quotidiennes imposées par les bourses à l'égard des opérations sur options et contrats à terme standardisés peuvent également influencer sur la capacité de la Fiducie de portefeuille à liquider ses positions. Si la Fiducie de portefeuille n'est pas en mesure de liquider une position, il lui sera impossible de réaliser un gain ou de limiter ses pertes jusqu'à ce que l'option puisse être exercée ou qu'elle expire ou jusqu'à ce que le contrat à terme standardisé ou de gré à gré prenne fin, selon le cas. L'incapacité de liquider des positions sur options ou sur contrats à terme standardisés ou de gré à gré pourrait également avoir une incidence défavorable sur la capacité de la Fiducie de portefeuille à recourir à des instruments dérivés pour couvrir efficacement son portefeuille.

Prêt de titres

La Fiducie de portefeuille pourrait consentir des prêts de titres. Même si elle recevra des biens en garantie des prêts et que ces biens seront évalués à la valeur du marché, la Fiducie de portefeuille sera exposée à un risque de perte dans le cas où l'emprunteur manquerait à son obligation de retourner les titres empruntés et que le bien donné en garantie serait insuffisant pour reconstituer le portefeuille de titres prêtés.

Dépendance envers le gestionnaire de portefeuille

Le gestionnaire de portefeuille gèrera la Fiducie de portefeuille conformément aux objectifs et aux restrictions en matière de placement de la Fiducie de portefeuille. Les dirigeants du gestionnaire de portefeuille qui seront principalement chargés de la gestion du portefeuille possèdent une vaste expérience dans la gestion de portefeuilles. Toutefois, il n'est pas acquis que ces personnes demeureront au service du gestionnaire de portefeuille jusqu'à la dissolution du Fonds.

Cours des parts

Les parts de catégorie A pourront se négocier sur le marché à un cours inférieur à leur valeur liquidative unitaire et rien ne garantit qu'elles se négocieront à un cours égal à cette valeur liquidative. Les parts pourront

être rachetées à 100 % de la valeur liquidative par part de la catégorie pertinente à une date de rachat annuel, déduction faite des frais associés au rachat, dont les frais de courtage. Bien que le droit de rachat donne aux porteurs de parts une possibilité de liquidité annuelle à la valeur liquidative par part, rien ne garantit qu'il aura pour effet de réduire l'escompte auquel les parts de catégorie A se négocient.

Absence de marché pour les parts de catégorie F

Les parts de catégorie F ne seront pas cotées en bourse. Il est prévu que la liquidité des parts de catégorie F découlera principalement de leur conversion en parts de catégorie A et de la vente de celles-ci.

Imposition du Fonds

Dans le calcul de son revenu à des fins fiscales, le Fonds ne traitera pas l'acquisition de titres du portefeuille de titres canadiens en vertu du contrat à terme comme une opération imposable et traitera les gains réalisés ou les pertes subies à la disposition de ces titres comme des gains et des pertes en capital. Aucune décision anticipée en matière d'impôt n'a été demandée à l'ARC ni obtenue de celle-ci en ce qui concerne le moment où le revenu, les gains ou les pertes du Fonds doivent être comptabilisés ou en ce qui concerne la nature de ce revenu, de ces gains ou de ces pertes.

Si, contrairement à l'avis des conseillers juridiques du Fonds, en vertu de l'application de la règle générale anti-évitement ou autrement, ou en raison d'une modification de la législation, l'acquisition de titres du portefeuille de titres canadiens en vertu du contrat à terme constituait une opération imposable ou si les gains réalisés au moment de la vente de titres du portefeuille de titres canadiens acquis en vertu du contrat à terme n'étaient pas traités comme des gains en capital au moment de la vente de ces titres, le rendement après impôt touché par les porteurs de parts s'en trouverait réduit.

Le 31 octobre 2003, le ministère des Finances (Canada) a annoncé une proposition fiscale relative à la déductibilité des pertes en vertu de la LIR. Aux termes de cette proposition fiscale, un contribuable sera considéré comme ayant subi une perte découlant d'une entreprise ou d'un bien, pour une année d'imposition, uniquement si, durant cette année, il est raisonnable de présumer que ce contribuable tirera un profit cumulatif de l'entreprise ou du bien durant la période au cours de laquelle le contribuable a exploité, ou peut raisonnablement être considéré comme ayant exploité, son entreprise ou a détenu, ou peut raisonnablement être considéré comme ayant détenu, le bien. Le profit, à cette fin, n'inclut pas les gains en capital ou les pertes en capital. Si cette proposition fiscale était appliquée au Fonds, les déductions qui réduiraient normalement le revenu imposable du Fonds pourraient être refusées, ce qui entraînerait une diminution du rendement après impôt touché par les porteurs de parts. Le 23 février 2005, le ministre des Finances (Canada) a annoncé qu'une proposition de modification remplaçant cette proposition fiscale serait publiée pour avis. Aucune proposition de modification n'a été reçue à ce jour. Rien ne garantit que la proposition de modification n'aura pas une incidence défavorable sur le Fonds.

Absence de droit dans les titre en portefeuille

Un placement dans les parts ne constitue pas un placement par les porteurs de parts dans les titres composant le portefeuille. Les porteurs de parts ne seront pas propriétaires des titres détenus par le Fonds ou la Fiducie de portefeuille.

Évolution des lois et risque lié à la réglementation

Rien ne garantit que certaines lois qui s'appliquent au Fonds, notamment les lois de l'impôt sur le revenu, les programmes incitatifs gouvernementaux et le traitement des fiducies prévu par la LIR, ne seront pas modifiées au détriment du Fonds ou des porteurs de parts. Les titres de capital bancaire canadien sont créés d'après la réglementation qui s'applique actuellement aux institutions financières canadiennes et d'après l'interprétation qu'en fait le BSIF. Toute modification de cette réglementation ou de son interprétation pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur du portefeuille ou les occasions de placement offertes au portefeuille.

Perte de placement

Un placement dans le Fonds ne convient qu'aux investisseurs qui ont la capacité d'absorber une perte d'une partie ou de la totalité de leur placement.

Conflits d'intérêts

Le gérant et le gestionnaire de portefeuille ainsi que leurs administrateurs et dirigeants respectifs sont aussi les promoteurs, les gestionnaires et les gestionnaires de placement d'autres fonds ou fiducies dont les objectifs de placement sont semblables à ceux du Fonds et de la Fiducie de portefeuille. Même si les administrateurs et les dirigeants du gérant et du gestionnaire de portefeuille ne consacreront pas tout leur temps aux activités et aux affaires internes du Fonds ou de la Fiducie de portefeuille, ils y consacreront tout le temps nécessaire pour superviser la gestion (dans le cas des administrateurs) ou pour gérer les activités et les affaires internes (dans le cas des dirigeants) du Fonds, de la Fiducie de portefeuille, du gérant et du gestionnaire de portefeuille, selon le cas.

Statut du Fonds

Étant donné que le Fonds n'est pas un organisme de placement collectif au sens des lois canadiennes sur les valeurs mobilières, il n'est pas assujéti aux politiques et aux règlements canadiens qui s'appliquent aux organismes de placement collectif à capital variable. Le Fonds est censé être une fiducie de fonds commun de placement au sens de la LIR.

Risques liés aux rachats

Le droit de rachat annuel a pour but d'empêcher que les parts de catégorie A soient négociées à un escompte important et de donner le droit aux investisseurs d'éliminer totalement, une fois l'an, tout escompte sur la négociation des titres. Cependant, même si le droit de rachat donne aux investisseurs une éventuelle liquidité annuelle, rien ne garantit que les escomptes du cours boursier seront réduits. Il se pourrait que le Fonds s'expose à des rachats considérables si les parts de catégorie A se négocient à un escompte considérable par rapport à leur valeur liquidative, offrant ainsi l'occasion aux arbitragistes de tirer parti de la différence entre la valeur liquidative applicable et le cours réduit auquel ils ont acquis leurs parts.

Si un nombre important de parts sont rachetées, leur liquidité pourrait être considérablement réduite. De plus, les frais du Fonds seraient répartis parmi un nombre moins élevé de parts, ce qui risquerait de faire diminuer les distributions par part. Le gérant peut dissoudre le Fonds s'il juge qu'il en va de l'intérêt des porteurs de parts. Le gérant pourrait également suspendre le rachat de parts dans les circonstances décrites à la rubrique « Rachat de parts — Interruption des rachats ».

D'autres fonds à capital fixe assortis de droits de rachat annuel semblables ont connu par le passé des rachats considérables aux dates de rachat annuel.

Antécédents d'exploitation

Le Fonds est un fonds d'investissement nouvellement constitué et sans antécédents d'exploitation. À l'heure actuelle, il n'existe aucun marché public pour la négociation des parts et il n'est pas garanti qu'un marché public actif se formera ou se maintiendra après la conclusion des placements.

Aucune assurance-dépôt

Le Fonds n'est pas une société de fiducie; il n'est pas enregistré en vertu des lois régissant les sociétés de fiducie en vigueur au Canada. Les parts ne sont pas des « dépôts » au sens de *Loi sur la Société d'assurance-dépôts* (Canada) et elles ne sont pas assurées en vertu des dispositions de cette loi ou d'une autre loi.

Nature des parts

Les parts ne sont ni des titres à revenu fixe ni des titres de participation. Les parts représentent une participation dans l'actif net du Fonds. Elles diffèrent des titres d'emprunt en ce qu'aucun capital n'est dû aux

porteurs de parts. Les porteurs de parts n'auront aucun des droits normalement conférés par la loi aux actionnaires d'une société, comme le droit d'intenter une action « en cas d'abus » ou une action « oblique ».

Titres de participation

Les actions des banques et les titres de sociétés d'assurance-vie détenus dans le portefeuille peuvent se composer d'actions ordinaires et d'actions privilégiées qui donnent à la Fiducie de portefeuille une participation dans ces banques et ces sociétés d'assurance-vie. La valeur de ces titres de participation évolue selon la situation des banques et des sociétés d'assurance-vie qui les émettent. La conjoncture du marché et la santé de l'économie dans son ensemble peuvent aussi influencer sur le cours des actions. Les titres liés à des actions qui donnent une exposition indirecte aux titres de participation d'un émetteur, comme des obligations convertibles, peuvent aussi être sensibles au risque sur actions.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS

Le Fonds aura une durée d'environ cinq ans et sera dissout le 30 juin 2014. Le Fonds compte verser des distributions trimestrielles initialement évaluées à 0,375 \$ par part, ce qui représente un rendement de 6,0 % par année sur le prix d'émission des parts. Compte tenu du portefeuille indicatif et dans l'hypothèse où : (i) 100 millions de dollars de parts sont vendues au total dans le cadre des placements; (ii) la stratégie de placement décrite à la rubrique « Stratégie de placement » est suivie; (iii) le levier financier décrit aux présentes est employé; (iv) les frais des placements correspondent à ceux indiqués à la rubrique « Frais », il est prévu que le Fonds sera en mesure de maintenir un niveau stable de valeur liquidative et de verser les distributions.

Les distributions ne sont pas garanties. La distribution initiale est payable aux porteurs de parts inscrits le 30 septembre 2009 et sera versée au plus tard le 15 octobre 2009. La première distribution reflètera la période s'échelonnant de la date de clôture au 30 septembre 2009. À l'occasion, le gérant examinera la politique en matière de distributions et pourra modifier le montant de la distribution.

Le Fonds sera assujéti à l'impôt en vertu de la partie I de la LIR sur son revenu pour l'année, y compris les gains en capital réalisés nets imposables, déduction faite de la tranche s'y rattachant qu'il réclame à l'égard des montants payés ou payables aux porteurs de parts pendant l'année. Pour que le Fonds n'ait pas d'impôt sur le revenu à payer en vertu de la partie I de la LIR, la convention de fiducie prévoit que, si nécessaire, une distribution supplémentaire sera versée automatiquement chaque année aux porteurs de parts de chaque catégorie inscrits au 31 décembre, au prorata de la valeur liquidative de chaque catégorie. La distribution supplémentaire peut se révéler nécessaire lorsque le Fonds réalise un revenu qui excède les distributions trimestrielles versées ou à verser aux porteurs de parts au cours de l'année. Toute distribution supplémentaire du Fonds peut être réglée, au gré du gérant, par l'émission de parts. À la suite d'une telle émission de parts supplémentaires, les parts en circulation peuvent être automatiquement regroupées de manière que chaque porteur de parts d'une catégorie du Fonds détienne, après le regroupement, autant de parts de cette catégorie qu'avant la distribution, sauf dans le cas d'un porteur de parts non résident dont l'impôt sur la distribution doit être retenu. Voir « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

ACHAT DE TITRES

Le Fonds propose d'offrir des parts de catégorie A et des parts de catégorie F au prix de 25,00 \$ la part (avec souscription minimale de 100 parts pour 2 500,00 \$). Les acheteurs éventuels peuvent souscrire des parts par l'entremise d'un placeur pour compte ou d'un membre d'un sous-groupe de placement éventuellement constitué par les placeurs pour compte. La clôture du placement aura lieu vers le 9 juin 2009 ou à toute date ultérieure dont le Fonds et les placeurs pour compte pourront convenir, mais au plus tard le 12 août 2009. Le prix d'offre a été fixé par voie de négociations entre les placeurs pour compte et le Fonds. Voir « Mode de placement ».

RACHAT DE PARTS

Rachats annuels

Les parts de catégorie A et les parts de catégorie F peuvent être rachetées à la date de rachat annuel, à certaines conditions. Les parts dont le rachat est demandé doivent être remises au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le dernier jour ouvrable d'octobre de l'année du rachat. Les porteurs de parts dont les parts sont rachetées à une date de rachat annuel recevront un prix de rachat correspondant à 100 % de la valeur liquidative par part de la catégorie pertinente, déduction faite des frais liés au rachat, y compris les frais de courtage, et des gains en capital réalisés nets du Fonds qui sont distribués au porteur de parts au même moment que le produit de disposition au rachat. En vertu du contrat à terme, le prix de rachat annuel sera tributaire du rendement de la Fiducie de portefeuille (ou du portefeuille théorique). Le paiement du prix de rachat sera effectué au plus tard à la date de paiement du rachat, sous réserve du droit du gérant de suspendre les rachats dans certaines circonstances. Au moment du paiement du produit du rachat, le Fonds peut verser au porteur qui présente ses parts au rachat une distribution en espèces d'un montant correspondant au gain en capital réalisé net du Fonds qu'il aura touché pour financer le paiement du prix de rachat. La valeur liquidative par part fluctuera en fonction d'un certain nombre de facteurs. Voir « Facteurs de risque ».

Rachats mensuels

En plus du droit de rachat annuel, les parts de catégorie A et les parts de catégorie F pourront également être rachetées à la date de rachat mensuel, sous réserve de certaines conditions. Les parts dont le rachat est demandé doivent être remises au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le dernier jour ouvrable du mois précédent la date de rachat mensuel. Le paiement du prix de rachat sera effectué au plus tard à la date de paiement du rachat, sous réserve du droit du gérant de suspendre les rachats dans certaines circonstances. Voir « Facteurs de risque ». Au moment du paiement du produit du rachat, le Fonds peut verser au porteur qui présente ses parts au rachat une distribution en espèces d'un montant correspondant au gain en capital réalisé net du Fonds qu'il aura touché pour financer le paiement du prix de rachat.

Le porteur de parts qui présente une part de catégorie A au rachat recevra un prix de rachat correspondant à la moins élevée des valeurs suivantes : (i) 95 % du cours moyen d'une part de catégorie A, (ii) 100 % du cours de clôture d'une part de catégorie A à la date de rachat mensuel applicable, déduction faite, dans chaque cas, des frais liés au rachat, y compris les frais de courtage, ce qui correspondra au montant du rachat mensuel. Le porteur de parts qui présente une part de catégorie F au rachat recevra un montant correspondant au produit (i) du montant du rachat mensuel et (ii) d'une fraction dont le numérateur est la valeur liquidative par part de catégorie F calculée en dernier et dont le dénominateur est la valeur liquidative par part de catégorie A calculée en dernier.

Règlement anticipé du contrat à terme

Le Fonds pourra régler le contrat à terme en totalité ou en partie avant sa date d'échéance pour financer des rachats. La valeur du contrat à terme à une date de rachat annuel ou à une date de rachat mensuel et, par conséquent, la valeur liquidative par part à une date de rachat annuel ou à une date de rachat mensuel, selon le cas, et le prix de rachat seront tributaires du rendement de la fiducie de portefeuille et de la valeur liquidative des parts de la fiducie de portefeuille (ou du portefeuille théorique).

Exercice du droit de rachat

Le porteur de parts qui souhaite exercer ses privilèges de rachat doit faire en sorte que l'adhérent de la CDS, par l'intermédiaire duquel il détient ses parts, fasse parvenir à la CDS à son bureau de Toronto, au nom du porteur de parts, un avis écrit énonçant l'intention du porteur de parts de faire racheter ses parts au plus tard à 17 h (heure de Toronto) aux dates d'avis pertinentes dont il est question ci-dessus. Le porteur de parts qui souhaite faire racheter des parts devrait s'assurer que l'adhérent à la CDS soit avisé de son intention d'exercer son privilège de rachat suffisamment à l'avance de la date de rachat annuel ou de la date de rachat mensuel pour que l'adhérent de la CDS puisse faire parvenir l'avis à la CDS au plus tard à 17 h (heure de Toronto) aux dates d'avis dont il est question ci-dessus.

Lorsqu'il demande à un adhérent de la CDS de faire parvenir à la CDS un avis de son intention de faire racheter ses parts, le porteur de parts est réputé avoir irrévocablement remis ses parts aux fins de rachat et nommé l'adhérent de la CDS mandataire exclusif relativement à l'exercice de ce privilège de rachat et à la réception du paiement en règlement des obligations découlant de l'exercice de ces privilèges. Le gérant pourra toutefois, avant la date de rachat annuel ou la date de rachat mensuel, autoriser le retrait d'un avis de rachat selon les modalités qu'il établit, à son gré, si ce retrait ne nuit pas au Fonds. Les frais de préparation et de remise de l'avis de rachat seront à la charge du porteur de parts qui exerce le privilège de rachat.

Tout avis de rachat que la CDS juge incomplet, irrégulier ou non dûment signé sera considéré comme nul et les privilèges de rachat qui s'y rattachent seront réputés ne pas avoir été exercés. L'omission d'un adhérent de la CDS d'exercer les privilèges de rachat ou de disposer du règlement qui en est issu conformément aux instructions du porteur de parts n'engagera pas la responsabilité du Fonds, du fiduciaire ou du gérant envers l'adhérent de la CDS ou le porteur de parts.

Interruption des rachats

Le Fonds pourra suspendre le rachat de parts ou le paiement du produit du rachat a) tant que les négociations normales sont interrompues à une ou plusieurs bourses où sont cotés plus de 50 % des titres compris dans le portefeuille de titres canadiens (en valeur), si les titres ne sont pas négociés à une autre bourse qui se présente comme une solution de rechange pratique pour le Fonds; b) pendant au plus 120 jours lorsque le gérant détermine qu'il est difficile de vendre les actifs du Fonds ou de la Fiducie de portefeuille ou qu'il lui est impossible d'établir la valeur des actifs du Fonds ou de la Fiducie de portefeuille. La suspension peut s'appliquer à toutes les demandes de rachat qui ont été reçues jusqu'à cette date mais qui n'ont pas encore été réglées et à toutes les demandes reçues pendant la suspension. Dans de telles circonstances, tous les porteurs de parts seront avisés qu'ils sont autorisés à retirer leur demande de rachat. La suspension prendra fin le premier jour ouvrable où aura cessé d'exister la situation qui a donné lieu à la suspension, à condition qu'aucune autre situation pouvant donner lieu à une suspension n'existe à ce moment-là. Dans la mesure où il n'y a pas incompatibilité avec les règlements officiels d'un organisme gouvernemental ayant compétence sur le Fonds, toute déclaration de suspension faite par le gérant est exécutoire.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques du Fonds, et de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte, en date des présentes, le texte qui suit décrit les principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables à l'acquisition, à la détention et à la disposition de parts par un porteur de parts qui acquiert des parts aux termes du présent prospectus. Le présent résumé concerne le porteur de parts qui est un particulier (autre qu'une fiducie), qui n'est pas membre du groupe du Fonds et qui, pour l'application de la LIR, est un résident du Canada, traite sans lien de dépendance avec le Fonds et détient ses parts à titre d'immobilisations. En règle générale, les parts seront considérées comme des immobilisations pour un porteur de parts à la condition qu'il ne les détienne pas dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de commerce de titres et qu'il ne les ait pas achetées dans le cadre d'une ou plusieurs opérations considérées comme comportant un risque de caractère commercial. Certains porteurs de parts qui pourraient autrement ne pas être considérés comme détenant leurs parts à titre d'immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, faire considérer leurs parts comme des immobilisations en faisant le choix prévu par la LIR. Le présent résumé est fondé sur l'hypothèse que le portefeuille de titres canadiens sera uniquement constitué de « titres canadiens » pour l'application de la LIR et que le Fonds choisira, en vertu de la LIR, de demander que ses titres canadiens soient considérés comme des immobilisations.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la LIR et sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles de l'ARC et sur les propositions fiscales de même que sur une attestation des placeurs pour comptes concernant des questions particulières. Il ne tient pas compte ni ne prévoit de changement à la loi, que ce soit par voie de mesure législative, gouvernementale ou judiciaire, et ne tient pas compte non plus des lois ou des incidences fiscales provinciales ou étrangères. Rien ne garantit que les propositions fiscales seront adoptées sous la forme où elles ont été publiées ou sous toute autre forme.

Le présent résumé ne se veut pas une description exhaustive de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes qui peuvent s'appliquer à un placement dans les parts. De plus, les incidences sur l'impôt sur le revenu et les autres incidences fiscales qui découlent de l'acquisition, de la détention ou de la disposition de parts varieront en fonction du statut particulier de l'investisseur et de la province dans laquelle il réside ou exerce ses activités. Les conseillers juridiques ne se prononcent pas quant à la déductibilité des intérêts sur les fonds empruntés par un porteur de parts afin d'acquérir des parts. Le présent résumé est de nature générale seulement et n'est pas censé constituer un avis fiscal ou juridique à l'intention d'un investisseur. Les investisseurs devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux pour connaître les incidences fiscales d'un placement dans les parts à la lumière de leur situation particulière.

Statut du Fonds

Le présent résumé est fondé sur l'hypothèse que le Fonds sera à tout moment admissible à titre de « fiducie d'investissement à participation unitaire » et de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la LIR, et que le Fonds choisira, en vertu de la LIR, d'être une fiducie de fonds commun de placement à partir de la date à laquelle il a été constitué. Pour être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, le Fonds doit, entre autres, se conformer en tout temps à un minimum d'exigences relativement à la propriété et à la répartition des parts. Le gérant a informé les conseillers juridiques de l'intention du Fonds de faire le choix nécessaire en vertu de la LIR pour être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement dès le début de sa première année d'imposition.

À condition que le Fonds soit admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la LIR, les parts constitueront des placements admissibles en vertu de la LIR pour les fiducies régies par un régime enregistré. Les titulaires de comptes d'épargne libres d'impôt devraient consulter leurs conseillers fiscaux pour savoir si les parts constituent un placement interdit à la lumière de leur situation particulière.

Imposition du Fonds

Le Fonds sera assujéti à l'impôt de la partie I de la LIR sur son revenu pour toute année d'imposition, y compris sur les gains en capital imposables réalisés nets, déduction faite de la partie qu'il déduit à l'égard des montants payés ou payables aux porteurs de parts dans l'année. Les conseillers juridiques ont été avisés que le Fonds a l'intention de déduire, dans le calcul de son revenu pour toute année d'imposition, toutes les sommes qu'il est admis à déduire pour chaque année, ce qui aura pour conséquence, pour autant qu'il distribue chaque année son revenu net et ses gains en capital réalisés nets, comme il est décrit à la rubrique « Distributions », de ne pas le rendre redevable du paiement d'un impôt sur le revenu en vertu de la partie I de la LIR, sous réserve de l'application possible des règles EIPD comme il est décrit ci-après. À condition d'être une fiducie de fonds commun de placement pendant toute une année d'imposition, le Fonds sera en droit de réduire (ou de se faire rembourser) l'impôt éventuellement payé pour l'année en question sur ses gains en capital réalisés nets, à hauteur d'un montant déterminé en vertu de la LIR en fonction des rachats de parts faits au cours de l'année (le « remboursement des gains en capital »). Le remboursement des gains en capital d'une année d'imposition particulière ne compensera pas nécessairement tout l'impôt que le Fonds doit payer cette année d'imposition en raison de la vente des titres du portefeuille de titres canadiens acquis par le Fonds conformément au contrat à terme relativement à des rachats de parts. Dans le calcul de son revenu à des fins fiscales, le Fonds peut déduire les frais d'administration et autres frais raisonnables engagés pour gagner un revenu. Le Fonds peut déduire les frais des placements qu'il a payés et qui n'ont pas été remboursés à un taux de 20 % par année, rajustés proportionnellement lorsque l'année d'imposition du Fonds compte moins de 365 jours.

Le Fonds ne réalisera aucun revenu, gain ou perte par suite de la conclusion du contrat à terme et aucun montant ne sera inclus dans le calcul de son revenu par suite de l'acquisition de titres du portefeuille de titres canadiens conformément au contrat à terme. Le coût de ces titres du portefeuille de titres canadiens pour le Fonds sera la partie du montant total payé par le Fonds conformément au contrat à terme attribuable à ces titres, majoré des autres frais d'acquisition. Pour autant que le Fonds choisisse, en vertu de la LIR, de faire considérer tous ses titres canadiens comme des immobilisations, les gains réalisées ou les pertes subies par le Fonds à la vente de titres du portefeuille de titres canadiens acquis en vertu du contrat à terme seront imposés à titre de gains en capital ou de pertes en capital.

Le 31 octobre 2003, le ministère des Finances a annoncé une proposition fiscale relative à la déductibilité des pertes en vertu de la LIR. Aux termes de cette proposition fiscale, un contribuable sera considéré comme ayant subi une perte découlant d'une entreprise ou d'un bien, pour une année d'imposition, uniquement si, durant cette année, il est raisonnable de présumer que ce contribuable tirera un profit cumulatif de l'entreprise ou du bien durant la période au cours de laquelle il a exploité, ou peut raisonnablement être considéré comme ayant exploité, son entreprise ou a détenu, ou peut raisonnablement être considéré comme ayant détenu, le bien. Le profit, à cette fin, n'inclut pas les gains en capital ou les pertes en capital. Si cette proposition fiscale était appliquée au Fonds, les déductions qui réduiraient normalement le revenu imposable du Fonds pourraient être refusées, et ainsi entraîner une diminution du rendement après impôts des porteurs de parts. Le 23 février 2005, le ministre des Finances (Canada) a annoncé qu'une proposition de modification remplaçant les propositions fiscales du 31 octobre 2003 serait publiée pour avis dès que l'occasion se présenterait. Aucune proposition de modification n'a été annoncée à ce jour.

Les modifications récentes de la LIR visent à imposer certains revenus de fiducies EIPD. Selon ces modifications, une fiducie sera considérée comme une fiducie EIPD si elle remplit l'ensemble des conditions suivantes à un moment donné durant une année d'imposition : elle réside au Canada, ses titres sont cotés ou négociés à une bourse ou sur un autre marché public et elle détient un ou plusieurs « biens hors portefeuille ». À la condition que le Fonds respecte ses restrictions en matière de placement, il ne sera pas assujéti à l'impôt des fiducies EIPD prévu à l'article 122 de la LIR.

Imposition des porteurs de parts

Sous réserve de l'application possible des règles EIPD décrites ci-dessus, un porteur de parts sera généralement tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, le montant du revenu net du Fonds pour l'année d'imposition, y compris les gains en capital imposables réalisés nets, payé ou payable aux porteurs de parts dans l'année. La partie non imposable des gains en capital réalisés nets du Fonds payés ou payables (en espèces ou en parts) à un porteur de parts dans une année d'imposition ne sera pas incluse dans le revenu de ce porteur de parts pour l'année. Tout autre montant en excédent du revenu net du Fonds pour une année d'imposition, payé ou payable au porteur de parts dans l'année, ne sera généralement pas inclus dans le revenu du porteur de parts. Toutefois, un tel montant réduira généralement le prix de base rajusté des parts du porteur de parts. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'une part serait par ailleurs inférieur à zéro, le montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par le porteur de parts découlant de la disposition de la part et le prix de base rajusté pour le porteur de parts sera augmenté de ce gain réputé. À condition que le Fonds fasse les désignations voulues, cette tranche des gains en capital imposables réalisés nets du Fonds, payée ou payable à un porteur de parts, conservera sa caractéristique et sera considérée comme telle entre les mains du porteur de parts pour l'application de la LIR.

À la disposition réelle ou réputée d'une part, le porteur de parts réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition qui lui revient (déduction faite de tous les frais raisonnables de disposition) est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de la part. Toute distribution d'un gain en capital versée au rachat d'une part réduira le produit du rachat qui serait par ailleurs payable. Afin de déterminer le prix de base rajusté pour un porteur de parts, lorsqu'une part est acquise, la moyenne du coût des parts nouvellement acquises et du prix de base rajusté de toutes les parts appartenant au porteur de parts à titre d'immobilisations avant ce moment sera établie. À cette fin, le coût des parts qui ont été émises à titre de distribution supplémentaire sera généralement égal au revenu net ou au gain en capital distribué au porteur de parts sous forme de parts.

La moitié du gain en capital (un « gain en capital imposable ») réalisé à la disposition des parts sera incluse dans le revenu du porteur de parts et la moitié de la perte en capital subie peut être déduite des gains en capital imposables, conformément aux dispositions de la LIR.

En termes généraux, le revenu net du Fonds, payé ou payable à un porteur de parts, qui est désigné à titre de gains en capital imposables réalisés nets ou de gains en capital imposables réalisés à la disposition de parts, peut assujétir le porteur de parts à un impôt minimum de remplacement.

Selon, en partie, les pratiques administratives et les pratiques d'imposition actuelles publiées par l'ARC, la conversion des parts de catégorie F en parts de catégorie A ne constituera pas une disposition des parts de catégorie F pour l'application de la LIR.

Imposition des régimes enregistrés

Les revenus et les gains en capital distribués par le Fonds à un régime enregistré ne sont généralement pas imposables en vertu de la partie I de la LIR tant qu'ils sont conservés dans le régime enregistré, à condition que les parts constituent des placements admissibles aux termes du régime. Les porteurs de parts devraient consulter leurs propres conseillers au sujet des incidences fiscales découlant de l'établissement, de la modification et de la fin d'un régime enregistré ou d'un retrait des sommes qu'il contient.

Malgré ce qui précède, si les parts constituent des « placements interdits » pour les besoins d'un « compte d'épargne libre d'impôt », le porteur de parts sera passible d'une pénalité fiscale, comme il est décrit dans la LIR. Un « placement interdit » comprend une part dans une fiducie qui a un lien de dépendance avec le porteur, ou dans laquelle le porteur a une participation importante, terme qui désigne généralement la propriété, par le porteur, d'au moins 10 % de la valeur des parts en circulation de la fiducie, seul ou avec des personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance. Les porteurs de parts devraient consulter leurs conseillers fiscaux à cet égard.

Répercussions fiscales de la politique en matière de distributions du Fonds

La valeur liquidative par part tiendra compte du revenu ou des gains accumulés ou réalisés par le Fonds mais qu'il n'a pas encore payés au moment où des parts sont acquises. Ainsi, le porteur de parts qui acquiert des parts peut être redevable d'un impôt sur sa quote-part du revenu et des gains du Fonds accumulés ou réalisés avant l'acquisition des parts, même si le prix d'acquisition payé par le porteur pour ses parts tient compte de ces montants. Puisque le Fonds effectue des distributions trimestrielles, comme il est décrit à la rubrique « Distributions », les incidences de l'acquisition de parts vers la fin d'une année civile seront généralement tributaires du montant des distributions trimestrielles effectuées tout au long de l'année et de la nécessité d'effectuer une distribution supplémentaire vers la fin de l'année civile pour que le Fonds ne soit pas assujéti à l'impôt sur le revenu pour ces montants en vertu de la LIR.

Admissibilité aux fins de placement

De l'avis de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques du Fonds, et de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte, à condition que le Fonds soit admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la LIR, les parts constitueront des placements admissibles en vertu de la LIR pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes de participation différée aux bénéficiaires, des régimes enregistrés d'épargne-études, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité et des comptes d'épargne libres d'impôt. Voir « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

STRUCTURE ET DIRECTION DU FONDS

Le gérant du Fonds

Marchés des capitaux Connor, Clark & Lunn Inc. a des bureaux au 181, University Avenue, bureau 300, Toronto (Ontario) M5H 3M7. Le gérant supervise, gère et met en œuvre les objectifs du Fonds. Les objectifs du Fonds consistent (i) à fournir aux porteurs de parts d'intéressantes distributions en espèces trimestrielles bénéficiant d'un avantage fiscal et (ii) à retourner aux porteurs de parts le prix d'émission initial des parts à la dissolution du Fonds le 30 juin 2014.

Le gérant est un conseiller en placements et un gestionnaire de portefeuille. Le gérant est un important fournisseur de produits de placement qui a réuni plus de 1,3 milliard de dollars depuis 2004. Le gérant fait partie du Groupe financier Connor, Clark & Lunn qui gère environ 28 milliards de dollars d'actifs au 31 mars 2009.

Le gérant agit à titre de gérant ou de conseiller en placements pour les fonds de placement suivants : Connor, Clark & Lunn ROC Pref Corp., Connor, Clark & Lunn Conservative Income Fund II, Clark & Lunn

Real Return Income Fund, ROC Pref III Corp., Connor, Clark & Lunn Conservative Income Fund, ROC Pref II Corp., ROC Pref Corp., Connor and Clark & Lunn PRINTS Trust, Connor, Clark & Lunn Global Financials Fund II, CANADIAN Financials & Utilities Split Corp, Focused Global Trends Fund, Connor, Clark & Lunn 2007 Flow-Through Limited Partnership et Connor, Clark & Lunn 2008 Flow-Through Limited Partnership.

Responsabilités du gérant et services fournis par le gérant

Aux termes des conventions de gestion, le gérant a le pouvoir exclusif de gérer l'exploitation et les affaires internes du Fonds et de la fiducie de portefeuille, selon le cas, de prendre toutes les décisions concernant leurs activités et de les lier. Le gérant peut déléguer certains de ses pouvoirs à des tiers lorsque, à son appréciation, il serait dans l'intérêt du Fonds et de la fiducie de portefeuille de le faire.

Les responsabilités du gérant incluent ce qui suit : tenir des registres comptables pour le Fonds et la fiducie de portefeuille; autoriser le paiement des frais d'exploitation engagés pour le compte du Fonds et/ou de la fiducie de portefeuille; établir les états financiers, les déclarations de revenus et les renseignements financiers et comptables suivant les exigences du Fonds; s'assurer que les porteurs de parts reçoivent les états financiers et les autres rapports exigés en vertu des lois applicables; s'assurer que le Fonds et la fiducie de portefeuille se conforment aux obligations réglementaires auxquelles ils sont tenus, y compris leurs obligations d'information continue en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables; établir les rapports du Fonds et de la fiducie de portefeuille destinés aux porteurs de parts et aux autorités canadiennes en valeurs mobilières; fournir au dépositaire les renseignements et les rapports nécessaires pour que ce dernier s'acquitte de ses responsabilités fiduciaires; effectuer des opérations de couverture du risque de change; administrer le rachat de parts au gré du porteur; prendre des dispositions en vue de tout paiement requis à la dissolution du Fonds et/ou de la fiducie de portefeuille; traiter et communiquer avec les porteurs de parts; et négocier des contrats avec des tiers fournisseurs de services, notamment des dépositaires, des agents des transferts, des conseillers juridiques, des vérificateurs et des imprimeurs.

Le gérant mettra aussi en œuvre la stratégie de placement du Fonds et de la fiducie de portefeuille dans le respect des lignes directrices en matière de placement et verra à investir le produit net des placements de parts de la manière décrite à la rubrique « Emploi du produit ».

Le Fonds conclura la convention de tenue des registres, de transfert et de distribution dont il est question à la rubrique « Structure et direction du Fonds — Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres ». Cette convention ne libère aucunement le gérant de l'exécution des obligations auxquelles il est tenu envers le Fonds aux termes de la convention de gestion du Fonds. Le Fonds peut résilier la convention qui précède moyennant un préavis.

Conventions de gestion

Aux termes des conventions de gestion, le gérant doit exercer les pouvoirs et les fonctions se rattachant à son poste avec intégrité, de bonne foi et au mieux des intérêts du Fonds, de la fiducie de portefeuille et de leurs porteurs de parts respectifs, selon le cas, et, à cet égard, il doit faire preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence dont ferait preuve un gérant raisonnablement prudent dans des circonstances semblables.

Le gérant peut démissionner de son poste de gérant du Fonds ou de la fiducie de portefeuille moyennant un préavis de 60 jours à l'intention des porteurs de parts concernés et du Fonds ou de la fiducie de portefeuille, selon le cas, ou moyennant le délai de préavis plus court que le Fonds ou la fiducie de portefeuille, selon le cas, accepte. Si le gérant démissionne, il peut nommer son remplaçant, qui doit être approuvé par les porteurs de parts du Fonds ou de la fiducie de portefeuille, selon le cas, à moins d'être membre du groupe du gérant. Si le gérant manque gravement aux obligations auxquelles il est tenu en vertu de la convention de gestion du Fonds ou de la convention de gestion de la fiducie de portefeuille et qu'il n'est pas remédié à ce défaut dans les 20 jours ouvrables suivant la remise d'un avis à cet égard au gérant, le Fonds ou la fiducie de portefeuille doivent en aviser leurs porteurs de parts respectifs, qui pourront destituer le gérant et lui nommer un remplaçant.

Le gérant a droit à des honoraires au titre des services qu'il rend aux termes des conventions de gestion, comme il est indiqué à la rubrique « Frais », et il se fera rembourser tous les frais raisonnables qu'il engage pour le compte du Fonds.

Le gérant et ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires seront garantis par le Fonds et la fiducie de portefeuille, selon le cas, contre l'ensemble des obligations, frais et dépenses occasionnés par une action, poursuite ou procédure dont ils sont menacés ou l'objet, et contre toute autre réclamation présentée contre eux à l'occasion de l'exercice des fonctions du gérant, à l'exception de celles qui résultent de mauvaise conduite délibérée, mauvaise foi ou négligence du gérant ou d'un manquement du gérant à la norme de prudence susmentionnée.

Conflits d'intérêts — Gérant et fiduciaire

Les services de gestion et d'administration fournis par le gérant au Fonds aux termes de la convention de gestion du Fonds ne sont pas exclusifs et aucune stipulation de cette convention n'empêche le gérant de fournir des services de gestion semblables à d'autres fonds de placement et clients (que leurs objectifs et politiques de placement soient ou non semblables à ceux du Fonds) ou d'exercer d'autres activités. Les décisions de placement prises pour le Fonds le seront indépendamment de celles qui sont prises pour d'autres clients et indépendamment des placements du gérant. Toutefois, le gérant peut à l'occasion gérer le même placement pour le Fonds et pour un ou plusieurs de ses autres clients. Si le Fonds et un ou plusieurs des autres clients du gérant achètent ou vendent le même titre, les opérations seront effectuées sur une base équitable.

La convention de fiducie reconnaît que le fiduciaire peut fournir des services au Fonds à d'autres titres, pourvu que les modalités de ces accords ne soient pas moins favorables pour le Fonds que celles qui auraient été obtenues de parties qui n'ont pas de lien de dépendance pour des services comparables. Le fiduciaire peut agir à titre de fiduciaire d'autres fonds ou fiducies de placement et leur fournir des services.

Comptabilité et rapports

L'exercice du Fonds correspond à l'année civile ou à une autre période d'exercice autorisée en vertu de la Loi de l'impôt que le Fonds choisit. Le gérant s'assurera que le Fonds se conforme à toutes les obligations applicables en matière de déclaration et d'administration.

Le gérant tiendra des livres et registres convenables faisant état des activités du Fonds. Un porteur de parts ou son représentant dûment autorisé aura le droit de consulter les livres et registres du Fonds durant les heures normales d'ouverture aux bureaux du gérant. Malgré ce qui précède, sous réserve des lois applicables, un porteur de parts n'aura pas accès à des renseignements dont, de l'avis du gérant, la confidentialité devrait être préservée dans l'intérêt du Fonds.

Administrateurs et dirigeants du gérant du Fonds

Le tableau qui suit présente les nom et lieu de résidence des administrateurs et membres de la haute direction du gérant ainsi que les principales fonctions qu'ils exercent :

<u>Nom et lieu de résidence</u>	<u>Poste(s) auprès du gérant</u>	<u>Fonctions principales</u>
W. NEIL MURDOCH Oakville (Ontario)	Administrateur, président et chef de la direction	Administrateur, président et chef de la direction, Marchés de capitaux Connor, Clark & Lunn Inc.
MICHAEL W. FREUND Toronto (Ontario)	Administrateur, président du conseil et chef des finances	Associé directeur, Groupe financier Connor, Clark & Lunn
PHILIP K. GOW Lunenburg (Nouvelle-Écosse)	Vice-président	Administrateur de sociétés
DARREN N. CABRAL Toronto (Ontario)	Vice-président	Vice-président, Marchés de capitaux Connor, Clark & Lunn Inc.

W. Neil Murdoch : *CFA; B.Comm, Université McGill; LLB, Université de Toronto; maîtrise en gestion, Kellogg Graduate School of Management, Université Northwestern.* M. Murdoch s'est joint à Marchés de capitaux

Connor, Clark & Lunn Inc. en décembre 2003. Auparavant, M. Murdoch était vice-président directeur et gestionnaire de portefeuille au Groupe de fonds AIC.

Philip K. Gow : *CFA; BA, Université Dalhousie; MBA, Université Saint Mary's*. M. Gow a été administrateur et chef des finances de Marchés de capitaux Connor, Clark & Lunn Inc. jusqu'en juillet 2008. Sa principale occupation est administrateur de sociétés.

Michael W. Freund : *B.Bus.Sci., Université de Cape Town*. M. Freund a occupé divers postes de gestion au sein du Groupe financier Connor, Clark & Lunn depuis 1997. M. Freund occupe actuellement le poste d'associé directeur du Groupe financier Connor, Clark & Lunn.

Darren N. Cabral : *CFA; BA (Hons.), Université York; MBA, Schulich School of Business, Université York*. M. Cabral s'est joint à Marchés de capitaux Connor, Clark & Lunn Inc. en mai 2007. Auparavant, M. Cabral a occupé divers postes auprès de sociétés membres du même groupe que Middlefield Group Limited de septembre 2001 à avril 2007, y compris celui de directeur général de Middlefield Capital Corporation et administrateur délégué de Middlefield International Limited.

Tous les administrateurs et dirigeants du gérant mentionnés ci-dessus occupent leurs fonctions actuelles (ou des postes similaires auprès de leur employeur actuel ou des membres de son groupe) depuis cinq ans, à l'exception de Darren N. Cabral, qui s'est joint à Marchés de capitaux Connor, Clark & Lunn Inc. en mai 2007.

Le gestionnaire de portefeuille

Gestion de placements Connor, Clark & Lunn Ltée agira comme gestionnaire de portefeuille du Fonds et de la fiducie de portefeuille. Le gestionnaire de portefeuille, une division du Groupe financier Connor, Clark & Lunn et membre du groupe du gestionnaire, a été constitué en mars 1982 et possède des bureaux à Vancouver et à Toronto. Le gestionnaire de portefeuille gère des actifs valant environ 16,7 milliards de dollars au 31 décembre 2008, dont environ 6,9 milliards de dollars sont placés dans des titres à revenu fixe.

Le tableau qui suit présente les nom, lieu de résidence et principales fonctions de chacun des administrateurs et dirigeants du gestionnaire de portefeuille qui participent à la gestion des actifs du Fonds ou de la fiducie de portefeuille :

<u>Nom et lieu de résidence</u>	<u>Postes auprès du gestionnaire de portefeuille</u>	<u>Principales fonctions</u>
LARRY R. LUNN Vancouver (Colombie-Britannique)	Administrateur, président du conseil et président	Administrateur, président du conseil et président, Gestion de placements Connor, Clark & Lunn Ltée
PHILLIP COTTERILL West Vancouver (Colombie-Britannique)	Administrateur	Administrateur, Gestion de placements Connor, Clark & Lunn Ltée
MICHAEL W. FREUND Toronto (Ontario)	Administrateur	Administrateur, Gestion de placements, Clark & Lunn
MARTIN L. GERBER West Vancouver (Colombie-Britannique)	Administrateur et responsable des conseils sur les produits de base	Administrateur et responsable des conseils sur les produits de base, Gestion de placements Connor, Clark & Lunn Ltée
BRIAN EBY West Vancouver (Colombie-Britannique)	Administrateur et vice-président	Administrateur et vice-président, Gestion de placements Connor, Clark & Lunn Ltée
GORDON H. MACDOUGALL West Vancouver (Colombie-Britannique)	Administrateur et vice-président	Administrateur et vice-président, Gestion de

Nom et lieu de résidence	Postes auprès du gestionnaire de portefeuille	Principales fonctions
J. WARREN STODDART Toronto (Ontario)	Administrateur	placements Connor, Clark & Lunn Ltée Associé directeur, Groupe financier Connor, Clark & Lunn
GARY BAKER West Vancouver (Colombie-Britannique)	Administrateur	Administrateur, Gestion de placements Connor, Clark & Lunn Ltée
SCOTT HACKNEY Etobicoke (Ontario)	Vice-président	Vice-président, Gestion de placements Connor, Clark & Lunn Ltée.
KATHLEEN A. LEAVENS Vancouver (Colombie-Britannique)	Responsable de la conformité	Responsable de la conformité, Gestion de placements Connor, Clark & Lunn Ltée

À l'exception de M. Baker qui est devenu membre du conseil du gestionnaire de portefeuille en 2006, chacune des personnes qui précèdent a occupé son poste actuel ou un poste similaire auprès du gestionnaire de portefeuille au cours des cinq années précédant la date des présentes.

Connor, Clark & Lunn Investment Management Ltd. sera principalement chargée de placer le portefeuille et le portefeuille de titres canadiens. L'équipe responsable du portefeuille et du portefeuille de titres canadiens est composée de 4 membres qui possèdent une vaste expérience dans la gestion de portefeuilles de placements. Les gestionnaires de placements du gestionnaire de portefeuille sont M. Brian Eby, M^{me} Jane Justice, M. Chris Kalbfleisch et M. David George.

Le texte qui suit présente une notice biographique sur chacun des principaux membres du gestionnaire de portefeuille qui géreront le portefeuille :

Brian Eby : *CFA; MBA, Université McMaster.* M. Eby est associé de Connor, Clark & Lunn Investment Management Partnership et cochef de l'équipe des titres à revenu fixe chargée de la stratégie de gestion et de l'analyse des titres à revenu fixe. M. Eby compte 21 ans d'expérience couvrant trois récessions distinctes. Hormis la gestion de portefeuille, son expérience comprend des conseils dans le cadre de la structuration/restructuration de programmes de titres d'emprunt et la prise ferme d'obligations de sociétés.

S. Jane Justice : *B.Mgmt. Collège Capilano.* M^{me} Justice est associée de Connor, Clark & Lunn Investment Management Partnership et membre de l'équipe des titres à revenu fixe chargée de la négociation des obligations et de la gestion des risques.

Chris Kalbfleisch : *CFA; MSc. Statistics, Université de Western Ontario.* M. Kalbfleisch est associé de Connor, Clark & Lunn Investment Management Partnership et membre de l'équipe des titres à revenu fixe. M. Kalbfleisch est un spécialiste de l'analyse quantitative des marchés financiers et il est chargé de la recherche. En plus de son expérience auprès du gestionnaire de portefeuille, M. Kalbfleisch possède une vaste expérience des marchés financiers qui inclut la gestion alternative de portefeuilles d'actifs, la négociation d'instruments dérivés et la gestion des risques de crédit.

David George : *CFA; B.Comm, Université de la Colombie-Britannique.* M. George est associé de Connor, Clark & Lunn Investment Management Partnership et membre de l'équipe des titres à revenu fixe chargée de la recherche et de l'analyse.

Conventions de gestion de portefeuille

Aux termes des conventions de gestion de portefeuille, le gestionnaire de portefeuille est tenu d'agir en tout temps de manière juste et raisonnable envers la fiducie de portefeuille ou le Fonds, selon le cas, d'agir avec

intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de la fiducie de portefeuille ou du Fonds, selon le cas, et a cet égard, de faire preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence dont ferait preuve un gestionnaire de portefeuille raisonnablement prudent dans des circonstances comparables. Les conventions de gestion de portefeuille prévoient que le gestionnaire de portefeuille n'engage aucunement sa responsabilité à l'égard d'un défaut, d'un manquement ou d'un vice se rapportant aux titres novateurs de capital de catégorie 1 ou à d'autres titres détenus par la fiducie de portefeuille ou à l'égard de toute perte ou diminution de valeur de ces titres ou autres pertes ou dommages subis par toute personne semblable ou à l'égard de toute erreur de jugement, action ou omission s'il s'est acquitté de ses obligations et a respecté la norme de prudence, de diligence et de compétence susmentionnée. Toutefois, le gestionnaire de portefeuille engage sa responsabilité dans les cas de mauvaise conduite délibérée, de mauvaise foi ou de négligence ou encore de manquement à la norme de prudence susmentionnée.

Les conventions de gestion de portefeuille demeurent en vigueur à moins d'être résiliées par anticipation conformément à leurs modalités. Si le gérant est destitué, les conventions de gestion de portefeuille sont résiliées à ce moment. Le gérant peut résilier les conventions de gestion de portefeuille si le gestionnaire de portefeuille commet certains actes de faillite ou d'insolvabilité, perd un enregistrement, une inscription, un permis ou une autre autorisation requis pour rendre ses services aux termes de ces conventions ou manque gravement à ses obligations contractuelles et qu'il n'est pas remédié à ce manquement dans les 20 jours ouvrables après que le gérant a remis un avis au gestionnaire de portefeuille à cet égard. Sous réserve de ce qui est mentionné ci-dessus, le gestionnaire de portefeuille ne peut être destitué de son poste de gestionnaire de la fiducie de portefeuille ou du Fonds.

Le gestionnaire de portefeuille peut résilier les conventions de gestion de portefeuille moyennant un préavis écrit de 20 jours ouvrables si la fiducie de portefeuille, le Fonds ou le gérant manquent gravement à leurs obligations contractuelles et qu'il n'est pas remédié à ce manquement dans les 20 jours ouvrables suivant avis à cet égard transmis au gérant, au Fonds ou à la fiducie de portefeuille, selon le cas, ou s'il y a eu un changement important dans les lignes directrices en matière de placement de la fiducie de portefeuille ou du Fonds, selon le cas.

Si l'une des conventions de gestion de portefeuille est résiliée, le gérant nomme sans délai un gestionnaire de portefeuille remplaçant qui exercera les activités du gestionnaire de portefeuille jusqu'à la tenue d'une assemblée des porteurs de parts de la fiducie de portefeuille ou du Fonds, selon le cas, visant à ratifier cette nomination.

Toute modification apportée aux conventions de gestion de portefeuille qui aurait un effet défavorable sur la capacité de la fiducie de portefeuille ou du Fonds, selon le cas, à s'acquitter d'une des obligations importantes auxquelles ils sont tenus aux termes de toute convention importante à laquelle ils sont partie exige le consentement écrit préalable du gérant, consentement qui ne saurait être refusé ou retardé sans motif valable.

Le gérant, à titre de gérant de la fiducie de portefeuille et du Fonds, est chargé du paiement des honoraires du gestionnaire de portefeuille par prélèvement sur ses propres honoraires.

Conflits d'intérêts — gestionnaire de portefeuille

La fiducie de portefeuille, le Fonds ou le gérant n'ont pas l'exclusivité des services du gestionnaire de portefeuille et de ses dirigeants et administrateurs. Le gestionnaire de portefeuille, un membre de son groupe ou une personne ayant un lien avec lui peuvent exercer des activités de promotion, de gestion ou de gestion des placements de toute autre entité qui investit principalement dans les mêmes titres que ceux que détient la fiducie de portefeuille et le Fonds, et fournir des services semblables à d'autres fonds d'investissement et d'autres clients et exercer d'autres activités. Les décisions de placement concernant la fiducie de portefeuille et le Fonds seront prises indépendamment de celles qui concernent d'autres clients et indépendamment des placements du gestionnaire de portefeuille. Toutefois, il se peut qu'à l'occasion le gérant effectue le même placement pour la fiducie de portefeuille ou le Fonds, selon le cas, et pour un ou plusieurs de ses autres clients. Si la fiducie de portefeuille ou le Fonds et un ou plusieurs autres clients du gestionnaire de portefeuille achètent ou vendent le même titre, les opérations seront effectuées de manière équitable.

Comité d'examen indépendant

Conformément au Règlement 81-107, le gérant a mis sur pied un comité d'examen indépendant (le « comité d'examen indépendant ») formé de trois membres qui sont tous indépendants du gérant et des entités liées au gérant. Le comité d'examen indépendant a l'intention de fonctionner conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables, y compris le Règlement 81-107. Le comité d'examen indépendant a pour mandat d'examiner les questions de conflits d'intérêts que le gérant lui renvoie et de transmettre ses décisions à ce dernier. Le gérant est tenu de relever les questions de conflit d'intérêts se rapportant à sa gestion du Fonds et de demander des commentaires de la part du comité d'examen indépendant sur la façon dont il gère ces conflits d'intérêts, ainsi que sur ses pratiques et procédures écrites décrivant sa façon dont il gère ces conflits d'intérêts. Le comité d'examen indépendant a adopté un mandat écrit qu'il suit lorsqu'il exerce ses fonctions et il est assujéti à l'obligation d'effectuer des évaluations régulières. En s'acquittant de leurs obligations, les membres du comité d'examen indépendant sont tenus d'agir avec intégrité, de bonne foi et au mieux des intérêts du Fonds et de faire preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence dont ferait preuve une personne raisonnable prudente dans des circonstances comparables. Le comité d'examen indépendant fera rapport annuellement au Fonds, lequel rapport sera accessible gratuitement sur demande présentée au gérant, et sera aussi affiché sur le site Web du gérant à l'adresse www.cclgroup.com. Les renseignements figurant sur le site Web du gérant ne font pas partie du présent prospectus et n'y sont pas intégrés par renvoi.

Les membres du comité d'examen indépendant sont MM. Fred Lazar, Frank Santangeli et Joseph Wright. Le comité d'examen indépendant agit comme comité d'examen pour un certain nombre de fonds de placement gérés par le gérant et par Connor, Clark & Lunn Managed Portfolios Inc., un membre du même groupe que le gérant.

Les honoraires et les autres frais raisonnables des membres du comité d'examen indépendant, ainsi que les primes d'assurance pour ces membres, seront acquittés par le Fonds et une vingtaine d'autres fonds de placement concernés gérés par le gérant et Connor, Clark & Lunn Managed Portfolios Inc., la quote-part de chaque fonds étant établie en fonction d'un facteur de complexité approuvé par le comité d'examen indépendant au prorata. Il est prévu que la rémunération annuelle (n'incluant pas les dépenses) et l'assurance pour le comité d'examen indépendant pour tous ces fonds, dans l'ensemble, s'établira à environ 55 000 \$. De plus, le Fonds s'est engagé à indemniser les membres du comité d'examen indépendant à l'égard de certaines obligations.

Fiduciaire

Fiducie RBC Dexia Services aux Investisseurs est le fiduciaire du Fonds aux termes de la convention de fiducie et, à ce titre, il est chargé de certains aspects de l'administration quotidienne du Fonds tel que prévu dans la convention de fiducie, y compris la signature d'instruments pour le compte du Fonds.

Le fiduciaire peut démissionner moyennant un préavis de 60 jours à l'intention des porteurs de parts et du gérant. Le fiduciaire peut être destitué avec l'approbation obtenue à la majorité simple des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts convoquée à cette fin ou par le gérant, si le fiduciaire a commis certains actes de faillite ou d'insolvabilité ou s'il a commis un manquement ou un défaut importants à l'égard des obligations auxquelles il est tenu aux termes de la convention de fiducie, auquel manquement ou défaut il n'a pas été remédié dans les 30 jours suivant un avis à cet égard remis au fiduciaire. Toute pareille démission ou destitution prend effet au moment où le remplaçant accepte sa nomination. Si le fiduciaire démissionne, le gérant peut lui nommer un remplaçant. Le remplaçant doit être approuvé par les porteurs de parts, si le fiduciaire est destitué par ceux-ci. Si aucun remplaçant n'a été nommé dans un délai de 90 jours, le Fonds sera dissout.

La convention de fiducie prévoit que le fiduciaire n'engage pas sa responsabilité dans l'exercice de ses fonctions aux termes de la convention de fiducie, sauf lorsqu'il a manqué aux obligations auxquelles il est tenu aux termes de cette convention ou lorsqu'il n'a pas agi avec intégrité, de bonne foi et au mieux des intérêts des porteurs de parts dans la mesure requise par les lois applicables aux fiduciaires, ou s'il n'a pas fait preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence dont un fiduciaire raisonnablement prudent aurait fait preuve dans des circonstances comparables. De plus, la convention de fiducie contient d'autres dispositions d'usage qui limitent la responsabilité du fiduciaire et prévoient des indemnisations pour le fiduciaire ou un de ses dirigeants, administrateurs, employés ou mandataires, à l'égard de certaines obligations contractées dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

Le fiduciaire a le droit de recevoir des honoraires du Fonds, comme il est décrit à la rubrique « Frais ». Le fiduciaire a droit au remboursement de toutes les dépenses qu'il engage et de toutes les dettes qu'il contracte à juste titre dans le cadre des activités du Fonds.

Dépositaire

Fiducie RBC Dexia Services aux Investisseurs agira comme dépositaire des actifs du Fonds aux termes de la convention de dépôt qui interviendra avant la clôture des placements entre le Fonds et le dépositaire. Le dépositaire, ou un membre du même groupe que celui-ci, s'occupera aussi de certains aspects de l'administration quotidienne du Fonds, y compris le calcul de la valeur liquidative, du revenu net et des gains en capital nets réalisés du Fonds et la tenue des livres et registres du Fonds.

Vérificateurs

Les vérificateurs du Fonds et de la fiducie de portefeuille sont PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./S.E.N.C.R.L., comptables agréés, 77, King Street West, bureau 3000, Toronto (Ontario), M5K 1G8.

Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres

Aux termes de la convention de tenue des registres, de transfert et de distribution, Services aux investisseurs Computershare Inc. agira comme agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les parts et tiendra les registres de titres à son bureau de Toronto.

Promoteur

Le gérant peut être considéré comme un promoteur du Fonds parce qu'il a pris l'initiative de créer et de constituer le Fonds, et de prendre les mesures nécessaires au placement des parts dans le public. Le gérant ne recevra aucun avantage, directement ou indirectement, de l'émission des parts qui font l'objet du présent placement, sauf les sommes qui lui sont payées, comme il est décrit à la rubrique « Frais ».

ÉVALUATION, ACTIF TOTAL ET VALEUR LIQUIDATIVE

Calcul de la valeur liquidative

Le gérant calculera la valeur liquidative par part de chaque catégorie de parts à la fermeture des bureaux à chaque date d'évaluation. La valeur liquidative par part sera calculée au moins tous les vendredis ou, si un vendredi donné n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable précédent, à la date de rachat annuel et au dernier jour ouvrable de chaque mois, et à toute autre date que le gérant choisit. Le Fonds fera connaître la valeur liquidative par part de chaque catégorie de parts à la presse financière pour publication hebdomadaire. Ce montant sera diffusé sur le site Web du gérant, à l'adresse : www.cclcapitalmarkets.com.

Politiques et procédures d'évaluation

Pour les besoins de la présentation de l'information, à l'exception des états financiers, la valeur liquidative du Fonds à une date donnée correspondra à la différence entre l'actif total du Fonds et la valeur globale des passifs du Fonds. La valeur liquidative de chaque catégorie de parts à une date donnée correspondra à la valeur liquidative du Fonds attribuée à cette catégorie, y compris une répartition des gains en capital nets réalisés ou des autres montants payables aux porteurs de parts de cette catégorie au plus tard à cette date, libellés en dollars canadiens, au taux de change en vigueur à cette date. La valeur liquidative par part d'une catégorie pour un jour donné sera obtenue en divisant la valeur liquidative de cette catégorie pour ce jour par le nombre de parts de cette catégorie alors en circulation.

Pour les besoins du calcul de la valeur liquidative du Fonds ou de la fiducie de portefeuille à la date d'évaluation, l'actif total et la position vendeur du Fonds ou de la fiducie de portefeuille à cette date d'évaluation sera déterminé comme suit :

- a) la valeur de l'encaisse ou des dépôts, des traites, des billets à vue, des comptes débiteurs, des frais payés d'avance, des distributions ou d'autres montants à recevoir (ou déclarés aux porteurs de titres

inscrits détenus à une date antérieure à la date d'évaluation à laquelle l'actif total est déterminé et à recevoir) ainsi que les intérêts courus mais non encore reçus, sera réputée correspondre à leur plein montant; toutefois, si le gérant a déterminé que ces dépôts, traites, billets à vue, comptes débiteurs, frais payés d'avance, distributions ou autres montants à recevoir (ou déclarés aux porteurs de titres inscrits détenus à une date antérieure à la date d'évaluation à laquelle l'actif total est déterminé et à recevoir), ou les intérêts courus mais non encore reçus sur ceux-ci, ne valent pas leur plein montant, leur valeur sera réputée correspondre à la valeur que le gérant juge être leur juste valeur marchande;

- b) la valeur des obligations, des débentures, des autres titres de créance et des positions vendeur sera calculée en faisant la moyenne des cours acheteur et vendeur publiés par un courtier important ou par une source reconnue d'information à l'égard de ces titres à une date d'évaluation d'évaluation établie au moment que le gérant juge approprié, à son gré. Les investissements à court terme, notamment les billets et les instruments du marché monétaire, seront évalués au prix coûtant, majoré des intérêts courus;
- c) la valeur d'un titre qui est coté ou négocié à une bourse de valeurs (ou, s'il y en a plus d'une, à la bourse principale où le titre est coté, comme le décidera le gérant) sera calculée au moyen du plus récent cours de clôture publié ou, si aucune vente n'a eu lieu ou n'a été comptabilisée récemment, de la moyenne simple du dernier cours vendeur et du dernier cours acheteur disponibles (à moins que, de l'avis du gérant, cette valeur ne traduise pas la valeur de ces titres, auquel cas on utilisera le dernier cours vendeur ou le dernier cours acheteur) à la date d'évaluation à laquelle la valeur de l'actif total est calculée, le tout selon les moyens usuels de publication;
- d) la valeur d'un titre qui est négocié hors cote sera établie à la moyenne des derniers cours acheteur et vendeur publiés par un fournisseur d'information reconnu sur ces titres;
- e) la valeur d'un titre ou de tout autre actif pour lequel un marché de cotation n'est pas immédiatement disponible sera sa juste valeur marchande à la date d'évaluation à laquelle la valeur de l'actif total est calculée, comme le déterminera le gérant (généralement, le gérant évaluera ce titre au prix coûtant jusqu'à ce qu'il ait obtenu une indication claire d'une augmentation ou d'une diminution de valeur);
- f) les cours déclarés dans des monnaies autres que le dollar canadien seront convertis en monnaie canadienne au taux de change que le dépositaire offrira à la date d'évaluation à laquelle la valeur de l'actif total est calculée;
- g) les titres cotés en bourse qui font l'objet d'un délai de détention seront évalués comme il est décrit ci-dessus et accompagnés d'un escompte approprié établi par le gérant, et les investissements dans des sociétés fermées et dans d'autres actifs à l'égard desquels aucun marché publié n'existe seront évalués au coût ou, si elle est inférieure, à la plus récente valeur à laquelle ces titres ont été échangés dans le cadre d'une opération sans lien de dépendance qui s'apparente à une opération effectuée sur un marché publié, à moins que le gérant n'estime qu'une juste valeur marchande différente ne soit appropriée;
- h) la valeur du contrat à terme et de tout autre entente à terme correspondra à la valeur qui serait réalisée par le Fonds si, à la date à laquelle l'actif total est calculé, le contrat à terme ou toute autre entente à terme était échu conformément à ses conditions;
- i) la valeur d'un titre ou d'un bien auquel, de l'avis du gérant, les principes susmentionnés ne peuvent s'appliquer (que ce soit parce qu'aucune cotation tenant lieu de cours ou de rendement n'est disponible comme il est prévu ci-dessus ou pour toute autre raison) sera la juste valeur marchande du titre ou du bien calculée de bonne foi de la façon choisie par le gérant.

La valeur liquidative par part d'une catégorie est calculée en dollars canadiens conformément aux règles et politiques des Autorités canadiennes en valeurs mobilières ou conformément à une dispense que le Fonds pourrait obtenir de leur part. La valeur liquidative par part d'une catégorie établie conformément aux principes énoncés ci-dessus peut différer de la valeur liquidative par part établie conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada.

Pour les besoins du calcul de la valeur liquidative dans le cadre du rachat de parts à une date de rachat annuel, la valeur du contrat à terme sera établie en fonction du fait que la valeur des obligations, des débentures et des autres titres de créance qui appartiennent à la fiducie de portefeuille sera établie au moyen du cours acheteur à la date d'évaluation. Cette valeur liquidative sera calculée après dilution, le cas échéant.

Déclaration de la valeur liquidative

La valeur liquidative par part sera fournie aux porteurs de parts chaque semaine sans frais sur le site Web du gérant, au www.cclcapitalmarkets.com, ou sur demande au numéro 1 866 642-6001.

DESCRIPTION DES PARTS

Les parts

La participation véritable dans l'actif net et le revenu net du Fonds est divisée en deux catégories de parts : les parts de catégories A et les parts de catégorie F. Le Fonds est autorisé à émettre un nombre illimité de parts de chaque catégorie. Les parts de catégorie F sont conçues pour les comptes à commission et elles diffèrent des parts de catégorie A de la manière suivante : (i) les parts de catégorie F ne seront pas inscrites à la cote d'une bourse; (ii) la rémunération des placeurs pour compte payable à l'émission des parts de catégorie F est inférieure à celle des parts de catégorie A; (iii) les frais de service ne sont payables qu'à l'égard des parts de catégorie A, comme il est décrit à la rubrique « Frais ». Par conséquent, la valeur liquidative par part de chaque catégorie ne sera pas la même en raison des frais attribuables à chaque catégorie de parts. Chaque part accorde au porteur de parts les mêmes droits et obligations qu'à un autre porteur de parts et aucun porteur n'a de privilège, de priorité ou de préférence par rapport aux autres porteurs de parts. Chaque porteur de parts a droit à une voix par part qu'il détient et a droit à une participation égale à l'égard des distributions versées par le Fonds, y compris les distributions des gains en capital réalisés nets, s'il y a lieu. Au rachat de parts, cependant, le Fonds peut, à son gré, désigner comme payable aux porteurs de parts déposant leurs parts, dans le prix de rachat, les gains en capital réalisés par le Fonds au cours de l'année d'imposition où le rachat est survenu. À la résiliation ou à la liquidation du Fonds, les porteurs de parts inscrits auront le droit de recevoir, au prorata avec les porteurs de parts de cette catégorie, tout le reliquat des actifs du Fonds attribuables à cette catégorie après le paiement de toutes les dettes et obligations ainsi que de tous les frais de liquidation du Fonds. Les porteurs de parts n'auront aucun droit de vote à l'égard des titres détenus par le Fonds. La fiducie de portefeuille a délégué au gestionnaire de portefeuille la responsabilité de voter sur les questions pour lesquelles elle reçoit, en sa qualité de porteur de titres, les documents relatifs aux assemblées des porteurs de titres d'un émetteur inclus dans le portefeuille. Voir « Information sur le vote par procuration pour les titres du portefeuille ».

Le 16 décembre 2004, la *Loi de 2004 sur la responsabilité des bénéficiaires d'une fiducie* (Ontario) est entrée en vigueur. Cette loi prévoit que les porteurs de parts d'une fiducie ne sont pas, à titre de bénéficiaires, responsables des actes, des omissions, des obligations ni des engagements de la fiducie si, lorsque sont commis les actes ou omissions ou que naissent les obligations et engagements : (i) la fiducie est un émetteur assujéti en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario); (ii) la fiducie est régie par les lois de l'Ontario. Le Fonds est un émetteur assujéti en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et il est régi par les lois de la province de l'Ontario en raison des dispositions de la convention de fiducie.

Conversion des parts de catégorie F

Les porteurs de parts de catégorie F peuvent convertir leurs parts en parts de catégorie A. La liquidité des parts de catégorie F devrait essentiellement découler de cette faculté de conversion et de la vente des parts de catégorie A ainsi obtenues. Les parts de catégorie F peuvent être converties chaque semaine à la date de conversion, à condition d'être déposées au plus tard à 17 h (heure de Toronto) au moins cinq jours ouvrables avant la date de conversion. Une part de catégorie F est convertie au nombre de parts de catégorie A correspondant à la valeur liquidative par part de catégorie F à la clôture des marchés le jour ouvrable précédent la date de conversion, divisée par la valeur liquidative par part de catégorie A à la clôture des marchés le jour ouvrable précédent la date de conversion. Aucune fraction de part de catégorie A ne sera émise à la conversion de parts de catégorie F. Toute fraction de part de catégorie A sera arrondie au nombre entier inférieur le

plus près. Une conversion ne sera pas considérée comme une disposition des parts de catégorie F pour l'application de la LIR.

Rachat en vue de l'annulation

La convention de fiducie prévoit que le Fonds peut, à son gré, racheter (sur le marché libre ou par appel d'offres) des parts de catégorie A aux fins d'annulation, sous réserve des lois et des exigences des bourses pertinentes, si le gérant juge que ces achats auront un effet relatif pour les porteurs de parts, à un prix par part de catégorie A qui n'excède pas la valeur liquidative par part de catégorie A calculée immédiatement avant la date du rachat de parts. On prévoit que ces rachats seront effectués par des offres publiques de rachat dans le cours normal des activités par l'entremise et aux termes des règles de la TSX ou de toute autre bourse ou marché à la cote duquel les parts de catégorie A sont alors inscrites.

Offres publiques d'achat

La convention de fiducie contient des dispositions aux termes desquelles, si une offre publique d'achat vise les parts de catégorie A et qu'au moins 90 % des parts de catégorie A (à l'exception des parts de catégorie A détenues à la date de l'offre publique d'achat par ou pour l'initiateur, des personnes qui ont un lien avec lui ou des membres du même groupe que lui) font l'objet d'une prise de livraison et sont payées par l'initiateur, ce dernier aura le droit d'acquérir les parts de catégorie A détenues par les porteurs de parts qui n'ont pas accepté l'offre publique d'achat selon les modalités offertes par l'initiateur.

La convention de fiducie prévoit également que si une offre formelle, au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), visant toutes les parts de catégorie F est présentée avant la dissolution du Fonds, sans être accompagnée d'une offre publique d'achat identique visant, aux mêmes conditions, notamment quant au prix (en fonction de la valeur liquidative par catégorie de parts), les parts de catégorie A, et que l'offre visant les parts de catégorie F viserait aussi les parts de catégorie A en supposant la conversion des parts de catégorie F en parts de catégorie A immédiatement avant le dépôt de l'offre, alors le Fonds devra aviser par communiqué les porteurs de parts de catégorie A de la présentation de l'offre et de leur droit de convertir, en totalité ou en partie, leurs parts de catégorie A en parts de catégorie F pour les déposer en réponse à l'offre visant les parts de catégorie F.

Système d'inscription en compte seulement

L'inscription de la participation dans les parts et les transferts des parts seront effectués par l'entremise du système d'inscription en compte seulement. À la date de clôture, le gérant, pour le compte du Fonds, remettra à la CDS des certificats représentant le nombre total de parts de catégorie A et de parts de catégorie F alors souscrites dans le cadre des placements. Les parts de catégorie A et les parts de catégorie F doivent être acquises, converties, transférées et déposées pour rachat par l'intermédiaire d'un adhérent de la CDS. Tous les droits des porteurs de parts doivent être exercés par l'intermédiaire d'un adhérent de la CDS et tous les paiements et les autres biens auxquels les porteurs de parts ont droit seront effectués ou remis par la CDS ou l'adhérent de la CDS par l'intermédiaire duquel le porteur de parts détient ces parts. À l'achat de parts, le porteur de parts recevra seulement un avis d'exécution du courtier en valeurs inscrit qui est un adhérent de la CDS et duquel ou par l'intermédiaire duquel les parts ont été acquises.

La capacité d'un propriétaire véritable de parts de donner en gage ces parts ou de prendre d'autres mesures relativement à ses droits dans ces parts (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent de la CDS) pourrait être restreinte en raison de l'absence d'un certificat matériel.

Le Fonds peut mettre fin à l'inscription des parts par l'entremise du système d'inscription en compte seulement, auquel cas des certificats pour les parts dans une forme essentiellement nominative seront délivrés aux propriétaires véritables de ces parts ou à leurs prête-noms.

QUESTIONS RELATIVES AUX PORTEURS DE PARTS

Assemblées des porteurs de parts

Une assemblée des porteurs de parts peut être convoquée par le fiduciaire aux termes d'un avis de convocation écrit précisant l'objet de l'assemblée, mais le fiduciaire est tenu de convoquer une assemblée au moyen d'un tel avis sur demande des porteurs de parts qui détiennent au moins 10 % des parts alors en circulation conférant droit de vote sur la question (qu'il s'agisse de parts de catégorie A ou de parts de catégorie F). Le fiduciaire peut convoquer une assemblée des porteurs de parts de catégorie A ou une assemblée des porteurs de parts de catégorie F si les questions à l'ordre du jour de l'assemblée ne concernent que les porteurs de l'une ou l'autre de ces catégories. Une assemblée des porteurs de parts de catégorie A doit être convoquée par un avis de convocation écrit précisant l'objet de l'assemblée si des porteurs détenant au moins 10 % des parts de catégorie A alors en circulation en font la demande. Une assemblée des porteurs de parts de catégorie F doit être convoquée par un avis de convocation écrit précisant l'objet de l'assemblée si des porteurs détenant au moins 10 % des parts de catégorie F alors en circulation en font la demande.

Les avis de convocation de chacune des assemblées de porteurs de parts (qu'il s'agisse d'une assemblée de tous les porteurs de parts, des porteurs de parts de catégorie A ou des porteurs de parts de catégorie F) seront fournis conformément à la convention de fiducie et aux lois applicables. Le quorum d'une assemblée de tous les porteurs de parts est atteint si au moins deux porteurs de parts, qui détiennent au moins 5 % des parts alors en circulation (de catégorie A ou de catégorie F), sont présents ou représentés par procuration. Le quorum d'une assemblée des porteurs de parts de catégorie A est atteint si au moins deux porteurs de parts de catégorie A, qui détiennent au moins 5 % des parts de catégorie A alors en circulation, sont présents ou représentés par procuration. Le quorum d'une assemblée des porteurs de parts de catégorie F est atteint si au moins deux porteurs de parts de catégorie F, qui détiennent au moins 5 % des parts de catégorie F alors en circulation, sont présents ou représentés par procuration. Si le quorum n'est pas atteint dans la demi-heure suivant l'heure de convocation de l'assemblée, l'assemblée, si elle a été convoquée à la demande d'un porteur de parts, sera levée, mais dans tous les autres cas, elle sera ajournée et reprise dans les 14 jours suivants, à l'heure et à l'endroit précisés par le président de l'assemblée (cependant, l'assemblée peut avoir lieu à la date initialement prévue mais à une heure plus tardive), et si, à la reprise de l'assemblée, le quorum n'est pas atteint, les porteurs de parts présents ou représentés par procuration seront réputés constituer le quorum.

Une question nécessitant une résolution extraordinaire exige un vote affirmatif d'au moins les deux tiers des voix exprimées, soit en personne soit par procuration, à une assemblée des porteurs de parts convoquée afin d'examiner cette résolution.

Sous réserve de l'obtention de toutes approbations réglementaires nécessaires, le Fonds ne prévoit pas tenir d'assemblées annuelles des porteurs de parts. Toutefois, le Fonds s'engagera envers la TSX à tenir des assemblées annuelles de porteurs de parts si cette dernière l'exige.

Modification de la convention de fiducie

À l'exception de ce qui est mentionné ci-après, la convention de fiducie peut être modifiée par voie de résolution ordinaire approuvée par les porteurs de parts à une assemblée des porteurs de parts dûment convoquée et qui s'est déroulée conformément aux dispositions contenues dans la convention de fiducie. Elle peut être modifiée par consentement écrit tenant lieu d'assemblée s'il n'y a qu'un seul porteur de parts.

Les points suivants ne peuvent être traités que par voie d'une résolution extraordinaire qui a reçu l'approbation des porteurs de parts (un scrutin doit être tenu par catégories si une catégorie de parts est touchée différemment de l'autre) :

- a) la destitution du fiduciaire ou d'un membre de son groupe à titre de fiduciaire du Fonds;
- b) toute modification des objectifs de placement ou des restrictions en matière de placement du Fonds, à moins que ces changements ne soient nécessaires afin d'assurer la conformité aux lois, règlements et autres exigences éventuellement imposées par les autorités de réglementation compétentes;
- c) un changement du gérant, sauf lorsque le nouveau gérant est membre du même groupe que l'ancien;

- d) une hausse des frais de gestion;
- e) une modification ou un changement aux dispositions ou aux droits afférents aux parts;
- f) une modification de la fréquence de calcul de la valeur liquidative par part qui porte cette fréquence à moins d'une fois par semaine;
- g) une fusion, un arrangement ou une opération similaire, ou la vente de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs du Fonds autrement que dans le cours normal;
- h) la liquidation ou la dissolution du Fonds, sauf si le gérant la juge, à son gré, dans l'intérêt des porteurs de parts ou, par ailleurs, conformément aux conditions de la convention de fiducie;
- i) une modification des clauses susmentionnées, sauf si la convention de fiducie le permet.

Malgré ce qui précède, le fiduciaire a le droit de modifier la convention de fiducie sans obtenir le consentement des porteurs de parts ni leur donner d'avis pour faire ce qui suit :

- a) résoudre les conflits ou autres incompatibilités qui pourraient exister entre les modalités de la convention de fiducie et toute disposition de la loi, des règlements ou des exigences imposées par une autorité gouvernementale, applicable au Fonds ou ayant une incidence sur celui-ci;
- b) apporter à la convention de fiducie une modification ou une correction de nature typographique ou qui est nécessaire afin de corriger une ambiguïté ou une disposition lacunaire ou incompatible, ou encore, notamment, une erreur matérielle ou manifeste;
- c) rendre la convention de fiducie conforme aux lois, aux règles et aux politiques applicables des autorités canadiennes en valeurs mobilières ou conforme aux usages actuels de l'industrie des valeurs mobilières ou des fonds d'investissement, pour autant que ces modifications ne nuisent pas, de l'avis du gérant, à la valeur pécuniaire de la participation des porteurs de parts ni ne limitent les protections accordées au fiduciaire ou au gérant ou augmentent leurs responsabilités respectives;
- d) maintenir le statut du Fonds à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour les besoins de la LIR ou pour répondre aux modifications apportées à cette loi ou à son interprétation ou son administration;
- e) fournir une protection ou des avantages accrus aux porteurs de parts;
- f) faire les modifications nécessaires ou souhaitables relativement à la résiliation du contrat à terme avant la date de fin du contrat à terme suite à la dissolution du Fonds comme il est décrit à la rubrique « Dissolution du Fonds ».

Rapports aux porteurs de parts

Le Fonds fournira aux porteurs de parts les états financiers et les autres documents d'information continue qui sont exigés par les lois applicables, notamment les états financiers intermédiaires non vérifiés et les états financiers annuels vérifiés, dressés conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada. Le Fonds enverra les états financiers de la fiducie de portefeuille aux porteurs de parts qui reçoivent les états financiers du Fonds. Le Fonds fournira tous les ans à chaque porteur de parts, dans les délais prévus par la loi, les informations nécessaires pour remplir une déclaration de revenu à l'égard des montants payables par le Fonds.

DISSOLUTION DU FONDS

Le Fonds aura une durée d'environ cinq ans et sera dissout le 30 juin 2014, à moins qu'il ne le soit plus tôt conformément à la convention de fiducie. Aux termes de la convention de fiducie, le Fonds sera dissout à la date précisée dans une résolution extraordinaire des porteurs de parts demandant la dissolution du Fonds ou lorsqu'il

sera dissout par le gérant, de la manière décrite ci-après. De plus, la convention de fiducie prévoit également ce qui suit :

- a) si le gérant démissionne et qu'aucun nouveau gérant n'est nommé par les porteurs de parts dans les 120 jours du préavis de cette démission donné par le gérant au fiduciaire, le Fonds sera automatiquement dissout à la date qui tombe 60 jours après la fin de cette période de 120 jours;
- b) le gérant peut, à son gré, dissoudre le Fonds sans l'approbation des porteurs de parts si, à son avis, la dissolution était dans leur intérêt;
- c) le gérant peut dissoudre le Fonds advenant la résiliation du contrat à terme avant la date prévue de l'échéance du contrat à terme, pourvu qu'il ait donné aux porteurs de parts un préavis de cette résiliation au moins 60 jours avant cette date de dissolution du Fonds.

En cas de résiliation anticipée du contrat à terme avant la dissolution du Fonds, le Fonds peut conclure un nouveau contrat à terme ou modifier la convention de fiducie pour qu'il lui soit permis de détenir le portefeuille directement. Ces mesures ne nécessitent pas l'approbation des porteurs de parts, mais, s'il les prend, le Fonds leur donnera un préavis d'au moins 30 jours par voie de communiqué de presse. Le Fonds diffusera un second communiqué de presse au moins 10 jours avant de prendre ces mesures.

Le gérant peut, à son gré, dissoudre le Fonds sans l'approbation des porteurs de parts si, à son avis, il était dans l'intérêt des porteurs de parts de le faire. Le gérant donnera un préavis aux porteurs de parts au moins 30 jours avant cette date de dissolution par voie de communiqué de presse. Le Fonds diffusera un second communiqué de presse au moins 10 jours ouvrables avant la date de dissolution. Au moment de la dissolution, le Fonds réglera par anticipation le contrat à terme, liquidera le portefeuille de titres canadiens et distribuera aux porteurs de parts de chaque catégorie leur quote-part du reliquat des actifs du Fonds attribuable à cette catégorie, une fois que toutes les obligations du Fonds auront été remplies et les dettes remboursées.

La convention de fiducie prévoit qu'avant la dissolution du Fonds, le gérant déploiera des efforts raisonnables sur le plan commercial pour céder la totalité de ses actifs et remboursera toutes les dettes du Fonds ou mettra de côté les sommes nécessaires pour le faire. La convention de fiducie prévoit que le gérant peut, à sa discrétion et au moyen d'un préavis écrit d'au moins 30 jours aux porteurs de parts, reporter la date de dissolution d'au plus 180 jours s'il détermine qu'il n'est pas en mesure de convertir la totalité de ses actifs en espèces avant la date de dissolution et qu'il juge qu'il est dans l'intérêt des porteurs de parts de le faire.

La convention de fiducie prévoit qu'au moment de la dissolution le Fonds distribuera aux porteurs de parts leur quote-part du reliquat des actifs du Fonds attribuable à chaque catégorie, y compris les espèces, dans la mesure où la liquidation de certains actifs n'est pas possible ou si le gérant juge que cette liquidation n'est pas appropriée avant la date de dissolution, ces actifs non liquidés seront distribués en nature plutôt qu'en espèces. À la suite de cette distribution, le Fonds sera dissout. Rien ne garantit que les porteurs de parts recevront 25,00 \$ par part à la dissolution du Fonds.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net résultant de l'émission du nombre maximal de parts offertes par les présentes (une fois versée la rémunération des placeurs pour compte et les frais des placements), est estimé à environ 94 050 000 \$, en supposant que l'option de surallocation n'est pas exercée. Si l'option de surallocation est exercée intégralement aux termes des placements maximaux, le produit net revenant au Fonds est estimé à environ 108 262 500 \$. Le Fonds affectera le produit net des placements (y compris le produit net provenant de l'exercice de l'option de surallocation) au remboursement anticipé de ses obligations d'achat prévues par le contrat à terme conclu avec la contrepartie. D'après le contrat à terme, le Fonds fera l'acquisition, vers la date d'échéance du contrat à terme, du portefeuille de titres canadiens dont la valeur globale correspond au produit du rachat d'un nombre pertinent de parts de la fiducie de portefeuille, déduction faite de tout montant que le Fonds doit à la contrepartie. Le Fonds peut également détenir directement une petite quantité des mêmes titres que ceux qui sont détenus dans le portefeuille de titres canadiens.

MODE DE PLACEMENT

Aux termes de la convention de placement pour compte, les placeurs pour compte ont été nommés et ont accepté d'agir à titre de placeurs pour compte exclusifs du Fonds afin d'offrir les parts pour compte au public, sous réserve de leur prévente et sous les réserves d'usage concernant leur émission par le Fonds contenues dans la convention de placement pour compte. Les parts seront émises au prix de 25,00 \$ la part. Le prix d'offre par part a été établi par voie de négociation entre les placeurs pour compte et le gérant pour le compte du Fonds. Pour les services rendus dans le cadre des placements, les placeurs pour compte recevront des honoraires de 1,3125 \$ par part de catégorie A et de 0,5625 \$ par part de catégorie F vendue dans le cadre des placements et toutes les dépenses raisonnables engagées leur seront remboursées. Les honoraires et les dépenses des placeurs pour compte seront payés par le Fonds au moyen du produit des placements. Les placeurs pour compte peuvent former un sous-groupe de placement pour compte qui peut comprendre d'autres courtiers en valeurs inscrits et d'autres courtiers sur le marché des valeurs dispensées et déterminer les honoraires qu'ils leur verseront sur leurs propres honoraires. Les placeurs pour compte ont accepté de vendre les parts offertes par les présentes, mais ils ne seront pas tenus d'acheter les parts qui ne seront pas vendues.

Le Fonds a accordé aux placeurs pour compte une option de surallocation qu'ils pourront exercer dans les 30 jours de la date de clôture et qui leur donne le droit d'offrir un nombre de parts de catégorie A supplémentaire correspondant au plus à 15 % du nombre total de parts vendues à la clôture, aux mêmes conditions que celles énoncées précédemment. Si l'option de surallocation est exercée, les parts de catégorie A supplémentaires seront vendues 25,00 \$ la part, comme il est mentionné aux présentes, et les placeurs pour compte recevront des honoraires de 1,3125 \$ par part de catégorie A vendue. Le présent prospectus vise l'octroi de l'option de surallocation ainsi que le placement des parts de catégorie A qui seront émises à l'exercice de l'option de surallocation. L'acheteur qui fait l'acquisition de parts de catégorie A faisant partie de l'option de surallocation achète ces parts aux termes du présent prospectus, sans égard au fait que l'option de surallocation soit ou non réalisée par l'exercice de l'option de surallocation ou par des achats sur le marché secondaire.

Les montants de souscriptions reçus en fiducie seront détenus dans des comptes distincts auprès d'un dépositaire qui est un courtier inscrit, une banque ou une société de fiducie jusqu'à ce que le montant minimal de souscriptions de parts de catégorie A ait été obtenu. Si des souscriptions d'un minimum de 1 600 000 parts de catégorie A (soit 40 000 000 \$) n'ont pas été obtenues dans les 90 jours suivant la date de délivrance du visa à l'égard du présent prospectus, les placements ne pourront se poursuivre sans le consentement des autorités de réglementation en valeurs mobilières et de ceux qui auront souscrit des parts au plus tard à cette date. Si les consentements nécessaires ne sont pas obtenus ou que la clôture n'a pas lieu pour quelque raison que ce soit, le produit des souscriptions reçu des acquéreurs éventuels à l'égard des placements sera retourné à ces acquéreurs dans les plus brefs délais, sans intérêts ni déductions. Le nombre maximal de parts de catégorie A et/ou de parts de catégorie F qui seront vendues s'élève à 4 000 000 ou 100 000 000 \$. Aux termes de la convention de placement pour compte, les placeurs pour compte peuvent, à leur gré et selon leur évaluation de l'état des marchés financiers et lors de la survenance de certains événements déclarés, mettre fin à la convention de placement pour compte et retirer toutes les souscriptions de parts faites au nom des souscripteurs. Les souscriptions de parts seront reçues sous réserve de leur rejet ou de leur attribution, en tout ou en partie, et sous réserve du droit de fermer les registres de souscription en tout temps sans préavis. La clôture aura lieu vers le 9 juin 2009 ou à toute date ultérieure dont le Fonds et les placeurs pour compte peuvent convenir, mais au plus tard le 12 août 2009.

La TSX a approuvé sous condition l'inscription à la cote des parts de catégorie A. L'inscription à la cote est subordonnée à l'obligation, pour le Fonds, de remplir toutes les conditions de la TSX au plus tard le 12 août 2009, y compris le placement de ces titres auprès d'un nombre minimum de porteurs. À la clôture, le Fonds conclura le contrat à terme avec la contrepartie, qui sera une banque canadienne ou un membre du même groupe que celle-ci et un membre du même groupe que l'un des placeurs pour compte. Par conséquent, le Fonds peut être considéré comme un « émetteur associé » au placeur pour compte. Voir « Aperçu de la structure de placement — Le contrat à terme ».

Aux termes des instructions générales de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et de l'Autorité des marchés financiers, les placeurs pour compte ne peuvent, pendant la période du placement visé par le présent prospectus, offrir d'acheter ni acheter des parts. Cette restriction comporte certaines exceptions à

condition que l'offre d'achat ou l'achat n'ait pas été effectué dans le but de créer une activité réelle ou apparente à l'égard des parts ou d'en faire monter le cours. Ces exceptions comprennent l'offre d'achat ou l'achat autorisé aux termes des règles et des règlements de la TSX concernant la stabilisation du marché et les activités de maintien passif du marché, ainsi qu'une offre d'achat ou un achat effectué pour un client ou pour le compte de celui-ci, lorsque l'ordre n'a pas été sollicité pendant la période du placement. Sous réserve de ce qui précède et des lois applicables, un placeur pour compte peut, dans le cadre des présents placements, effectuer des surallocations ou des opérations relatives à sa position en ce qui concerne les surallocations. Ces opérations, si elles sont commencées, peuvent être interrompues à tout moment.

Bien que les parts de la fiducie de portefeuille ne soient pas offertes au public, le Fonds s'est engagé à obtenir un visa pour un prospectus de la fiducie de portefeuille de la part de l'Autorité des marchés financiers. Le Fonds s'est également engagé à remettre un exemplaire du présent prospectus aux acheteurs de parts du Québec avant l'achat de parts par une personne de cette province.

Aux termes de la convention de placement pour compte, le Fonds, le gérant et le gestionnaire de portefeuille se sont engagés à indemniser de certaines obligations les placeurs pour compte ainsi que leurs propriétaires majoritaires, leurs administrateurs, leurs dirigeants et leurs employés.

MEMBRES DE LA DIRECTION ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES

Le gérant a le droit de recevoir les frais de gestion et le gestionnaire de portefeuille a le droit de recevoir des honoraires de la part du gérant aux termes de la convention de gestion de portefeuille. Voir « Structure et direction du Fonds » et « Frais ».

INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION POUR LES TITRES DU PORTEFEUILLE

Politiques et procédures

Sous réserve de la conformité aux lois applicables, le gestionnaire de portefeuille, agissant pour le compte du gérant, a le droit d'exercer les droits de vote rattachés aux procurations se rapportant aux titres du portefeuille et aux titres détenus directement par le Fonds. Les droits de vote rattachés aux procurations doivent être exercés dans l'intérêt du Fonds et de la fiducie de portefeuille.

Puisque la fiducie de portefeuille n'achète pas des titres aux fins d'exercer un contrôle ou une emprise sur les titres du portefeuille, les droits de vote rattachés aux procurations seront généralement exercés selon les recommandations de la direction concernant les questions courantes. On considère notamment comme des questions courantes le vote sur la taille du conseil d'administration et la nomination et l'élection de ses membres, et la nomination des vérificateurs. Toutes les autres questions spéciales ou non courantes seront évaluées au cas par cas en mettant l'accent sur l'incidence éventuelle du vote sur la valeur de l'investissement de la fiducie de portefeuille. Parmi les exemples de questions non courantes, on compte les régimes de rémunération en actions, les ententes relatives aux indemnités de départ de membres de la haute direction, les régimes de droits des actionnaires, les plans de restructuration d'entreprise, les opérations de fermeture du capital dans le cadre d'acquisitions par emprunt, les propositions d'approbation à la majorité qualifiée et les propositions des parties intéressées ou des actionnaires.

En de rares occasions, le gestionnaire de portefeuille peut s'abstenir d'exercer les droits de vote rattachés à une procuration ou de voter sur une question précise d'une procuration lorsqu'il s'avère que les coûts liés à l'exercice des droits de vote rattachés aux procurations l'emportent sur les avantages éventuels de l'exercice de ces droits de vote. En outre, le gestionnaire de portefeuille n'exercera pas les droits de vote rattachés aux procurations reçues pour des titres qui ne font plus partie du portefeuille ou qui ne sont plus détenus par le Fonds.

À la livraison du portefeuille de titres canadiens par la contrepartie le 30 juin 2014, soit la date d'échéance du contrat à terme, le gestionnaire de portefeuille, agissant pour le compte du gérant, conservera le droit d'exercer les droits de vote rattachés aux procurations se rapportant aux titres du portefeuille de titres canadiens conformément à la convention de gestion de portefeuille. Le gestionnaire de portefeuille exercera les droits de

vote rattachés aux procurations se rapportant aux titres du portefeuille de titres canadiens de la même manière et avec les mêmes restrictions que les procurations se rattachant aux titres du portefeuille.

Conflits d'intérêts à l'occasion des votes par procuration

Si le vote par procuration peut donner lieu à un conflit d'intérêts réel ou présumé, afin de maintenir un équilibre entre l'intérêt de la Société à exercer les droits de vote rattaché aux procurations et le désir d'éviter toute apparence de conflit d'intérêts, le gestionnaire de portefeuille a mis en place des procédures pour s'assurer que les droits de vote rattachés à la procuration de la fiducie de portefeuille soient exercés selon l'appréciation sur le plan commercial de la personne exerçant les droits de vote au nom de la fiducie de portefeuille, sans qu'il soit tenu compte de questions autres que le meilleur intérêt de la fiducie de portefeuille.

Les procédures de vote concernant les procurations lorsqu'il pourrait y avoir un conflit d'intérêts portent notamment sur les situations où une question peut être soumise au comité d'examen indépendant, pour étude et recommandation, mais la décision sur la façon d'exercer les droits de vote rattachés aux procurations de la fiducie de portefeuille et le sens du vote incombent à la fiducie de portefeuille.

Communication des lignes directrices et du dossier de vote par procuration

Il sera possible d'obtenir un exemplaire des lignes directrices relatives au vote par procuration du gestionnaire de portefeuille sur Internet à l'adresse www.cclcapitalmarkets.com. Le dernier dossier de vote par procuration de la fiducie de portefeuille pour la dernière période terminée le 30 juin de chaque année sera également disponible sur Internet à l'adresse www.cclcapitalmarkets.com.

CONTRATS IMPORTANTS

Les seuls contrats importants conclus par le Fonds ou le gérant au cours des deux dernières années ou auxquels le Fonds ou le gérant deviendra une partie avant la clôture, autres que dans le cadre du cours normal des activités, sont les suivants :

- a) la convention de fiducie dont il est question à la rubrique « Aperçu de la structure juridique du Fonds »;
- b) la convention de gestion du Fonds dont il est question à la rubrique « Structure et direction du Fonds — Conventions de gestion »;
- c) la convention de dépôt devant être conclue au plus tard à la date de clôture dont il est fait mention à la rubrique « Structure et direction du Fonds — Le dépositaire »;
- d) la convention de placement pour compte dont il est question à la rubrique « Mode de placement »;
- e) le contrat à terme dont il est question à la rubrique « Aperçu de la structure de placement — Le contrat à terme ».

Des exemplaires de ces documents peuvent être consultés pendant les heures normales d'ouverture à l'établissement principal du Fonds au cours de la période de souscription publique des parts qui font l'objet des placements et pour une période de 30 jours par la suite. On peut obtenir des exemplaires de la convention de fiducie sur demande écrite auprès du gérant.

EXPERTS

Certaines questions d'ordre juridique relatives à l'émission et à la vente des parts offertes par le présent prospectus seront examinées pour le compte du Fonds par Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l. et pour le compte des placeurs pour compte par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Les vérificateurs du Fonds sont PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./S.E.N.C.R.L., comptables agréés. Le cabinet PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./S.E.N.C.R.L. est indépendant du Fonds au sens des règles de déontologie de l'Institut des comptables agréés de l'Ontario.

DISPENSES ET APPROBATIONS

Aux termes de la partie 17 du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*, le Fonds a présenté à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, agissant en qualité d'autorité principale dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires, une demande de dispense de l'obligation de calculer la valeur liquidative au moins chaque jour ouvrable, ainsi que l'exige la partie 14 du Règlement 81-106. La Commission des valeurs mobilières de l'Ontario a accordé la dispense demandée (le Fonds entend se prévaloir de cette dispense dans chacune des provinces et dans chacun des territoires du Canada, autre que l'Ontario) le 19 mai 2009 et, en conséquence, le Fonds calculera la valeur liquidative chaque semaine. Le Fonds se prévaut encore de la dispense accordée par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario en date du présent prospectus et il prévoit continuer à le faire.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces et territoires, la législation permet également à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fautive ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

En outre, le gérant s'est engagé, pour le compte du Fonds, à permettre aux acheteurs du Québec de se retirer d'un contrat d'achat de parts dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus de la fiducie de portefeuille.

CONSETEMENT DES VÉRIFICATEURS INDÉPENDANTS

Nous avons lu le prospectus daté du 27 mai 2009 de la Fiducie de titres de capital bancaire canadien (le « Fonds ») relatif au premier appel public à l'épargne visant les parts de catégorie A et de catégorie F du Fonds. Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention des vérificateurs sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit inclus dans le prospectus susmentionné notre rapport au porteur de parts et gérant du Fonds portant sur l'état de l'actif net du Fonds au 27 mai 2009. Notre rapport est daté du 27 mai 2009.

Toronto (Ontario)
Le 27 mai 2009

(*signé*) « PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. »
Comptables agréés, experts-comptables autorisés

RAPPORT DES VÉRIFICATEURS INDÉPENDANTS

Au porteur de parts et gérant de la Fiducie de titres de capital bancaire canadien

Nous avons vérifié l'état de l'actif net de la Fiducie de titres de capital bancaire canadien (le « **Fonds** ») au 27 mai 2009. La responsabilité de cet état de l'actif net incombe à la direction du Fonds. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur cet état de l'actif net en nous fondant sur notre vérification.

Notre vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que l'état de l'actif net est exempt d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans l'état de l'actif net. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble de l'état de l'actif net.

À notre avis, cet état de l'actif net donne, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière du Fonds au 27 mai 2009 selon les principes comptables généralement reconnus du Canada.

Toronto (Ontario)
Le 27 mai 2009

(signé) « PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. »
Comptables agréés, experts-comptables autorisés

FIDUCIE DE TITRES DE CAPITAL BANCAIRE CANADIEN
ÉTAT DE L'ACTIF NET
27 mai 2009

Actif

Encaisse 25 \$

Capitaux propres

Capitaux propres (note 1) 25 \$

Approuvé au nom de la Fiducie de titres de capital bancaire canadien
par : Connor, Clark & Lunn Capital Markets Inc. à titre de gérant

(signé) « W. NEIL MURDOCH »
Administrateur

(signé) « MICHAEL FREUND »
Administrateur

Les notes ci-jointes font partie intégrante du présent état de l'actif net.

FIDUCIE DE TITRES DE CAPITAL BANCAIRE CANADIEN
NOTES AFFÉRENTES À L'ÉTAT DE L'ACTIF NET
27 mai 2009

1. FORMATION DU FONDS ET CAPITAUX PROPRES

La Fiducie de titres de capital bancaire canadien (le « **Fonds** ») est un fonds de placement créé en vertu des lois de la province d'Ontario aux termes d'une déclaration de fiducie datée du 22 mai 2009. Les bénéficiaires du Fonds seront les porteurs de parts de catégorie A et de catégorie F.

Le droit à titre de bénéficiaire de l'actif net et du bénéfice net du Fonds est divisé en deux catégories : les parts de catégorie A et les parts de catégorie F (collectivement, les « **parts** »). Le Fonds est autorisé à émettre un nombre illimité de parts cessibles et rachetables. Les parts de catégorie F sont conçues pour les comptes à honoraires et diffèrent des parts de catégorie A sur les points suivants : i) elles ne sont pas cotées en bourse, ii) les commissions payables aux placeurs pour compte à l'émission des parts de catégorie F sont moins élevées que celles des parts de catégorie A, et iii) tel qu'il est indiqué à la note 2, la composante frais de service des frais de gestion est seulement payable à l'égard des parts de catégorie A. La valeur liquidative par part de chaque catégorie ne sera donc pas identique, en raison de ces différences de frais applicables à chaque catégorie de parts. Le 22 mai 2009, le Fonds a été établi et a émis une part de catégorie A initiale à Connor, Clark & Lunn Capital Markets Inc. (le « **gérant** »), constituant du Fonds, pour une contrepartie en trésorerie de 25 \$.

2. FRAIS DE GESTION ET DE SERVICE

Le Fonds et la fiducie de portefeuille verseront au gérant des frais de gestion correspondant au total à 0,50 % de la valeur liquidative du Fonds par année. Le Fonds versera également des frais de service au gérant, à l'égard des parts seulement, correspondant à 0,40 % de la valeur liquidative du Fonds attribuable aux parts de catégorie A par année. Ces frais seront payables trimestriellement, majorés des taxes applicables. Le gérant utilisera, à son tour, les frais de service qu'il reçoit pour verser des frais de service aux courtiers, en fonction du nombre de parts de catégorie A que détiennent leurs clients. Aucuns frais de service ne sont payables à l'égard des parts de catégorie F.

Les parts peuvent être rachetées l'avant-dernier jour ouvrable de novembre de chaque année à partir de 2010 (chaque date étant une « **date de rachat annuel** »), sous réserve de certaines conditions. Un porteur de parts (« **porteur de parts** ») dont les parts sont rachetées à une date de rachat annuel recevra un prix de rachat correspondant à la valeur liquidative par part de la catégorie pertinente (déduction faite des coûts liés au rachat, y compris les frais de courtage).

Les parts peuvent également être rachetées l'avant-dernier jour ouvrable de tout mois autre que novembre (chaque date étant une « **date de rachat mensuel** »), sous réserve de certaines conditions. Les porteurs de parts qui remettent une part de catégorie A aux fins de rachat recevront un prix de rachat (« **montant du rachat mensuel** ») correspondant au moins élevé des prix suivants : i) 95 % du cours d'une part de catégorie A et ii) 100 % du cours de clôture d'une part de catégorie A à la date de rachat mensuel pertinente, déduction faite, dans chaque cas, des frais liés au rachat, y compris les frais de courtage. Les porteurs de parts qui remettent une part de catégorie F aux fins de rachat recevront un montant correspondant au produit : i) du montant du rachat mensuel, par ii) une fraction dont le numérateur correspond à la dernière valeur liquidative par part de catégorie F calculée et dont le dénominateur correspond à la dernière valeur liquidative par part de catégorie A. Aux fins de ces calculs, le « **cours** » d'un titre à une date de rachat mensuel correspond à son cours moyen pondéré à la Bourse de Toronto (ou à toute autre bourse à la cote de laquelle ce titre est inscrit) des dix derniers jours de bourse précédant immédiatement la date de rachat mensuel pertinente, et le « **cours de clôture** » d'un titre à une date de rachat mensuel correspond à son cours de clôture à la Bourse de Toronto (ou à toute autre bourse à la cote de laquelle ce titre est inscrit) à la date de rachat mensuel pertinente ou, s'il n'y a pas eu de négociation à la date de rachat mensuel pertinente, à la moyenne des derniers cours vendeur et acheteur du titre à la Bourse de Toronto à la date de rachat mensuel pertinente (ou à toute autre bourse à la cote de laquelle ce titre est inscrit).

3. ÉVÉNEMENTS POSTÉRIEURS

- a) Le Fonds et le gérant ont conclu une convention de placement pour compte avec BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., RBC Dominion valeurs mobilières inc., Scotia Capitaux Inc., Financière Banque Nationale Inc., Valeurs Mobilières TD inc., Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., Partenaires Financiers Richardson Limitée, Corporation de valeurs mobilières Dundee, Marchés Financiers Wellington West Inc., Blackmont Capital Inc., La Corporation Canaccord Capital, Valeurs mobilières Desjardins inc., GMP Valeurs Mobilières S.E.C., Placements Manuvie incorporée, Raymond James Ltée et Corporation Recherche Capital (collectivement, les « **placeurs pour compte** ») en date du 27 mai 2009. Aux termes de cette convention, le Fonds a convenu de créer, d'émettre et de vendre et les placeurs pour compte ont accepté de vendre au public au moins 1 600 000 parts de catégorie A et au plus 4 000 000 de parts de catégorie A ou de catégorie F à un prix de 25 \$ par part. En contrepartie de leurs services dans le cadre du placement, les placeurs pour compte recevront une commission de 1,3125 \$ par part de catégorie A et de 05,625 \$ par part de catégorie F tirée du produit des placements.
- b) Tel qu'il est indiqué dans le prospectus relatif au premier appel public à l'épargne daté du 27 mai 2009, le Fonds propose d'émettre au moins 1 600 000 parts de catégorie A et au plus 4 000 000 de parts de catégorie A ou de catégorie F à un prix de 25 \$ par part.

ATTESTATION DU FONDS, DU GÉRANT ET DU PROMOTEUR

Le 27 mai 2009

Le présent prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada.

FIDUCIE DE TITRES DE CAPITAL BANCAIRE CANADIEN
par son mandataire **MARCHÉS DES CAPITAUX CONNOR, CLARK & LUNN INC.**

Le chef de la direction,

Le chef des finances,

(*signé*) W. NEIL MURDOCH

(*signé*) MICHAEL FREUND

Au nom du conseil d'administration de
Marchés des capitaux Connor, Clark & Lunn Inc.

(*signé*) W. NEIL MURDOCH
Administrateur

(*signé*) MICHAEL FREUND
Administrateur

Marchés des capitaux Connor, Clark & Lunn Inc.
à titre de gérant et de promoteur

Le chef de la direction,

(*signé*) W. NEIL MURDOCH

ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE

Le 27 mai 2009

À notre connaissance, le présent prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada.

pour BMO NESBITT BURNS INC.

(signé) « ROBIN G. TESSIER »

pour MARCHÉS MONDIAUX
CIBC INC.

(signé) « MICHAEL D. SHUH »

pour RBC DOMINION
VALEURS MOBILIÈRES INC.

(signé) « EDWARD V. JACKSON »

pour SCOTIA CAPITAUX INC.

(signé) « BRIAN D. MCCHESENEY »

pour FINANCIÈRE BANQUE
NATIONALE INC.

(signé) « TIMOTHY EVANS »

pour VALEURS MOBILIÈRES
TD INC.

(signé) « CAMERON GOODNOUGH »

pour VALEURS MOBILIÈRES HSBC
(CANADA) INC.

(signé) « BRENT LARKAN »

pour PARTENAIRES FINANCIERS
RICHARDSON LIMITÉE

(signé) « BENNETT D. MACINNIS »

pour CORPORATION DE VALEURS
MOBILIÈRES DUNDEE

(signé) « VILMA JONES »

pour MARCHÉS FINANCIERS
WELLINGTON WEST INC.

(signé) « SCOTT LARIN »

pour BLACKMONT CAPITAL INC.

(signé) « CHARLES A.V. PENNOCK »

pour LA CORPORATION CANACCORD
CAPITAL

(signé) « RON SEDRAN »

pour VALEURS
MOBILIÈRES
DESJARDINS INC.

(signé) « BETH A.
SHAW »

pour GMP VALEURS
MOBILIÈRES S.E.C.

(signé) « STEVE
OTTAWAY »

pour PLACEMENTS
MANUVIE
INCORPORÉE

(signé) « WILLIAM
PORTER »

pour RAYMOND
JAMES LTÉE

(signé) « J. GRAHAM
FELL »

pour CORPORATION
RECHERCHE CAPITAL

(signé) « DAVID J.
KEATING »



CANADIAN BANC
CAPITAL SECURITIES TRUST